★ Année 1950. — N° 18 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 4 Février 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 3 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er. — Art. 31 *f* (texte de l'Assemblée nationale) (*suite*).

Amendements de M. Pierre André, de M. Lespès, de M. Degoutte, de M. Bichet et de M. Theetten (*suite*): MM. Poimbœuf, Moisan, rapporteur; Lespès, Patinaud, Gazier, Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Bichet, Degoutte, Beugniez, président de la commission.

Scrutin sur le premier alinéa de l'amendement de M. Bichet: pointage.

Scrutin sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Bichet: pointage.

MM. Theetten, Guérin, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud.

Scrutin sur l'amendement de M. Pierre André: rejet.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 2 février 1950 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers.

La proposition sera imprimée sous le n° 9154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail (9093-9102).

Dans sa 3e séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements présentés à l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 31 *f* :

SECTION II

Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« *Art.* 31 *f.* — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

« Les effectifs ;

« L'indépendance ;

« Les cotisations ;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat ;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation.

La parole est à M. Poimbœuf, pour répondre à la commission.

M. Marcel Poimbœuf. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat et lors de la discussion en première lecture, on a invoqué, à plusieurs reprises, l'opinion, soit de certaines centrales syndicales, soit de certaines fédérations importantes de ces centrales.

Il est bon, certes, de tenir compte de l'opinion de ces centrales et de ces syndicats, mais en faisant preuve d'une grande indépendance et d'une grande liberté d'esprit.

Si le législateur doit s'inspirer des suggestions et des doléances qu'il reçoit, il ne doit pas moins tenir compte de l'obligation de conscience où il est de ne s'inspirer jamais que du bien public. Il doit être capable, aussi, de départager les opinions et de prendre, s'il y a lieu, une position qui ne concorde exactement avec aucune d'entre elles.

Cette nécessaire indépendance du législateur étant bien établie — c'est toujours ainsi, pour ma part, que je me suis efforcé de me comporter — il va sans dire que, dans la mesure où nous estimons que telle ou telle suggestion est intéressante nous ne devons pas craindre, en la retenant, de paraître céder à une pression, encore moins à une mise en demeure.

Il s'agit pour nous, parfois, de faire un choix entre l'opinion d'une centrale agissant au nom de l'ensemble des travailleurs et celle d'une fédération ou d'un groupement plus spécialisé parlant au nom d'une catégorie déterminée de travailleurs. L'idée a été plusieurs fois soutenue ici que, si on légiférait d'une manière trop particulière pour les cadres ou pour les employés, techniciens et agents de maîtrise, on rompait, sous une forme ou sous une autre, avec toutes les conséquences que cela peut comporter — et je veux bien reconnaître qu'il s'agirait de conséquences fâcheuses — la nécessaire unité des travailleurs.

L'unité des travailleurs ne m'est jamais apparue comme résidant dans l'uniformité ou dans l'égalitarisme. Je crois même, bien au contraire, que l'égalitarisme, au sens étroit du terme, est souvent le pire ennemi de la véritable égalité et de la bonne entente entre les différentes parties du monde du travail.

C'est pourquoi je n'hésite pas à dire que la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, en prenant la position rappelée hier et en demandant, comme les cadres, qu'il soit tenu compte de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec MM. Robert Bichet et Maurice Schumann, ne saurait être suspectée de rompre en aucune manière l'unité ouvrière.

J'ai été, comme vous le savez, pendant longtemps, un militant syndicaliste. J'ai eu l'honneur d'être à la tête de la fédération précitée. J'avance hardiment que s'il existe, au sein du syndicalisme chrétien, aujourd'hui, un important mouvement ouvrier, c'est tout d'abord, et pour une très longue période, à l'action de cette fédération qu'on le doit, de cette fédération oublieuse, parfois, de ses intérêts immédiats pour songer à ceux de l'ensemble du monde du travail.

Ainsi, en prenant, aujourd'hui, une position qu'elle estime conforme aux intérêts qu'il est de son devoir de défendre, cette fédération ne saurait être suspectée de rompre l'unité ouvrière.

Je suis persuadé que ce qui est vrai pour elle l'est aussi pour d'autres groupements qui, tout en demandant qu'il soit tenu compte d'incontestables revendications particulières, ne songe, à aucun moment, à briser, en quoi que ce soit, l'entente entre les salariés, sans distinction d'origine et de condition.

Je préciserai même que dans la mesure où, en exécution du texte proposé par MM. Robert Bichet, Maurice Schumann et moi-même, la fédération en cause et les autres organisations syndicales de cadres, techniciens et employés obtiendraient satisfaction et pourraient conclure, dans les conditions fixées, des accords particuliers, ceux-ci, loin de nuire à la classe ouvrière, pourraient, au contraire, invoqués comme précédents, favoriser l'aboutissement des revendications des autres organisations professionnelles. Et les organisations de cadres, techniciens et employés ne manqueraient pas alors de soutenir celles-ci pour l'élaboration de conventions nationales ou régionales.

Je suis persuadé qu'en votant l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes amis, MM. Bichet et Schumann, ce n'est pas contre les intérêts du monde du travail et, singulièrement, pas contre ceux des travailleurs manuels que vous agirez, mais, au contraire, dans le sens d'une bonne entente et d'une efficacité profitable à tous.

Hier, notre collègue M. Gazier, avec qui avant la guerre, quoiqu'au nom d'organisations différentes, j'ai fait équipe pour l'élaboration et la conclusion de conventions collectives, a bien voulu reconnaître que cet amendement ne peut pas se voir opposer des arguments fondamentaux et décisifs, s'il apparaît, a-t-il dit, comml détruisant l'harmonie de l'ensemble du texte.

Ce souci d'esthétique honore beaucoup notre collègue, mais je ne crois pas qu'il soit déterminant et justifie un rejet.

En conclusion, il ne s'agit pas, pour nous, comme, hélas! c'est vrai pour certaine centrale ouvrière, qui n'est pas celle avec laquelle M. Gazier, je pourrais presque dire — il ne m'en voudra pas, je pense, mon collègue et ami M. Gazier — est en rapport, de « prolétariser » les cadres, les employés et les techniciens.

Pour nous, en effet, la solution du problème social n'est pas de « prolétariser » qui que ce soit, mais, au contraire, d'aider ceux qui sont encore « prolétarisés » à se libérer de leur condition inférieure. Je puis affirmer que les cadres, les techniciens et les employés sont prêts, très généreusement et non moins courageusement, à aider leurs camarades ouvriers dans leur effort de « déprolétarisation ». (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Virgile Barel. Pour supprimer la lutte de classes !

M. le président. La parole est à M. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je m'excuse de prolonger ce débat dont j'ai, hier soir, souligné l'importance.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Poimbœuf. Je dois dire que M. Poimbœuf n'a pas répondu aux arguments...

M. Marcel Poimbœuf. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Moisan, mais je précise que je n'ai pas repris l'argumentation développée par M. Bichet parce qu'elle m'est apparue satisfaisante.

L'Assemblée doit tenir compte des arguments invoqués de part et d'autre, et je ne pense pas que le dernier qui a parlé ait nécessairement raison.

Je me solidarise entièrement avec M. Bichet et la réponse de M. Moisan à cet égard ne m'a pas paru satisfaisante.

M. le rapporteur. M. Bichet, dans son intervention, que j'ai pris le soin de relire au compte rendu analytique, n'a, à aucun moment, fait allusion aux arguments techniques que j'ai développés hier soir...

M. Robert Bichet. Je vais vous répondre si vous voulez, monsieur Moisan.

M. le rapporteur. Je prends la parole, ne serait-ce que pour vous donner cette occasion.

Ces arguments avaient pour objet de montrer qu'il était matériellement impossible, en l'état actuel des textes, et étant donné le désir des organisations syndicales de voir maintenir les coefficients hiérarchiques, de conclure des conventions annexes ou des avenants avant la conclusion de conventions générales.

J'ai exposé que cette procédure serait notamment impossible en ce qui concerne les salaires, si l'on reste attaché au principe des échelles.

J'ai ajouté que le fait de conclure une convention annexe par catégorie ne permettait pas de définir, dans des conditions générales, le champ d'application desdites conventions.

Je vous citerai un exemple. Il existe, dans ma région, trois industries que je connais bien: l'industrie des boîtes métalliques, l'industrie des conserves alimentaires et l'industrie de la biscuiterie. Pour des raisons économiques, il me paraît souhaitable de conclure des conventions dont le champ d'application pourrait être limité, d'une part, à la région nantaise et, d'autre part, à la région bretonne.

Si, au départ, on conclut une convention annexe, pour des raisons très particulières sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, certains employeurs s'efforceront de comprendre la région bretonne dans le champ d'application de la convention. En effet, il existe dans cette région des industries qui ne pourront pas se défendre économiquement contre certaines puissances industrielles centralisées.

Je vous mets en garde contre des mesures qui auraient des conséquences économiques extrêmement importantes. En définissant ainsi, d'une façon très arbitraire, par voie d'avenant, pour une catégorie particulière, un champ d'application, il n'est pas douteux que vous vous engagez dans une voie dont vous ne savez pas où elle vous mènera.

Outre ces deux points: échelles et champ d'application des conventions, je n'ai pas tellement insisté, hier, sur le problème, qui est réel, de la rupture de l'unité des travailleurs.

Oh! j'entends bien. On me dit: Attention! la confédération générale du travail est une centrale « politisée ». Elle ne vise qu'à atteindre certains buts qui n'ont rien de professionnel.

Je dois dire à cette Assemblée qu'avant que la confédération générale du travail ait vu naître, à son côté, la confédération générale-force ouvrière, j'ai entendu des raisonnements de même nature; c'était avant la guerre, à un moment où le parti communiste n'avait pas, dans le pays, la puissance qu'il a aujourd'hui. Il y a toujours d'excellentes raisons à faire valoir dans ce domaine.

Pour ma part, je le dis très franchement, je me refuse à légiférer au nom de je ne sais quelle politique anticommuniste, anticégétiste. Il suffit de tenir compte des faits.

Il ne peut y avoir de conventions générales qu'à la condition d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, ou alors, dites franchement que nous revenons sur le texte voté à l'article 31 *g*. Revenons sur les dispositions de l'article 31 *h*. Les conditions seront alors les mêmes qu'avant la guerre et l'on pourra conclure des conventions par catégorie.

Alors, la fédération des syndicats chrétiens d'employés aura raison en disant que le texte actuel marque une régression par rapport à l'avant-guerre.

Elle oublie que les conditions ne sont pas les mêmes en 1950 qu'en 1939.

Au cours de mon exposé, j'ai indiqué qu'en matière de salaires, c'était l'anarchie totale, que l'on se réunissait autour du tapis vert pour discuter afin de déterminer si tel employé du premier échelon ou si telle sténodactylographe gagnera vingt francs de plus ou de moins.

Vous avez aujourd'hui des échelles de salaires auxquelles tiennent toutes les confédérations en présence.

Dites, par conséquent, que nous allons abandonner les échelles de salaire et la plupart des conditions générales prévues à l'article 31 *g*, et que celles-ci ne seront pas applicables aux conventions locales et régionales. Alors, vous aurez raison, les conditions seront réunies pour revenir à la situation d'avant-guerre, mais il faut le dire et il faut savoir choisir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Je voudrais répondre aux arguments techniques de M. Moisan par d'autres arguments techniques.

Je crois qu'en effet une question très grave est posée à propos de cet amendement à l'article 31 *f*.

Pratiquement, il s'agit de savoir de quelle manière pourront être conclus des accords de salaires qui, ainsi que nous l'avait dit au moment de la discussion générale en première lecture M. le ministre du travail, demeurent l'objectif principal de la discussion que nous poursuivons.

Une thèse avait été soutenue, à la précédente séance, par M. Bichet. Notre collègue, avec beaucoup de réalisme, rappelait que, d'après l'article 31 *g* dont nous allons discuter tout à l'heure, la conclusion de conventions collectives était subordonnée à la discussion de clauses générales sur lesquelles, comme le faisait remarquer M. Patinaud, on a discuté pendant deux mille heures, depuis trois ans, sans conclure. Nous courons le risque, étant donné la contexture même des conventions collectives soumises à la procédure d'extension, de ne pas voir conclure de conventions collectives avant des mois, ou même, a précisé M. Bichet, avant des années.

Supposons qu'il en soit ainsi. Comment allons-nous répondre aux aspirations des travailleurs désirant aboutir à des accords en matière de salaires? Deux procédures ont été suggérées: celle de l'article 19 et celle des conventions collectives sans extension.

Je voudrais exposer les inconvénients de l'une et de l'autre.

Le problème des accords de salaires abordé à l'article 19 sans aucune précision me paraît devoir soulever de très grandes difficultés.

Prenons un exemple très récent, celui de la fameuse prime d'attente; qu'il me soit permis de rappeler que je n'ai pas pris position à cet égard. Quelle est la tendance actuelle, en cette matière, si j'en crois les journaux? Est-il question d'une prime hiérarchisée, ou plus exactement d'une tentative d'établissement d'une prime hiérarchisée? Nullement, mais au contraire de l'établissement d'une prime dégressive qui commence à 3.000 francs pour les salaires les plus bas et qui tend ensuite vers zéro.

Comme le disait M. Poimbœuf, il y a là une tendance extrêmement grave qui ressemble fort à une tentative de prolétarisation de tous les techniciens et cadres, à une sorte de nivellement par le bas.

M. Marius Patinaud. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Henri Lespès. Volontiers.

M. Marius Patinaud. Je regrette que vous n'ayez pas pris position en deux circonstances.

A la tribune de l'Assemblée, au nom du groupe communiste, j'ai défendu une proposition de loi qui tendait à intégrer dans les salaires de base les primes de 10 francs et de 7 francs, ce qui aurait revalorisé la hiérarchie.

A deux reprises, l'Assemblée s'est prononcée contre cette proposition, les communistes ayant seuls voté pour.

Il y avait là, cependant, un excellent moyen de rétablir la hiérarchie des salaires. Vous avez eu tort de voter contre.

M. Henri Lespès. Je suis très sensible à votre argumentation. Mais, précisément, en ne prenant pas position, nous avons voulu marquer notre solidarité avec les salariés les plus défavorisés.

Seulement, il existe un autre problème, celui de la hiérarchisation des rémunérations. En effet, nous avons vu, depuis quelques années, à maintes et maintes reprises, établir la hiérarchie des salaires en partant des salaires bruts, abstraction faite de toute espèce de prime. Il y a là, vous le savez bien, monsieur Patinaud, une question très grave.

Demain, avec les accords de salaires, nous n'avons aucune garantie que le même problème ne se présentera pas. C'est pourquoi, nous estimons insuffisante l'application de l'article 19.

En ce qui concerne, d'autre part, les conventions collectives qui ne donnent pas lieu à extension, M. Gazier a fait remarquer hier soir qu'il est possible à toutes les catégories de travailleurs de conclure des conventions collectives non susceptibles d'extension.

Sur ce point, je rejoindrai notre rapporteur: avec une telle procédure, nous aboutirions à l'anarchie en matière de salaires.

S'il n'y a pas possibilité d'extension, nous aurons à mettre en œuvre des procédures très délicates. Dans certaines entreprises, des cadres ou techniciens ne pourront pas demander le bénéfice de l'application des conventions collectives.

Par conséquent, nous sommes obligés de nous rabattre sur l'article 31 *f* et d'examiner ce qu'il est possible de faire.

M. Gazier a insisté hier soir sur ce fait que M. Bichet reprenait partiellement le texte du Conseil de la République en supprimant le mot « étendues ».

Nous sommes tout de même dans le chapitre des conventions collectives susceptibles d'extension et d'après l'article 31 *j*, l'extension est possible après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives; la suppression de ce mot « étendues » permet tout simplement de donner davantage de souplesse au texte.

D'autre part, M. Moisan affirme qu'il n'est pas possible de dissocier les intérêts des différentes catégories de travailleurs. Mais une telle dissociation est impossible, car ces intérêts sont, non pas opposés, mais complémentaires.

Quant au champ d'application, nous nous trouverons, avec la clause de sauvegarde de l'extension, dans une situation qui obligera justement à définir le champ d'application de ces conventions collectives annexes.

Je vais plus loin: en introduisant ici même cet amendement à l'article 31 *f* rendant possible la conclusion de conventions collectives annexes, nous supposons qu'il y aura une certaine extension et, par conséquent, nous répondons à l'objection qui a été faite.

M. Albert Gazier. Alors, vous considérez que, dans l'amendement de M. Bichet, qui reprend le texte du Conseil de la République, en supprimant le mot « étendues », c'est-à-dire en prévoyant que les conventions collectives peuvent seulement être appliquées avant la convention collective générale, le mot « étendues », bien que supprimé, subsiste en fait? (*Sourires.*)

M. Henri Lespès. Ce n'est pas exactement cela.

Je précise seulement que l'extension ne sera pas automatique. Je rappelle, une fois de plus, que nous discutons le chapitre des conventions collectives soumises à extension.

Le mot « étendues », inclus dans le texte du Conseil de la République, fait figure de pléonasme, et je crois que l'avis du conseil supérieur des conventions collectives en matière d'extension est suffisant pour nous donner tous apaisements.

Ainsi, les objections techniques présentées par M. le rapporteur se heurtent, me semble-t-il, à des arguments également techniques.

Qu'il me soit permis de rappeler que, lors de la discussion générale de ce projet de loi en première lecture, M. le rapporteur lui-même avait bien voulu reconnaître que nous abordions là une question extrêmement délicate.

Puisque les cadres et les techniciens, comme l'a dit notre collègue M. Poimbœuf, ont toujours manifesté le souci de l'unité d'action avec les travailleurs et puisqu'ils se trouvent devant un problème extrêmement important et même crucial pour eux, que ceux qui, ici, se font les interprètes des autres catégories de travailleurs veuillent bien leur accorder cette si légitime satisfaction!

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Segelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement a déjà exprimé son avis lors du vote en première lecture. Mais la question a été reconsidérée, si l'on peut dire, en conseil des ministres, et le Gouvernement a décidé d'accepter l'amendement de M. Bichet.

M. le président. La parole est à M. Bichet pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Bichet. Je me félicite de ce que le Gouvernement veuille bien accepter mon amendement.

D'autre part, je désire répondre aux arguments techniques qui ont été présentés par M. le rapporteur.

M. le rapporteur m'a fait le reproche de n'y avoir pas répondu. Je ne pouvais évidemment pas le faire, ayant pris la parole avant lui.

Premier point: M. le rapporteur a regretté certains excès de langage. Je m'associe à ces regrets. Seulement, lorsqu'on veut faire l'unité, il convient de se souvenir qu'il est préférable de mettre l'huile dans les rouages que de la verser sur le feu. Mieux vaut donc oublier le passé et essayer d'aboutir à une véritable union de tous les travailleurs.

Cela dit, j'en viens aux arguments techniques.

L'argument essentiel n'a pas été détruit par M. le rapporteur. J'ai l'impression, au contraire, que M. Moisan a été, sur ce point, de mon avis. Il sait très bien que les conventions générales, auxquelles nous sommes attachés, comportent un certain nombre de clauses pouvant donner lieu à discussion. Ainsi, l'article 31 *g* — je ne veux pas citer toutes les clauses qu'il comprend, je me bornerai à citer entre autres celles relatives au libre exercice du droit syndical et à la liberté d'opinion des travailleurs — à lui seul, va donner lieu à des discussions sans fin.

Interrompant M. Patinaud hier, j'ai cité un point précis. Je suis persuadé que, sur des questions qui n'apparaissent pas à la plupart comme des questions de détail, mais comme des questions vraiment importantes, s'engageront des discussions de caractère essentiellement politique et que des conventions générales ne seront pas signées avant des mois.

Allez-vous, pendant tout ce temps, priver toutes les catégories d'ouvriers, de techniciens et de cadres du bénéfice de clauses particulières visant les vacances, les heures de travail? Allez-vous attendre deux ans, alors que vous prétendez améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs?

J'estime que vous avez tort. Il faut permettre que puissent s'engager tout de suite ces discussions qui, à l'heure actuelle, ne sont pas possibles.

M. Moisan a fait allusion à l'échelle des salaires. Il est bien certain qu'une convention collective, dans la partie relative aux salaires, comporte une échelle des salaires. Mais, sur ce point, les cadres ne prétendent pas se séparer des autres travailleurs.

Il est certain qu'il faudra fixer un point 100 et que c'est à partir de ce point que sera établie la hiérarchie des salaires jusqu'au point 600 dont il a été question, et même au-dessus.

Je ne crois pas que l'amendement ait sur ce plan un effet quelconque. Aussi bien, l'article 19 prévoit dès à présent que des accords de salaires peuvent être passés.

Par conséquent, même en rejetant l'amendement que j'ai défendu, cette difficulté subsistera.

Enfin, M. le rapporteur a parlé du champ d'application. J'ai répondu par avance à sa critique en retirant de mon texte le mot « étendues », précisément afin d'éliminer toute possibilité de conflit et de chevauchement des champs d'application de la convention annexe et de la convention générale.

J'ajoute un nouvel argument. M. le rapporteur a cité des cas particuliers en faisant allusion aux industries de sa région. Mais il ne faut pas aller du particulier au général. C'est le général qu'il faut considérer. (*Rires sur divers bancs.*)

Mme Francine Lefebvre. L'intérêt général.

M. Robert Bichet. Vous savez très bien que, dans la plupart des cas, ces conventions viseront des industries parfaitement localisées. Je pourrais vous citer l'exemple de l'horlogerie que je connais bien. Là, entre la convention annexe et la convention générale ne surgira aucune difficulté quant à la fixation de leur champ d'application respectif.

Ce que je dis à propos de cette industrie particulière, je pourrais le répéter pour la fabrication de la coutellerie, l'industrie textile, dont j'ai parlé récemment. C'est absolument vrai dans presque tous les cas.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous avez fait allusion à l'unité. C'est sur ce point essentiel que nous nous séparons.

J'estime que c'est vous qui allez tuer l'unité, car il est un fait profondément exact: qu'il s'agisse des cadres, des ingénieurs, des agents de maîtrise ou des employés de la C. F. T. C., de Force ouvrière ou de la Confédération générale des cadres, tous sont d'accord pour revendiquer le vote de mon amendement.

Alors, craignez que le refus par l'Assemblée ne soit interprété par eux comme un acte d'hostilité et, qu'à partir de ce moment-là, ils se séparent des ouvriers. Cela peut se produire à un très bref délai. Si vous appelez cela vouloir l'unité, moi je ne le pense pas. C'est précisément parce que je souhaite et veux l'unité de l'ensemble des salariés, de l'ensemble des travailleurs, que je demande à l'Assemblée de réfléchir et d'accepter mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais très brièvement clore cette discussion en répondant tout d'abord à M. Lespès.

En ce qui concerne l'article 19, il est bien évident qu'il s'agit, dans la pensée de ses auteurs, du ballon d'oxygène permettant

de faire face aux difficultés immédiates. Et, dans cet article, il n'est évidemment pas question de hiérarchiser les salaires.

M. Henri Lespès. J'en prends acte avec inquiétude.

M. le rapporteur. Mais il est possible de conclure une convention — nous en avons longuement débattu — en se référant à l'article 31 *a*.

Vous me dites: « Mais cette convention ne peut pas être étendue. » C'est vrai, mais la convention annexe prévue dans l'amendement de M. Bichet ne pourra pas non plus être étendue.

Or, monsieur Lespès, vous prétendez que la convention annexe, même avec la suppression des mots « et étendues », pourra être étendue, puisqu'il s'agit de la section II. Je ne vois véritablement pas comment on pourra étendre une convention annexe sans savoir s'il y aura un jour une convention générale.

Qui vous prouve qu'il n'y aura pas un avenant pour les ouvriers, d'autres pour les employés, pour les techniciens et agents de maîtrise et, enfin, un avenant pour les cadres ? Je suis persuadé qu'en s'engageant dans cette voie nous faisons échec à la conclusion des conventions générales.

M. Henri Lespès. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Henri Lespès. Je m'excuse de vous interrompre brièvement, mais je ne crois pas — je l'ai dit — que les conventions collectives sans extension soient de véritables conventions collectives.

Je ne crois pas non plus — et, là, je suis complètement d'accord avec vous — que l'article 19 permette de résoudre l'ensemble des problèmes de salaires.

Vous venez vous-même de nous déclarer que les clauses de hiérarchie des rémunérations ne seraient pas abordées dans l'article 19. Il nous faut donc trouver une solution au problème des rémunérations des cadres, des techniciens et des employés. Ce problème est capital. Je m'excuse de le dire avec quelque véhémence, mais l'Assemblée doit prendre ses responsabilités.

Je pense que l'amendement défendu par M. Bichet apporte une solution à ce problème, peut-être pas avec une rigueur mathématique, mais, étant donné que le problème des salaires en France est d'une extrême complexité, je crois qu'il sera possible de prévoir certaines procédures d'extension, en nous référant, je le répète, à la commission supérieure des conventions collectives.

Je serais heureux que M. Bichet veuille bien confirmer cette interprétation.

M. le rapporteur. Je prétends, monsieur Lespès, que nous verrons des avenants pour les ouvriers, pour les employés, pour les cadres et techniciens et que nous n'aurons que dans de très rares cas les conventions générales que nous souhaitons tous et que nous avons appelées, dans une formule qui me paraît heureuse, la « charte de la profession ».

Devant cette éventualité, car il faut au moins que vous l'envisagiez, vous acceptez quand même l'extension sans convention générale. Mais alors, ces avenants, ces conventions annexes deviennent de véritables conventions ? Il faut le dire.

Si, à l'article 19, je n'envisage aucune hiérarchie des salaires, je ne l'exclus pas non plus.

En tout cas, l'article 31 *a* ne s'oppose en aucune façon à l'établissement de la hiérarchie des salaires.

M. Bichet a parlé du point 100 et du point 600, en disant: « Mais bien sûr, il faudra fixer le point 100 »

Vous admettez que toutes les catégories devront être présentes à la fixation du point 100, car elles sont toutes intéressées.

Seulement, on ne se demande pas avec la même attention — je m'excuse de le dire — comment les ouvriers interpréteront la fixation arbitraire du point 600, lorsqu'une convention annexe sera conclue avant toute convention générale.

Pour mettre le point final à la discussion et puisque le Gouvernement vient de nous faire connaître qu'il acceptait l'amendement déposé par M. Bichet, je veux lui demander une précision.

Dans mon esprit, l'amendement de M. Bichet exclut l'extension des conventions annexes. Dans l'esprit de M. Lespès, étant donné qu'elle figure à la section II, cette extension peut être envisagée.

Pour ma part, je considère que la réponse du Gouvernement, en pareille matière, est extrêmement importante, puisque, en définitive, la commission supérieure des conventions collectives ne donne qu'un avis motivé, la décision appartenant au ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est évident que l'amendement de M. Bichet exclut l'extension. Sur ce point il n'y a pas de doute.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mon amendement est identique, à un mot près, celui qui concerne l'extension, à celui de MM. Bichet, Poimbœuf et Maurice Schumann.

De manière à le rendre absolument conforme au texte de mes collègues, et de façon qu'il n'y ait qu'un vote, je modifie mon amendement en supprimant ce mot.

Je ne reprendrai pas la discussion. Je rappellerai simplement que les longs débats qui se sont déroulés ici au sujet de l'affaire Berliet ont prouvé que l'unité des travailleurs ne se faisait pas à n'importe quelle condition.

Je suis persuadé que si la discussion qui se déroule depuis hier soir sur ce sujet très grave avait pu se développer d'une manière aussi complète lors de la première lecture, il n'y aurait aucune difficulté à adopter le texte du Conseil de la République.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mes chers collègues, de voter ce texte, par scrutin public, sans discussion supplémentaire. Cet acte sera certainement très apprécié par l'ensemble des travailleurs, techniciens, employés et cadres que nous avons essayé de défendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Bichet, Schumann et Poimbœuf.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Je rappelle que j'ai demandé hier soir le vote par division.

En effet, nous nous rallions, pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *f*, à l'amendement de M. Bichet et, pour le dernier alinéa, à l'amendement de MM. Theetten et Capitant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande, pour simplifier, que l'Assemblée vote l'article 31 *f* par division.

M. Paul Theetten. C'est ce que nous allons faire.

M. le rapporteur. Le premier alinéa de l'article 31 *f* a été adopté conforme par les deux assemblées.

L'Assemblée pourrait se prononcer maintenant sur chacun des alinéas suivants sur lesquels portent les divers amendements.

M. le président. A la demande de la commission, je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement de MM. Bichet, Schumann et Poimbœuf qui porte sur le deuxième alinéa de l'article 31 *f*.

M. Robert Bichet. Pourquoi cette division ? Pourquoi ne pas se prononcer immédiatement sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *f* qui font l'objet de mon amendement, puis sur le quatrième alinéa ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission demande à l'Assemblée de reprendre pour le deuxième alinéa de l'article 31 *f* le texte qu'elle a voté en première lecture et demande le scrutin.

M. le rapporteur. J'insiste pour la raison suivante : nous avons été obligés d'interrompre le débat hier soir. Au cours de mon intervention, je m'étais expliqué non seulement sur la question qui a été évoquée ce matin devant l'Assemblée mais également sur les autres parties de l'article 31 *f*, et notamment sur les représentants des catégories de salariés qui doivent figurer dans les commissions mixtes.

Je rappelle que la commission s'est opposée à la formule « et des représentants de toutes les catégories de salariés » car elle ne voulait pas que la composition des délégations des organisations ouvrières soit limitée par la loi alors que, sur

ce point, rien n'est dit en ce qui concerne les organisations patronales.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Nous avons très bien compris, monsieur le rapporteur, Mais, hier, vous disiez que vous vouliez gagner du temps. Je ne vois pas comment nous en gagnerons si vous nous obligez à émettre deux fois des votes qui seront identiques, puisque vous entendez, pour chacun des 2e et 3e alinéas de l'article 31 *f* revenir au texte de l'Assemblée.

Il est probable que ces deux scrutins donneront lieu à pointage et finalement nous aurons perdu du temps.

Pourquoi donc cette demande de vote par division qui n'a aucun sens ?

M. le président. J'avais proposé de consulter l'Assemblée sur l'ensemble de votre amendement, monsieur Bichet. La commission demande le vote par division; je dois accéder à sa demande.

M. le président de la commission. Je la maintiens.

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Nous discutons sur ce point depuis hier soir vingt-deux heures. Au moment où nous arrivons à la conclusion, nous pouvons encore y consacrer cinq minutes, monsieur Bichet; le sujet en vaut la peine.

Il semble qu'on ait intérêt à l'obscurcir de façon que quelques spécialistes seulement s'y reconnaissent.

En réalité, vous voulez d'abord établir des conditions différentes pour les salariés et le patronat. Nous n'acceptons pas! (*Protestations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Robert Bichet. Vous savez bien que telle n'est pas du tout notre intention.

M. Marcel Poimbœuf. Votre allégation est absolument fausse, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il suffit de lire le texte pour être convaincu de l'exactitude de mes paroles. Vous imposez des conditions aux organisations ouvrières, mais vous n'en imposez aucune aux organisations patronales.

M. Marcel Poimbœuf. Nous donnons des facilités, ce qui n'est pas la même chose.

M. Marius Patinaud. Monsieur Poimbœuf, lorsque vous me dites que ces amendements, dont les auteurs sont des hommes comme MM. Joubert, Degoutte et Bichet, ont pour but de donner des facilités aux travailleurs, permettez-moi de dire que les travailleurs n'ont pas eu l'occasion... (*Vives interruptions sur divers bancs au centre et à droite*).

M. Robert Bichet. Vous n'avez pas le monopole de la défense de la classe ouvrière.

Vous trahissez constamment les travailleurs. Vous exploitez leur misère à des fins politiques au service de Moscou. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et vous voulez vous servir des conventions collectives pour cela!

M. Auguste Joubert. Vous n'hésitez pas à vous servir de tout pour votre propagande.

M. Robert Bichet. Vous vous moquez éperdument des travailleurs!

M. Auguste Joubert. De la propagande! Voilà tout ce que vous savez faire! Peu vous importe le résultat.

M. le président. C'est M. Patinaud qui a la parole. Je vous prie de le laisser parler sans l'interrompre.

M. Pierre André. C'est ce qu'il appelle éclaircir le débat.

M. Marius Patinaud. D'après le vote de ceux de nos collègues dont je viens de parler, les travailleurs ont eu l'occasion de juger comment ceux-ci conçoivent la défense de leurs intérêts. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous nous accusez de profiter de la misère des travailleurs!

M. Robert Bichet. De la provoquer et d'en profiter!

M. Marius Patinaud. Vous aviez une excellente occasion de nous priver de ce qui, selon vous, est pour nous un moyen de propagande: c'était de voter, comme nous l'avons demandé au cours du débat, le salaire minimum vital garanti, auquel vous vous êtes opposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Pour mieux courir à l'inflation, n'est-ce pas ?

M. Marius Patinaud. Quant à nous, nous approuvons la position de la commission et nous demandons le vote par division, étant donné qu'il n'est pas concevable que l'on établisse un régime préférentiel pour le patronat au détriment des représentations ouvrières. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est là une affirmation purement gratuite.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de MM. Bichet, Maurice Schumann et Poimbœuf tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 31 *f*, le texte du Conseil de la République avec la nouvelle rédaction suivante:

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des représentants de toutes les catégories de salariés appartenant aux organisations syndicales de salariés les plus représentatives pour l'ensemble du territoire. »

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute procéder immédiatement au vote sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix, par scrutin, la deuxième partie de l'amendement de MM. Bichet, Maurice Schumann et Poimbœuf, tendant à reprendre pour le troisième alinéa de l'article 31 *f* le texte du Conseil de la République, avec la nouvelle rédaction suivante:

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des catégories intéressées. Elles pourront être conclues et appliquées sans attendre la conclusion et l'application des conventions principales ».

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu également de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de MM. Pierre André et Joubert et sur celui de MM. Theetten et Capitant, qui sont identiques et qui, je le rappelle, tendent à reprendre, pour le 4e alinéa de l'article 31 *f*, le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par la réglementation en vigueur. »

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur ce que j'ai dit hier soir pour défendre cet amendement qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République concernant le caractère représentatif des organisations syndicales.

Ce texte, à mon avis, est très sage, peut-être d'ailleurs parce qu'il émane de notre sympathique rapporteur, M. Moisan, ou

simplement parce que, dans les critères énoncés, il en est un qui me semble tout à fait stupide — je m'excuse du terme, mais il est bien celui qui convient — je veux parler de l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Il faudrait s'entendre exactement sur le sens qu'on veut donner à cette expression, de quelque côté qu'on siège de cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maurice Guérin.

M. Maurice Guérin. Personne dans cette Assemblée ne m'accusera de prendre la défense des organisations syndicales qui ont eu pendant la guerre une attitude antipatriotique.

Pendant toute la durée de l'occupation, en compagnie notamment de mes amis Poimbœuf, Bichet, Joseph Dumas, j'ai fait de la résistance syndicale chrétienne, ce qui m'a valu un certain nombre de mois de prison.

Cependant, je ne peux pas admettre le dernier des critères d'après lequel on reconnaîtrait les organisations syndicales représentatives de la classe ouvrière et voici pourquoi.

Lorsque j'ai demandé à nos collègues communistes de la commission du travail s'ils connaissaient des organisations syndicales existant actuellement en France et qui ont eu, pendant l'occupation, cette attitude que nous condamnons aujourd'hui, et que nous condamnons d'ailleurs avec tous les patriotes, M. Patinaud m'a répondu: C'est moins contre les organisations que contre certains hommes que nous portons condamnation.

Cette argumentation est un peu étrange, car enfin, dans le texte qui nous est soumis, il ne s'agit pas des hommes, mais des organisations. En réalité, on veut exclure des hommes, dont on ne parle pas, et non des organisations, dont on parle.

Cette argumentation n'est donc pas solide, et une autre raison milite pour le rejet de ce critère.

Nous légiférons, je l'espère du moins, pour un certain nombre d'années. Or j'ai l'impression que, dans dix ou quinze ans, lorsque, suivant l'expression consacrée aujourd'hui, on se penchera sur notre texte législatif, on sera peut-être embarrassé pour condamner certaines organisations syndicales qui, par hypothèse, auront pu voir le jour après l'occupation ou après la guerre et qui, cependant, seront vraiment des organisations syndicales représentatives de la classe ouvrière.

Alors, que signifie ce texte ? Il ne pourra pas leur être opposé. Il ne peut pas davantage être opposé à des organisations actuellement existantes.

Il n'est donc pas nécessaire d'introduire dans un texte de loi une disposition qui ne repose pas sur des bases solides, qui ne se soutient véritablement pas.

C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas le texte de l'Assemblée et je voterai au contraire la reprise de celui du Conseil de la République, encore que l'on ait dit hier soir que le Gouvernement acceptait le critère que je combats en ce moment.

J'en suis au regret, car j'ai pour M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qui représente sur ces bancs le Gouvernement — et il le sait bien — la plus profonde estime et la plus grande amitié.

Une fois n'est pas coutume. Aujourd'hui, je ne suis pas d'accord avec lui.

M. Paul Theetten. Je vous remercie de votre appui, mon cher collègue.

M. Robert Bichet. Vous le pouvez, car M. Guérin a bien défendu votre amendement!

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je tiens à remercier M. Guérin, qui a certainement défendu mon amendement mieux que moi. (*Sourires.*)

Bien entendu, je suis tout à fait d'accord avec lui, et j'espère qu'il a rallié la totalité de ses collègues du mouvement républicain populaire. (*Rires sur quelques bancs au centre.*)

Je demande maintenant à M. le ministre du travail de bien vouloir faire connaître l'opinion du Gouvernement, en même temps que je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Guérin vient de me mettre en cause très amicalement, en me disant que j'ai accepté les critères de la représentativité.

Mais ce n'est pas moi qui les ai inventés, ce n'est même pas le gouvernement français, car la notion de la représentativité figure déjà dans certains textes internationaux, et implique les critières évoqués.

M. Paul Theetten. Pas le dernier.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pas le dernier, je suis d'accord. Ils sont déterminés actuellement par voie réglementaire et, par conséquent, je ne suis pas d'accord avec ceux qui veulent les introduire dans la loi.

Les mettre dans la loi, alors qu'ils sont à l'heure actuelle simplement du domaine réglementaire, leur enlèverait toute souplesse. En effet, chaque fois qu'il serait nécessaire de les modifier, de les préciser ou même de les compléter, suivant l'évolution éventuelle de la situation syndicale, il serait facile de modifier la réglementation en vigueur mais si vous introduisez cette disposition dans la loi, il faudra chaque fois modifier la loi, puisque ce qui a été fait par une loi ne peut être défait que par la loi.

Il faudra alors déposer un projet ou une proposition, les faire discuter par l'Assemblée, et nous savons tous que de multiples considérations peuvent alourdir cette procédure.

Il est vraiment plus raisonnable de s'en tenir à la réglementation en vigueur, qui permet de modifier plus facilement les critères existants, que d'introduire cette disposition dans une loi déjà touffue et qui sera difficile à appliquer.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. En combattant l'amendement de M. Theetten, je répondrai par la même occasion à M. Maurice Guérin...

M. Maurice Guérin. Je vous répondrai peut-être aussi.

M. Marius Patinaud. ...d'ailleurs sur le même ton courtois dont il a usé à mon égard, bien que l'interprétation qu'il a donnée de mes paroles ne corresponde pas tout à fait à la réalité.

Vous nous avez demandé, monsieur Guérin: Connaissez-vous actuellement des syndicats auxquels pourrait être opposé le dernier critère que vous avez déterminé ? Il est bien évident qu'actuellement, au sens propre des termes, il n'y en a pas.

Mais il est évident aussi qu'il existe des syndicats dits indépendants, que nous appellerions, nous, d'un tout autre terme, et que M. Theetten a eu le souci de défendre tout au long de la discussion, ce qui explique son insistance en ce moment.

M. Paul Theetten. Vous défendez bien la C. G. T.! J'ai le droit de défendre ce qui me plaît!

M. Marius Patinaud. Patientez un moment, monsieur Theetten. Vous semblez tout de suite très alarmé.

M. Paul Theetten. Pas du tout, je suis très calme.

M. Marius Patinaud. Ces syndicats dits indépendants sont en train de recruter toute la lie rejetée par les organisations syndicales actuellement représentatives, c'est-à-dire que ces syndicats dits indépendants, que soutient et défend M. Theetten avec une efficacité et un bonheur d'ailleurs contestables...

M. Paul Theetten. Ne faites donc pas d'esprit. Je n'ai pas vingt-cinq ans de syndicalisme derrière moi.

M. Marius Patinaud. ...sont en train de faire le plein de tous les éléments vichystes. Et lorsque nous tenons à ce que soit comprise dans l'énumération des critères de représentativité l'attitude patriotique durant l'occupation, c'est pour éviter un jour prochain de trouver en face de nous les mêmes hommes que nous trouvions durant l'occupation, au service de l'ennemi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Mallez. Qu'appelez-vous attitude patriotique ?

La désertion devant l'ennemi est-elle une attitude patriotique ?

M. Marius Patinaud. Puisque vous tenez absolument à voir votre nom figurer au *Journal officiel* à l'occasion du débat sur les conventions collectives, monsieur Mallez, je vous réponds que votre première intervention est insensée et ne vous honore pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains objectent que la constitution d'organisations syndicales, qui n'existaient pas encore en tant que telles durant la clandestinité, risquerait d'être gênée. Nous leur répondrons par

un exemple précis, celui de la Confédération générale des cadres, constituée depuis la libération et qui a été reconnue comme organisation représentative.

Par conséquent, les quatre premiers critères résultent d'accords internationaux. Le cinquième est né de la nécessité évidente de défendre le mouvement syndical contre ceux qui pourraient l'atteindre par le canal des syndicats indépendants, qui présentement ramassent toute la lie rejetée par la classe ouvrière.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser les amendements qui nous sont proposés et de reprendre le texte adopté par elle en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Monsieur Patinaud, je n'ai pas été mandaté par un syndicat pour venir le défendre à l'Assemblée, mais j'ai bien senti votre gêne lorsque vous parliez des syndicats indépendants.

Il en existe, en effet, un qui n'est pas reconnu à l'échelon national et est dirigé par un ancien député communiste...

M. Marius Patinaud. Un traître qui s'appelle Sulpice Dewez.

M. Paul Theetten. ...exclu pour ne pas avoir approuvé le pacte germano-soviétique en 1939.

Voilà pourquoi M. Patinaud est hostile aux syndicats indépendants.

M. Marius Patinaud. Vous ramassez les traîtres pour les mettre à la tête des syndicats gaullistes.

M. le président. La parole est à M. Maurice Guérin.

M. Maurice Guérin. Monsieur Patinaud, vous ne nierez pas que je suis de bonne foi quand il s'agit d'indépendance syndicale, car c'est là un des arguments qu'on m'a opposés.

Le second critère nous permet de nous défendre le cas échéant contre les organisations syndicales dont l'indépendance ne serait pas totale, notamment à l'égard du patronat, puisque ce sont ces organisations que vous visez d'une manière expresse.

Quant à l'attitude patriotique pendant l'occupation, je n'ai rien à ajouter à ce que je disais tout à l'heure.

M. le ministre, si j'ai bien compris sa réponse, déclare que les critères sont déterminés par la réglementation en vigueur. Cette réglementation, qu'il suffit de prendre telle qu'elle, dit bien ce qu'elle veut dire sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails dont l'importance n'est pas telle qu'ils méritent d'être explicités dans la loi.

M. Marcel Poimbœuf. C'est bien ce qu'a dit le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Pierre André et Joubert et de MM. Theetten et Capitant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	207
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer la suite du débat à cet après-midi, car un conseil de cabinet se réunit à onze heures et demie.

M. le président. L'Assemblée voudra certainement accéder à la demande de M. le ministre ? (*Assentiment.*)

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance ainsi que la proclamation des deux pointages actuellement en cours.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition (nos 8606-9061. — M. Gazier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite de « difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à modifier le décret n° 49-1309 du 27 septembre 1949 relatif à l'indemnité administrative accordée aux fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 8238-8312-8498. — M. Mondon, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° du projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts; 2° de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts (nos 8542-6990-7009-8918-9076. — M. Yves Fagon, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (nos 7701-9015. — M. Schaff, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (nos 6827-9016. — M. Rabier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20 (nos 3096-9021. — M. Midol, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (nos 8099-9057. — M. Siefridt, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Réponses des ministres à des questions orales;

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 9093-9102. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (nos 7653-8949. — M. Silvandre, rapporteur);

Discussion du projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale (nos 292-8503. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (nos 2201-4049. — M. Cordonnier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 3 février 1950.

SCRUTIN (N° 2207)

Sur le premier point de l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet relatif aux conventions collectives (Deuxième lecture) (Article 31 l du code du travail. — Deuxième alinéa: Commissions mixtes). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **604**
Majorité absolue..... **303**

Pour l'adoption..... **289**
Contre **315**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haibout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias
Jules Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazei.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Menin
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Monchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœur.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augegull.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dulard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.

Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequet.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Liante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maujocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyat.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Rametta.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Guérin (Maurice), Rhône.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mont.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Porcinai, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2208)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail (Deuxième lecture) (Article 31 f du code du travail. — Conventions annexes pour chaque catégorie professionnelle). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 289
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Mercouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Champrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Guérin (Maurice) (Rhône) et Meck.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2209)

Sur l'amendement de MM. Pierre André et Joubert et l'amendement de MM. Theetten et Capitant à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Deuxième lecture) (Article 31 f du code du travail. — Reprendre, pour les 2e, 3e et 4e alinéas, le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 204
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
bené (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-G'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Villard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Baré.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bessac.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Duroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.

Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Beugniez.
Boukadoum.
Bouxom.
Derdour.
Fagon (Yves).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Moisan.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 207
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

2e Séance du Vendredi 3 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Jonction d'interpellations.

4. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Dépôt d'un rapport et adoption d'une proposition de résolution.

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

6. — Indemnité aux fonctionnaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Droit à pension des personnels du service des égouts. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

9. — Emplois réservés en Algérie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

10. — Surtaxes locales temporaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

11. — Habitations à bon marché. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

12. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report de la question de M. Vendroux sur le remembrement et de la question de M. Duveau sur la politique du Gouvernement à l'égard des producteurs de l'Union française.

Retrait du rôle de la question de M. Dusseaulx sur l'aide Marshall.

Question de M. d'Aragon sur la protection du site de la vallée de Cauterets: MM. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; d'Aragon.

Question de M. Denais sur l'usage des commandements adressés aux contribuables: MM. de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Joubert.

Question de M. Denais sur le prix de l'alcool réquisitionné: M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Question de M. Benoist sur le régime de certains condamnés malgaches: M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.

Question de M. Benoist sur le traitement infligé à certains condamnés malgaches: MM. le ministre de la France d'outre-mer, Benoist.

Question de M. Castellani sur l'attribution d'une décoration dans l'ordre de la Légion d'honneur: MM. le ministre de la France d'outre-mer, Castellani.

Question de M. Barel sur l'activité d'une employée du centre de réforme de Nice: MM. Barel, le président. — Report.

13. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er. — Art. 31 *f* (*suite*).

Résultats des scrutins vérifiés sur les deux parties de l'amendement de M. Bichet: rejet des deux parties de l'amendement.

Amendement de M. Gabelle: MM. Gabelle, Moisan, rapporteur; Patinaud. — Déclaration de recevabilité de l'amendement.

Sur l'amendement: MM. le rapporteur, Patinaud, Gabelle, Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'article, modifié.

Art. 1er. — Art. 31 *g* (texte nouveau).

Amendement de M. Pierre André (1re *partie*): MM. Pierre André, de Sesmaisons, le rapporteur, Patinaud. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Pierre André (2e *partie*) et amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, Degoutte, Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Patinaud et adoption de l'amendement de M. Pierre André (2e *partie*).

Amendement de M. Pierre André (3e *partie*): rejet.

Amendement de M. Pierre André (4e *partie*) et amendement de M. Cordonnier: MM. Cordonnier, Pierre André, Patinaud, le rapporteur, Mme Lefebvre, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement de M. Pierre André (5e *partie*): MM. Pierre André, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Pierre André (*dernière partie*) et amendement de M. Lespès: MM. Lespès, Gazier, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 1er. — Article 31 *h* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Pierre André, de M. Bichet et de M. Degoutte: MM. Bichet, le rapporteur, Degoutte.

Scrutin sur le premier alinéa de l'amendement de M. Bichet: rejet.

Scrutin sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Bichet: pointage.

M. le rapporteur.

Décision de réserver l'article.

Art. 1er. — Article 31 *i* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Pierre André, de M. Poimbœuf et de M. Lespès: MM. Joubert, Lespès, Patinaud, le rapporteur, Poimbœuf. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Lespès.

Adoption de l'article.

Art. 1er. — Article 31 *j* (texte du Conseil de la République).

Amendements de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Perdon. — Adoption, au scrutin, du premier amendement et retrait du second.

Adoption de l'article complété.

Art. 1er. — Article 31 *h* (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet: rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er. — Article 31 *o* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Degoutte et de M. Lespès: MM. Degoutte, Patinaud, Devinat, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Theetten: MM. Theetten, le rapporteur, Lespès, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. André Hugues: MM. Degoutte, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

MM. Pierre André, de Moro-Giafferri, le rapporteur, Patinaud.

Adoption de l'article.

14. — Ordre du jour

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL.

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Adrien Mouton, sur la violation des lois et règlements en vigueur, par la direction de la S. N. C. A. S. E., à Marignane, et sur les brutalités policières dont ont été l'objet les travailleurs de cette usine le lundi 30 janvier 1950.

De M. Bartolini, sur les conditions dans lesquelles a été révoqué, en violation des libertés syndicales et démocratiques inscrites dans la Constitution, le secrétaire du syndicat de l'arsenal de Toulon.

De M. Arthaud, sur les sanglants événements qui se sont déroulés le 5 janvier 1950 à Bordj Cedria (Tunisie), au cours desquels le Gouvernement du protectorat a fait tirer par la police sur les ouvriers agricoles du domaine de Potinville, en lutte pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, faisant un mort et neuf blessés graves.

De M. Barel, sur l'attitude contradictoire du Gouvernement vis-à-vis de la presse progressiste qu'il poursuit sans base légale, sous le prétexte mensonger de fausses nouvelles ou d'injures à ministres, tandis qu'il encourage la déformation et la calomnie systématiques des paroles, des écrits et des actes des élus et militants communistes.

De M. Bocquet, sur les raisons qui ont motivé la fermeture des distilleries d'alcool de betteraves.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

1° De M. Citerne, sur les événements de la Côte d'Ivoire, la répression colonialiste à Madagascar et la politique anticonstitutionnelle du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer;

2° De M. d'Astier, sur la survivance des pratiques colonialistes et racistes condamnées par la Constitution et les abus criminels commis par l'administration dans les territoires d'outre-mer, notamment à l'occasion des incidents qui viennent d'avoir lieu en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la décision du Gouvernement d'interdire toute réunion publique du rassemblement démocratique africain et de traquer les membres de ce parti démocratique, dont sept représentants ont été librement élus à l'Assemblée nationale par les populations intéressées.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs demandent que ces interpellations soient jointes à celles ayant le même objet et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le 14 février prochain.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Au cours de la deuxième séance du 2 février, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, concluant à l'adoption de la prolongation sollicitée.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9162 et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 16 février inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition. (N°s 8606-9061).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37, *in fine*, du règlement.

— 6 —

INDEMNITE AUX FONCTIONNAIRES DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite de « difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à modifier le décret n° 49-1309 du 27 septembre 1949 relatif à l'indemnité administrative accordée aux fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 8238-8312-8498).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à proroger de nouveau, et tant que subsisteront les difficultés de législation et de bilinguisme, les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité dite de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à revaloriser cette indemnité et à en étendre le bénéfice au personnel de la gendarmerie. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 7 —

DROIT A PENSION DES PERSONNELS DU SERVICE DES EGOUTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts; 2° de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts (nos 8542-6990-7009-8918-9076).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités, les avantages de retraites suivants pourront être accordés aux agents des réseaux souterrains des égouts qui auront accompli au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite:

« 1° Une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à cinquante ans;

« 2° Une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans lesdits services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (nos 7701-9015).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

EMPLOIS RESERVES EN ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (nos 6827-9016).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures complémentaires pour permettre aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre d'Algérie, de bénéficier de la législation sur les emplois réservés.

« Elle invite également le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accélérer la procédure de classement des dossiers et d'attribution des emplois aux ayants droit ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0,10 et de 0,20 franc (nos 3096-9021).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1948, la perception par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des collectivités et établissements publics, des surtaxes locales temporaires concernant les marchandises, denrées ou animaux, véhicules routiers et matériel roulant transportés par chemin de fer est, nonobstant les dispositions figurant dans les décrets institutifs de ces surtaxes, soumise aux dispositions suivantes:

« *a*) Le minimum de perception est fixé à un franc;

« *b*) Le montant de chaque surtaxe est arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

HABITATIONS A BON MARCHE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (nos 8099-9057).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 10 août 1871, modifié en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 13 août 1926, est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les délibérations des conseils généraux, accordant la garantie départementale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans, et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché, ou par des sociétés de crédit immobilier et votant les ressources nécessaires pour faire face à cet engagement ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1928, modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 et accordant une participation du département pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvées par arrêté ministériel ou interministériel dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 22 décembre

1940, modifié en dernier lieu par l'article 86 de la loi n° 47-1485 du 8 août 1947 ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 143 C de la loi du 5 avril 1884, modifié en dernier lieu par l'article 163 de la loi du 7 octobre 1946, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les délibérations des conseils municipaux accordant la garantie communale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier sont approuvées par le préfet ou par le sous-préfet lorsque le montant de l'emprunt garanti n'excède pas 15 millions de francs, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances lorsque le montant de l'emprunt garanti est supérieur à 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 142 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les délibérations des conseils municipaux votant les ressources nécessaires pour faire face à la garantie du service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitations à bon marché ou par des sociétés de crédit immobilier, ainsi que celles prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1918, modifié par l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 et accordant une participation de la commune pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvés dans les conditions fixées par l'article 143 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925 et par l'article 122 de la loi du 30 décembre 1928, en tant qu'elles fixent la valeur locative des maisons individuelles.

« En matière de constructions nouvelles, les avantages concédés par la législation sur les habitations à bon marché s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective ou aux maisons individuelles satisfaisant aux caractéristiques déterminées par arrêté interministériel et dont le montant du loyer, s'il s'agit d'immeubles destinés à la location, atteint le chiffre fixé par arrêté interministériel, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier visés à l'article 19 de la loi du 5 décembre 1922 qui ont produit, pour une opération de constructions nouvelles, le permis de construire, sont dispensés de présenter le certificat administratif prévu par l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Vendroux avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et des dommages de guerre. Mais M. le ministre de la reconstruction et des dommages de guerre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Vendroux est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 février.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Duveau à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques). Mais M. le secrétaire d'Etat m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 février.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Dusseaulx. Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre des finances et des affaires économiques, depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

Protection du site de la vallée de Cauterets.

M. le président. M. Charles d'Aragon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la position périlleuse dans laquelle se trouve le site classé de la vallée de Cauterets, du fait des travaux de captation d'eau entreprise par Electricité de France; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger une région dont la beauté naturelle tient une place particulièrement importante dans l'histoire littéraire de ce pays et dans son économie touristique et thermale.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Le ministère de l'éducation nationale a déjà pris les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la région de Cauterets, par un classement comme site, prononcé le 28 juillet 1929.

Aux termes de l'article 12 de la loi sur les sites, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect sans autorisation du ministre de l'éducation nationale, après avis des commissions départementale et supérieure.

Certains projets avaient été élaborés au cours des années 1935 et 1936, mais le ministre de l'éducation nationale s'y était opposé et l'assurance avait été donnée, en 1946, par le ministre de la production industrielle, que le site de Cauterets resterait en dehors de la zone d'aménagement hydraulique de la région.

Depuis lors, au cours de la séance tenue le 22 décembre 1949 par la commission supérieure des sites, M. le directeur du Gaz et de l'Electricité a, au nom de M. le ministre de l'industrie et du commerce, affirmé que l'ensemble du projet d'aménagement hydroélectrique centré sur l'usine de Pragnères était techniquement viable sans qu'il fût nécessaire de recourir au captage des eaux des hautes vallées de Cauterets.

En conséquence, aucune réalisation concernant celles-ci n'étant envisagée, M. le ministre de l'industrie et du commerce a donné à ce sujet toutes les assurances.

M. le président. La parole est à M. d'Aragon.

M. Charles d'Aragon. Je tiens à remercier M. le ministre de l'éducation nationale des apaisements qu'il a bien voulu me donner et qu'il a donnés, par la même occasion, aux populations intéressées si légitimement inquiètes des dangers qui menaçaient leurs sites, ces sites qui tiennent dans le paysage de notre France, dans son activité touristique et thermale ainsi que dans ses souvenirs littéraires et artistiques, une place si prépondérante.

C'est précisément à raison de ces dernières considérations d'ordre esthétique et littéraire que le premier des ministres que j'ai cru devoir alerter, c'est vous-même, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Je suis convaincu que les valeurs dont vous avez la garde ont une priorité incontestable sur toutes les autres valeurs non négligeables mais mesurables, dont vos éminents collègues ont, eux aussi, la garde.

Puisque vous avez bien voulu avec tant de bienveillance répondre à ma question et à celles que vous ont posées d'autres élus de mon département, je me permets de compter sur vous pour insister auprès de M. le ministre de l'industrie et du commerce et de M. le ministre de la santé publique afin que soit vraiment sauvegardée cette vallée historique de Cauterets avec, dans la pensée, la conviction profonde qu'elle représente pour cette industrie française essentielle qu'est le tourisme et le thermalisme, une valeur infiniment rentable. C'est avec grand plaisir, monsieur le ministre, que je vous exprime ma confiance. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Usage des commandements adressés aux contribuables.

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'y a pas opportunité de réglementer et de restreindre l'usage des commandements adressés aux contribuables par certains percepteurs dès qu'il y a retard dans le versement des impôts, et il signale l'incohérence de l'envoi d'un commandement de 1.200 francs alors que la pénalité de 10 p. 100 pour retard n'est pas encore applicable.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Les poursuites en vue du remboursement des impôts directs peuvent être exercées dès que les cotisations sont exigibles, conformément aux dispositions légales. Or, la date d'exigibilité est toujours antérieure à celle de l'application de la majoration de 10 p. 100, en cas de non règlement.

Dans ces conditions, les percepteurs ont le droit — c'est sur ce point que M. Denais avait posé une question — d'adresser un commandement, après notification d'une sommation sans frais, au cours de la période qui s'étend entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'application de la majoration de 10 p. 100.

Au cas où l'honorable M. Denais aurait une situation particulière à signaler et où des anomalies auraient pu se rencontrer dans l'application de ces principes, l'administration serait à sa disposition pour les examiner et prendre toutes décisions qui apparaîtraient opportunes.

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. M. Denais m'avait chargé de le suppléer. En son nom, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications.

Prix de l'alcool réquisitionné.

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quel prix a été payé l'alcool réquisitionné en 1944, 1945, 1946 et 1947 et quel prix est envisagé pour la prochaine campagne.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il m'est assez difficile de répondre sur le prix de l'alcool réquisitionné en 1944, 1945, 1946 et 1947, pour le motif qu'il n'a pas été réquisitionné d'alcool de quelque origine que ce soit au cours des exercices correspondants.

Seuls ont été acquis par la régie commerciale des alcools, les alcools produits dans le cadre des dispositions du régime économique de l'alcool, article 1er à 10 *ter* du code des contributions indirectes.

D'autre part, je tiens à la disposition de M. Joseph Denais un tableau complet sur le prix de l'alcool acquitté en vertu de ces dispositions légales au cours des campagnes 1944 à 1947, exception faite pour l'alcool de betterave, dont le prix n'est pas encore fixé.

Pour 1948-1949, les prix sont les suivants:

Alcool de mélasses, 4.944 francs;

Alcool de synthèse, 4.363 francs;

Alcool de cidres ou poirés, 18.541 francs;

Alcool de pommes ou de poires, 15.996 francs;

Alcool de vin, 19.632 francs;

Alcool de marc, 11.634 francs.

Ces prix s'appliquent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés d'alcool rectifié.

Régime de certains condamnés Malgaches.

M. le président. M. Charles Benoist expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que de nombreux Malgaches condamnés par les cours criminelles et les cours d'appel de Madagascar, qui se sont pourvus en cassation, se voient appliquer le régime des condamnés définitifs avant que la Cour de cassation n'ait examiné leur pourvoi et ce, contrairement aux dispositions de l'article 373 du code d'instruction criminelle; que les familles des détenus se voient systématiquement refuser l'autorisation de leur rendre visite; que de nombreux condamnés dont le pourvoi est pendant devant la Cour de cassation, ont été néanmoins transférés de Tananarive au cap Diégo où ils sont détenus dans des conditions particulièrement insalubres qui mettent leurs jours en danger, et se voient même interdire de correspondre avec leurs défenseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, immédiatement, à ces mesures illégales sur lesquelles l'attention du haut commissaire à Madagascar a été vainement attirée à plusieurs reprises.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* Je puis dire à M. Charles Benoist, en m'excusant auprès de lui du retard mis à donner une réponse à sa question posée depuis déjà assez longtemps, que l'article 373 du code d'instruction criminelle stipule:

« Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. »

«... Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt par la Cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la cour. »

L'argument tiré de cet article, en ce qui concerne le régime pénitentiaire, paraît procéder d'une confusion entre l'application de la condamnation et la modification du régime pénitentiaire qui n'en découle pas nécessairement.

Dans le cas d'un pourvoi en cassation, et jusqu'à l'arrêt de cette cour, l'exécution de toute condamnation est suspendue, mais le régime pénitentiaire peut cependant varier suivant les circonstances, tout au moins en ce qui concerne le mode de surveillance.

C'est ce qui se présente dans la métropole, comme le sait M. Charles Benoist, notamment pour les condamnés à mort auxquels l'isolement en cellule, une surveillance spéciale et les fers sont appliqués depuis le jour de la condamnation jusqu'au jour de l'exécution ou de la notification de l'arrêt de cassation ou de la grâce.

Il s'agit en l'espèce de prévenir un acte de violence du condamné: évasion ou suicide.

Pour ce motif, l'autorisation de visite accordée aux familles, comme celle de correspondre, est, si cela est nécessaire, plus strictement réglementée.

Le régime pénitentiaire est donc modifié, mais la condamnation reste suspendue.

En fait, les conditions de détention à Madagascar sont notablement moins rigoureuses que dans la métropole.

Le régime pénitentiaire relevant dans les territoires d'outre-mer du haut commissaire représentant de la République, ce dernier prend les mesures qu'imposent les nécessités locales.

C'est dans ces conditions qu'un certain nombre de détenus ont été transférés à Diégo-Suarez, au pénitencier du Lazaret et à son annexe le Camp B.

Une mission d'inspection chargée d'une enquête sur le régime pénitentiaire à Madagascar s'est particulièrement occupée des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en question.

Le rapport spécial établi à cette occasion confirme en tout point la constatation d'ordre général déjà faite, à savoir que le régime pénitentiaire de Madagascar est sensiblement moins sévère que dans la métropole.

On lit notamment dans ce rapport d'enquête: « Le camp est situé sur un plateau correctement ventilé. L'ensemble du camp, où les espaces libres sont considérables et où il n'y a aucun entassement, présente d'excellentes conditions d'hygiène ».

M. Virgile Barel. A classer comme station climatique!

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne la nourriture, l'inspecteur précise qu'elle est abondante et bien préparée.

Sa conclusion est que « les détenus sont bien traités et ont une hygiène suffisante; partout ils sont bien nourris ».

En ce qui a trait au droit de libre correspondance entre les détenus et les défenseurs régulièrement choisis ou désignés, le département de la France d'outre-mer n'a jamais été saisi d'aucune plainte.

Traitement infligé à certains condamnés malgaches.

M. le président. M. Charles Benoist expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les Malgaches condamnés par les cours criminelles, les cours d'appel et les tribunaux correctionnels de Madagascar se voient appliquer un régime pénitentiaire différent selon qu'ils jouissent ou non du statut français. C'est ainsi que les condamnés du statut indigène sont dépourvus de tout matériel de couchage et que des vieillards sont appelés à coucher à même le plancher et, d'autre part, perçoivent des rations alimentaires insuffisantes et nettement inférieures à celles de leurs codétenus de statut français. Il fait observer que cette différence de traitement est contraire non seulement aux principes d'humanité les plus élémentaires, mais aux articles 80 et 82 de la Constitution; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette anomalie choquante.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le régime pénitentiaire dans les territoires d'outre-mer doit être adapté aux conditions de climat et au mode de vie des détenus, à leurs habitudes particulières, à leur régime alimentaire habituel, et cela dans leur propre intérêt.

Mais l'administration s'efforce, dans la mesure du possible, de tenir compte de tous les cas particuliers.

Cette remarque s'applique d'ailleurs à tous les détenus, à quelque race qu'ils appartiennent.

Les rations alimentaires ont été fixées en accord avec le service médical. Elles ne peuvent être modifiées que dans les mêmes conditions.

Le ministre de la France d'outre-mer n'a d'ailleurs cessé de s'occuper du régime pénitentiaire et il a notamment chargé, comme je le disais à propos de la première question posée par M. Benoist, une mission d'inspection d'effectuer sur place une enquête à ce sujet.

On ne saurait mieux faire que de reproduire ici en toute objectivité la conclusion du rapport qui vient de parvenir au département de la France d'outre-mer.

« Les détenus sont correctement vêtus et nourris, humainement traités, bien soignés au point de vue médical. Un effort est en cours pour améliorer les installations matérielles. Le cadre des services pénitentiaires a été réorganisé. Dans l'ensemble, le service marche convenablement et ne mérite pas les attaques parfois lancées contre lui. »

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le ministre des colonies...

M. le ministre de la France d'outre-mer. De la France d'outre-mer !

M. Charles Benoist. Nous en reparlerons une autre fois, quand vraiment nous connaîtrons la France d'outre-mer.

M. Virgile Barel. Quand il y aura une Union française.

M. Charles Benoist. Pour l'instant, il n'y a encore que des colonies.

M. Virgile Barel. Et des colonialistes.

M. Charles Benoist. Vous semblez particulièrement satisfait des réponses que vous apportez. Je comprends cela.

Cependant, nous sommes quelques-uns sur ces bancs à avoir connu ce régime des pénitenciers d'outre-mer. C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons nous dire satisfaits de votre réponse.

D'autant plus que les renseignements qui nous sont parvenus concernant les détenus enfermés dans les prisons de Madagascar nous montrent que les informations que vous nous donnez et que vous avez reçues sont contraires à la vérité.

En tout cas, les conditions dans lesquelles sont maintenus les détenus condamnés au cours de l'inique procès de Madagascar mettent en valeur l'hypocrisie de ceux qui nous parlent constamment de la personne humaine et de l'égalité des races. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La Constitution, le code pénal, la procédure, les règlements, tout est violé lorsqu'il s'agit d'hommes qui défendent leurs droit à l'existence et à la liberté.

D'autre part, c'est le récent acquittement du banquier Mirabaud et de tant d'autres collaborateurs, la mise en liberté et la grâce pour d'autres de ces collaborateurs, la bienveillance accordée aux gangsters, la pourriture qui relève de la commission d'enquête sur les chéquards et d'autre part, c'est le massacre de Madagascar, où 80.000 Malgaches ont été assassinés, celui de la Côte d'Ivoire où 12 Africains ont été assassinés par vos mercenaires, la sale guerre d'Indochine, que vous poursuivez sans souci des vies humaines. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Tous ces faits, parmi tant d'autres, montrent le caractère de votre politique colonialiste et antifrançaise.

Ils indiquent le devoir de tous les Français de lutter pour que soit reconnu aux peuples d'outre-mer le droit à disposer d'eux-mêmes, jusques et y compris la séparation d'avec la métropole.

Quant à nous, nous poursuivrons jusqu'au bout l'action engagée pour obtenir la revision du procès de Madagascar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Attribution d'une décoration dans l'ordre de la Légion d'honneur.

M. le président. M. Jules Castellani demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles un administrateur en chef des colonies a été décoré de la Légion d'honneur, à titre militaire, alors que de notoriété publique, le 31 mars 1947 et les jours suivants — pendant la rébellion de Madagascar — non seulement il n'a pas porté secours à la population comme son devoir le commandait, mais il s'est fait protéger par une garde qui eût été plus utilement employée ailleurs.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'administrateur en chef des colonies auquel fait allusion M. Castellani, et qui a été, en effet, décoré de la Légion d'honneur à titre militaire, possède au département de la France d'outre-mer un dossier dont les notes justifient une nomination dans notre ordre national.

Il avait d'ailleurs fait l'objet d'une proposition très appuyée des hauts commissaires successifs — y compris le dernier — qui ont régi le territoire de Madagascar.

Cette proposition n'ayant pas été suivie d'effet à titre civil, elle a été reprise au titre militaire.

M. le président. La parole est à M. Jules Castellani.

M. Jules Castellani. Je remercie M. le ministre des explications qu'il a apportées. Mais je regrette qu'il soit de coutume de répondre très en retard aux questions, ce qui leur enlève une partie de leur intérêt.

Je vous excuse, monsieur le ministre, mais je tenais à le marquer pour la suite de ma démonstration.

Ceci dit, la population de Fianarantsoa a été désagréablement surprise par la décoration décernée à M. Vincent Delore, administrateur de la province de Fianarantsoa.

Je ne voudrais en donner pour témoignage que les rapports de deux colonels qui s'occupaient à ce moment-là de cette place et qui, en termes propres, ont, dans un rapport, — je m'excuse de répéter ce terme un peu fort — qualifié de lâche l'attitude de cet administrateur.

Je puis attester aussi qu'au lieu de défendre la ville contre les rebelles, comme il le devait, de se porter sur les points menacés et d'opérer les reconnaissances nécessaires, M. Vincent Delore, les huit ou dix premiers jours de la rébellion, s'est contenté de se retrancher dans sa résidence et de se faire garder par les quelques gendarmes et policiers disponibles à ce moment à Fianarantsoa.

Qu'aucune sanction n'ait été prise contre ce fonctionnaire, je le comprendrais encore, monsieur le ministre. Mais qu'on soit allé jusqu'à lui octroyer la Légion d'honneur constitue un véritable scandale, que je tenais à signaler.

Je sais — vous l'avez indiqué vous-même, et je vous en donne acte, monsieur le ministre, car le fait est exact — que la Légion d'honneur ne lui a pas été octroyée à titre civil.

Mais, après s'être vu refuser la Légion d'honneur à titre civil, cet administrateur l'a reçue à titre militaire.

En terminant, je vous demande, monsieur le ministre, d'ouvrir une enquête impartiale afin d'établir le véritable dossier de l'intéressé. Je suis persuadé qu'avec la bonne foi que je vous connais, vous comprendrez les raisons de la question que j'ai été amené à vous poser.

Report d'une question.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Virgile Barel à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais, en l'absence de M. le ministre, la question de M. Barel est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 février.

M. Virgile Barel. M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sera peut-être au banc du Gouvernement dans un instant. Ne serait-il pas possible, monsieur le président, de réserver ma question jusqu'à son arrivée. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis obligé de reporter la question.

M. Virgile Barel. C'est la deuxième fois, monsieur le président, que cette question est reportée.

M. le président. Nous en ferons l'observation à M. le ministre.

M. Virgile Barel. J'espère, monsieur le président, que vous indiquerez à M. le ministre que son attitude vis-à-vis de nous n'est pas correcte. Depuis deux semaines nous attendons en vain sa réponse. Je proteste, une fois de plus, au nom de mes camarades en particulier, et j'espère que, la prochaine fois, une réponse explicite nous sera donnée.

Je me permets de souligner que, peut-être par inadvertance, vous n'avez pas lu le libellé de la question orale que j'ai posée, et que vous avez omis de signaler que l'enquête dont il s'agit est ouverte depuis 1945.

M. le président. Je n'ai pas donné lecture du libellé de la question, puisqu'elle ne pouvait pas être utilement posée du fait qu'il n'y aurait pas été répondu.

M. Marius Patinaud. La désinvolture du ministre frise l'incorrection. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

— 13 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 9093, 9102).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a procédé au vote sur les amendements présentés à l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la sur la première partie de l'amendement de M. Bichet:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	289
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	289
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gabelle a déposé un amendement tendant à reprendre partiellement, pour le troisième alinéa de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République avec la nouvelle rédaction ci-après:

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. A la suite du rejet de l'amendement présenté par M. Bichet au troisième alinéa de l'article 31 *f*, je vous propose, pour cet alinéa, de reprendre en partie le texte du Conseil de la République et partiellement aussi le texte de l'Assemblée nationale.

J'estime, en effet, que, s'agissant de conventions nationales, le mot « avenant » est insuffisant. Les termes: « conventions annexes », conviendraient mieux.

D'autre part, ma rédaction apporte une précision, laquelle, je l'espère, ne soulèvera pas d'objection, et que voici:

« Elles — les conventions annexes — contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories... ».

Nous pourrions ainsi concilier des points de vue divergents et l'Assemblée pourrait adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* L'amendement de M. Gabelle est-il recevable, monsieur le président ? Après le vote qui est intervenu, ne devrait-il pas être considéré comme un sous-amendement à l'amendement que l'Assemblée a repoussé ?

C'est une question de forme que je pose. Si l'amendement est recevable, j'expliquerai la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mon amendement va certainement moins loin que celui de M. Bichet et je crois qu'il convenait de l'appeler après celui-ci.

Il reprend une partie du texte du Conseil de la République et une partie du texte de l'Assemblée. Dans ces conditions, je pense que personne ne peut contester sa recevabilité.

M. le président. Contestez-vous la recevabilité de l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Pas du tout. J'ai posé simplement une question. Si vous estimez que l'amendement est recevable, monsieur le président, je m'inclinerai.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je considère que l'amendement de M. Gabelle n'est pas recevable. Sa première phrase ainsi conçue:

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles. »

C'est le texte même qui a été repoussé par le rejet des amendements précédents. M. Gabelle reprend simplement un amendement que l'Assemblée n'a pas adopté.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il soit recevable. (*Exclamations au centre.*)

M. Henri Lespès. Ce n'est pas sérieux.

M. Robert Bichet. L'amendement est parfaitement recevable.

M. le président. L'Assemblée va statuer.

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Gabelle.

(*L'Assemblée, consultée, décide que l'amendement est recevable.*)

M. le président. Nous allons donc discuter l'amendement au fond.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Evidemment, cet amendement n'a pas été examiné par la commission du travail et de la sécurité sociale. Je ne vois pas d'inconvénient à son adoption pour l'excellente raison que le mot « avenants » ou les mots « conventions annexes » ne constituent plus que de simples formules, puisque nous avons décidé qu'en toute hypothèse les avenants ou les conventions annexes ne pourront pas être conclus, discutés et étendus avant la convention générale.

Par conséquent, il s'agit uniquement d'une question de termes et le rapporteur laisse l'Assemblée juge. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Je désire combattre l'amendement de M. Gabelle. Je rappelle que sa première phrase est ainsi rédigée:

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles. »

De très longues discussions ont déjà eu lieu sur le sens à donner aux mots: « chacune des catégories professionnelles ». Nous avons expliqué qu'il était à craindre que chaque profession ne se considère comme une catégorie professionnelle. M. Lespès, en particulier, nous déclarait que cette acception ne lui paraissait pas recevable.

Voici une preuve de cette recevabilité: les salaires sont précisément réglés en fonction des catégories professionnelles. Il nous semble, par conséquent, extrêmement dangereux d'accep-

ter un tel texte, qui permettrait la discussion de conventions annexes pour toutes les catégories professionnelles.

En outre, si l'expression « conventions annexes » doit avoir la même signification que le mot « avenants », nous ne concevons pas qu'on nous fasse perdre notre temps en discutant sur des termes semblables.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir au texte voté par elle en première lecture et de repousser l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. Patinaud que l'amendement de M. Gabelle propose seulement la substitution des mots: « conventions annexes » au mot: « avenants ».

Comme je le disais il y a un instant, il s'agit d'une simple question de forme. Le mot « avenants » suppose, bien entendu, une convention générale. Une convention annexe est une annexe à une convention.

Par conséquent, je maintiens ce que j'ai déclaré.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Si, avant d'en arriver à ce point de la discussion...

M. Pierre Gabelle. Vous nous faites perdre du temps, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur Gabelle, vous me reconnaîtrez le droit, ayant participé très longuement à la discussion, d'exposer un point de vue qui me paraît juste.

Vous n'avez déposé votre amendement qu'après avoir été informé du rejet de l'amendement de M. Bichet. Votre but est donc beaucoup moins net que celui exposé par M. le rapporteur. En effet, vous tentez, par un biais, d'obtenir ce que l'Assemblée n'a pas voulu accorder à M. Bichet.

S'il ne s'agit dans votre esprit que d'un avenant, il n'y aurait pas de raison de prolonger le débat qui, sur ce point précis, a commencé hier à vingt-deux heures.

Ce que vous voulez — et c'est le danger que nous n'acceptons pas de courir — c'est permettre la division des salariés en face du patronat. Nous n'acceptons pas — c'est là notre position de fond que nous maintenons sur ce problème — que l'on incite à la division des salariés par la discussion de conventions particulières aux cadres.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je ne veux pas faire perdre davantage de temps à l'Assemblée.

Monsieur Patinaud, je ne vous conteste pas le droit de parler, mais j'ai le droit d'amendement et je ne veux pas laisser subsister votre interprétation que j'estime inexacte.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et repris par la commission du travail fait lui-même état d'avenants pour chacune des principales catégories professionnelles.

Je substitue simplement les mots: « conventions annexes » que j'estime plus adaptés au cadre national des conventions dont il est question au mot « avenants ». Mon amendement précise, en outre, que ces conventions annexes contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories, ce qui est sous-entendu dans le texte de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je pense que mon amendement peut être adopté à une large majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Gabelle.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Je désire simplement poser la question suivante au Gouvernement: puisque vous acceptez l'amendement de M. Gabelle, monsieur le ministre du travail, acceptez-vous la signification donnée par les orateurs qui ont défendu cet amendement, à savoir que la convention annexe n'a que le sens exclusif d'avenant ? Il sera très intéressant de pouvoir se reporter au *Journal officiel* qui contiendra votre déclaration.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'accepte d'autant plus volontiers de répondre à M. Patinaud que, depuis hier soir, une discussion interminable se poursuit sur cette question des cadres. S'il était question de foudroyer les centrales syndicales et de se passer d'elles complètement, évidemment, je ne serais pas d'accord. Mais qu'il s'agisse de conventions annexes ou d'avenants, M. Patinaud sait très bien que le compte rendu de la discussion sera reproduit au *Journal officiel* et que ce ne sont pas les fraiseurs, les outilleurs ou les tourneurs qui sont visés, mais les cadres seuls.

Par conséquent, je crois que cette réponse est suffisante. Les commentaires reproduits au *Journal officiel* suffiront à préciser, non pas la pensée du Gouvernement seul, mais la pensée de toute l'Assemblée qui, je l'espère, acceptera l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Compte tenu de la proposition de la commission et de l'amendement de M. Gabelle, l'article 31 *f* serait rédigé comme suit:

« Art. 31 *f*. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *f*, ainsi rédigé.

(*L'article 31 f, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 31 *g*.

La commission propose, pour cet article la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte proposé par le Conseil de la République:

« *Art.* 31 *g*. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles:

« *a*) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

« *b*) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles;

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles;

« *c*) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« *d*) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes;

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 4° Le délai-congé;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités;

« 6° Les congés payés;

« 7° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« 9° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 10° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

« 1° Les conditions particulières de travail:

« *a*) Heures supplémentaires,

« *b*) Travaux par roulement,

« *c*) Travaux de nuit,

« *d*) Travaux du dimanche,

« *e*) Travaux des jours fériés;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;

« 5° Les indemnités de déplacement;

« 6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

« 8° Un régime complémentaire de retraites du personnel. »

Je suis saisi, sur cet article:

D'une part, d'un amendement n° 7 de MM. Pierre André et Joubert, reprenant intégralement le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« *Art* 31 g. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion;

« 2° Les éléments du salaire par catégories professionnelles:

« *a*) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

« *b*) Les coefficients hiérarchiques minima afférents aux diverses qualifications professionnelles;

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles ;

« *c*) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, s'il y a lieu;

« *d*) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes;

« 3° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention;

« 4° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

« 5° . . . . . .

« 6° . . . . . .

« 6° *bis* L'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite et leurs conditions de rémunération;

« 7° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 8° Le délai congé;

« 9° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 10° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives.

« Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail. »

Je suis saisi, d'autre part, d'amendements de détail susceptibles d'une discussion commune avec l'amendement précédent.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer par division sur l'amendement général n° 7 de M. Pierre André en mettant successivement en discussion et aux voix:

1° Les alinéas 1er à 9 (§ 3°) inclus;

2° Le 10e alinéa (§ 4°) du texte de l'amendement, correspondant au 15e alinéa (§ 9°) du texte de la commission, en discussion commune avec l'amendement de M. Patinaud (n° 60), tendant à reprendre pour le 15e alinéa (§ 9°) le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à substituer aux mots: « Les modalités d'organisation et de fonctionnement » les mots: « L'organisation ».

3° Les 11e et 12e alinéas de l'amendement, supprimant les paragraphes 5° et 6°;

4° Le 13e alinéa (§ 6° *bis*) de l'amendement, en discussion commune avec l'amendement présenté par M. Cordonnier (n° 29), au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie pour avis, et tendant, après le 12e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *g*, à reprendre partiellement un nouvel alinéa du Conseil de la République, sous la forme suivante:

« 6° *bis*. — L'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite »;

5° Les alinéas 14 à 18 de l'amendement;

6° Le dernier alinéa de l'amendement de M. Pierre André, en discussion commune avec l'amendement de M. Lespès (n° 42), qui tend à compléter l'article 31 *g* par le dernier alinéa du texte du Conseil de la République et qui, par conséquent, a le même objet.

La parole est à M. Pierre Andre, pour défendre son amendement.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je suis de l'avis de M. le ministre du travail. Dans sa grande majorité, l'Assemblée estime que la discussion en deuxième lecture des conventions collectives traîne en longueur. Nous recommençons exactement les mêmes débats que lors de la première lecture. Cependant, le Conseil de la République a consacré à ce projet de nombreuses séances et nous avons pu, les uns et les autres, consulter les débats de cette Assemblée.

J'ai déposé avec mon ami M. Joubert des amendements tendant à reprendre à peu près intégralement le texte adopté par le Conseil de la République. Je me bornerai donc, pour cet amendement, à rappeler la discussion qui a eu lieu au Conseil de la République.

J'aimerais que l'Assemblée nationale ait la courtoisie de tenir compte, dans la mesure où elle le peut, des observations fort pertinentes qui ont été présentées au Conseil de la République par des hommes éminents et expérimentés. Je demande instamment à nos collègues de bien vouloir les relire et de faire droit à certaines des demandes parfaitement raisonnables présentées par les sénateurs.

Ainsi, le paragraphe 1° de l'article 31 *g* du texte du Conseil de la République dispose que les conventions collectives garantiront « la liberté syndicale et la liberté d'opinion ». Il est bien évident que cette formule est cent fois supérieure à celle votée par l'Assemblée nationale en première lecture, à savoir: « le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ».

Comprenez ce sens restrictif du texte de l'Assemblée nationale. La formule du Conseil de la République couvre l'ensemble des libertés syndicales et des libertés d'opinion. Le Conseil de la République a supprimé les mots « des travailleurs », parce qu'il entend que la liberté d'opinion ne soit pas réservée aux travailleurs, mais soit également accordée aux employeurs.

Je pense que personne ici ne déclarera que les employeurs ne peuvent pas jouir de la même liberté d'opinion que les travailleurs.

Par conséquent, la formule du Conseil de la République: « la liberté syndicale et la liberté d'opinion » me paraît préférable à celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je bornerai là mes explications, puisque, pour la plupart des autres alinéas, le Conseil de la République a adopté le texte de l'Assemblée nationale, sauf quelques modifications de forme.

Je demande à l'Assemblée, ne serait-ce qu'en considération de l'alinéa 1°, d'accepter la formule « la liberté syndicale et la liberté d'opinion », au lieu de limiter cette liberté en reprenant les mots qu'elle a adoptés en première lecture, à savoir: « le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs ».

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je désire demander une simple précision à la commission du travail en ce qui concerne l'agriculture.

Je me reporte au paragraphe 3° de l'article 31 *g*, qui commence par les mots: « Les conditions d'embauchage, etc... », et au paragraphe 5°, qui débute comme suit: « Les délégués du personnel, etc... ».

Est-il bien entendu, monsieur le rapporteur, que ces paragraphes ne font pas novation et qu'il n'y a rien de changé à la situation existant actuellement en agriculture ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous répondrai, monsieur de Sesmaisons.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

Je suis assez embarrassé pour répondre à M. Pierre André, car il a limité ses observations au paragraphe 1°, c'est-à-dire à celui qui a trait au libre exercice du droit syndical et à la liberté d'opinion des travailleurs.

Je ne chicanerai pas en ce qui concerne l'adjonction des mots: « des travailleurs », encore que M. André sache bien qu'en pareille matière il s'agit surtout des travailleurs et que personne, semble-t-il, ne menace sérieusement la liberté d'opinion des employeurs.

M. Pierre André. Permettez!

M. le rapporteur. Ce n'est pas sur ce point que je voudrais insister. Je suppose que lorsque nous aborderons la discussion du titre II M. Pierre André demandera au Gouvernement de bien vouloir déposer des textes réglementant le droit de grève. Or, si le droit de grève est inscrit dans la Constitution, le droit syndical y figure aussi et il est normal de réglementer un droit. Ce sont les conventions collectives qui réglementeront ce droit.

Affirmer la liberté syndicale est simple. Nous avons déjà connu cela de 1936 à 1939; mais permettre, dans des limites raisonnables, l'exercice du droit syndical dans les entreprises, cela ne peut provenir que d'accords contractuels. C'est la raison pour laquelle la commission du travail a tenu à reprendre son texte

Il est très simple de dire que la liberté syndicale est reconnue, encore faut-il savoir très exactement dans quelles limites le droit syndical peut s'exercer normalement et régulièrement, à l'intérieur des entreprises. Voilà ce que les parties, très librement, devront définir. C'est pourquoi la commission du travail maintient son texte.

Je ne peux pas, monsieur Pierre André, vous répondre sur les autres points, puisque vous avez dit que c'était uniquement par gentillesse que nous devions suivre le Conseil de la République. Cet argument de courtoisie est certainement insuffisant.

En réalité, nous avons examiné les textes du Conseil de la République et les avons repoussés, non pas pour être discourtois, mais simplement parce que nous avons estimé que les modifications introduites par le Conseil de la République sur un certain nombre de points étaient inacceptables.

Je m'adresse maintenant à M. de Sesmaisons pour lui donner tous apaisements.

Il va de soi que les clauses de l'article 31 *g* ne seront pas toujours appliquées et que certaines professions n'auront pas à se référer à ce texte.

Je rappelle à M. de Sesmaisons que les comités d'entreprise ne sont pas obligatoires pour les professions agricoles. Des accords contractuels pourront, dans le cadre de la loi, instituer des comités d'entreprise dans tel ou tel établissement, si c'est la volonté des parties.

La loi reste la loi. Aucune convention collective ne saurait contenir de clause contraire aux lois et règlements en vigueur.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le rapporteur, je suis désolé de ne pas être tout à fait de votre avis. Car ce n'est pas seulement par courtoisie vis-à-vis du Conseil de la République et par égard pour le travail fourni par ses membres que je demande la reprise du texte de la seconde Assemblée.

Nous discutons, si j'ai bien compris M. le président, les neuf premiers alinéas de l'article 31 *g* qui a été divisé en trois parties, eu égard aux amendements déposés. Or, cet article débute ainsi:

« Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant: 1° le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs; »

Il s'agit donc de dispositions qui sont discutées entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs. Pour ma part, je préfère la rédaction suivante: « Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant: 1° la liberté syndicale et la liberté d'opinion; »

En effet, l'expression: « le libre exercice du droit syndical » a un caractère restrictif. La formule: « la liberté syndicale » est beaucoup plus large, car elle comprend l'ensemble du droit syndical. C'est bien évident.

Mon argumentation n'a pas porté sur les alinéas suivants, parce qu'il n'y a pas vraiment là matière à discussion.

Votre deuxième paragraphe est ainsi libellé: « Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles ». Le Conseil de la République préfère cette rédaction: « Les éléments du salaire par catégories professionnelles ».

Il est bien évident que le mot « applicable » ne se justifie pas. Il est bien entendu que si vous mentionnez les éléments du salaire, c'est pour pouvoir les discuter.

Pour l'alinéa *b*, vous proposez cette rédaction: « Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ». Le Conseil de la République, lui, préfère celle-ci: « Les coefficients hiérarchiques minima afférents aux diverses qualifications professionnelles ».

Il est encore évident que le Conseil de la République a raison.

Voici votre alinéa *c*: « Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ». Le Conseil de la République a ajouté: « s'il y a lieu ». Le sens est le même, mais la rédaction du Conseil de la République est toutefois préférable.

Pour le paragraphe 7°, le Conseil de la République propose cette rédaction: « Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective ». Dans votre texte, par contre, il est question « des conventions collectives ».

Or, il s'agit de la discussion de la convention collective régissant deux organisations professionnelles et non pas de l'ensemble des conventions collectives. Le singulier du Conseil de la République est donc préférable au pluriel de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Pierre André ayant donné quelques explications sur son amendement, je vais pouvoir ainsi répondre point par point.

Je ne reviendrai pas sur mes explications concernant le paragraphe 1°. M. Pierre André sait pertinemment quelle différence fondamentale existe entre les expressions « liberté syndicale » et « libre exercice du droit syndical ».

Par ailleurs, pourquoi supprimer le mot « applicable » ? Je n'entends pas chicaner sur un adjectif; mais il est bien évident que la rédaction de l'Assemblée nationale est plus précise que celle du Conseil de la République. Ce n'est d'ailleurs, je vous le concède, qu'une question de détail.

Il en va tout autrement lorsqu'on parle des « coefficients hiérarchiques minima ». Nous avons voulu garantir plus de souplesse dans la rédaction des conventions. Les contractants auront la possibilité, pour une catégorie déterminée, de prévoir, s'ils le jugent utile, des coefficients minima ou des coefficients maxima. C'est pourquoi nous avons supprimé le mot « minima ».

Nous avons également, dans le paragraphe *c*, supprimé les mots « s'il y a lieu », parce que le texte du Conseil de la République prête à équivoque. On peut se demander si, même lorsque des travaux sont pénibles, dangereux, insalubres, on est dans l'obligation d'insérer une clause les concernant. Enfin, nous avons jugé que la rédaction de l'Assemblée nationale était meilleure, au paragraphe *c*, que celle du Conseil de la République, puisque le « chapeau » de l'article 31 *g* dispose que les conventions collectives nationales contiennent « obligatoirement » des dispositions concernant...

Avouez d'ailleurs qu'il s'agit là de questions de détail.

Il est possible que les explications que je vous donne ne vous satisfassent point, monsieur Pierre André. Vous voyez toutefois que la commission du travail, sur les paragraphes auxquels vous avez fait allusion, a des réponses à donner à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je fais d'abord observer qu'il est assez curieux que ce soit M. Pierre André, auteur de la plupart des 66 amendements que nous avons à discuter, qui se plaigne de voir remises en discussion les décisions prises par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je souligne à ce propos que, bien que notre groupe soit, de loin, le plus nombreux, nous n'avons déposé que deux amendements au texte qui nous fait retour du Conseil de la République.

M. Pierre André. Bien entendu, c'est votre loi! C'est la loi Patinaud. Elle vous donne satisfaction. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand Bouxom. Vous ne pouvez dire cela, monsieur Pierre André.

Le texte qui a été transmis au Conseil de la République était très différent de celui de la commission du travail. Ceux qui ont pris part aux travaux de celle-ci ont pu le constater.

M. Pierre André. Vous rejetez systématiquement tous les amendements du Conseil de la République. Il s'agit donc bien, après cela, de la loi de M. Patinaud!

M. Marius Patinaud. Notez que je suis le premier à regretter que nous ne votions pas la « loi Patinaud ». Ce serait tout autre chose que le texte qui va être adopté! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. C'est déjà mauvais. Ce serait pire!

M. Marius Patinaud. J'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de vous montrer le sens réactionnaire donné par le Conseil de la République à ses modifications.

S'agissant de « la liberté syndicale » et de « la liberté d'opinion », je considère que ces expressions n'ont pas à figurer obligatoirement dans les dispositions des conventions, puisqu'il s'agit de principes posés par la Constitution. Ce qu'il faut mentionner obligatoirement, c'est le libre exercice du droit syndical, afin qu'on ne voie pas des syndiqués renvoyés d'une entreprise parce que syndiqués.

Par ailleurs, le Conseil de la République prévoit, « s'il y a lieu », des majorations de salaires pour travaux pénibles, dangereux, insalubres. L'expression « s'il y a lieu » ne se réfère pas à ces travaux pénibles, dangereux, insalubres, mais aux majorations de salaires. C'est donc une formule hypocrite qui permettrait aux « spécialistes juridiques » que les syndicats patronaux utilisent de déployer toute leur activité contre les travailleurs.

Par conséquent, il serait sage que l'Assemblée revînt à son texte primitif, qui avait été très longuement discuté.

Il serait également sage que chacun de nos collègues eût le souci d'en terminer rapidement.

Quant à nous, nous sommes décidés à demander à l'Assemblée de mener cette discussion jusqu'à sa conclusion, même au cours d'une séance de nuit, si nécessaire.

Quelques collègues s'insurgent parce que nous intervenons. Mais nous ne faisons que combattre les amendements qui tendent à modifier le texte de l'Assemblée. Je répète que, pour notre part, nous n'avons déposé que deux amendements. Si tous les groupes avaient observé la même attitude, il y a longtemps que la discussion serait terminée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix les alinéas 1 à 9 (§ 3°) inclus de l'amendement de M. Pierre André.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	152
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix les alinéas 1 à 9 du texte proposé par la commission.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Nous abordons maintenant, en discussion commune:

1° Le dixième alinéa (§ 4°) du texte de l'amendement de M. Pierre André, correspondant au quinzième alinéa (§ 9°) du texte de la commission, ainsi conçu:

« 4° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée »;

2° L'amendement de M. Patinaud tendant à reprendre, pour le quinzième alinéa (§ 9°) de l'article 31 *g*, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à substituer aux mots: « Les modalités d'organisation et de fonctionnement », les mots: « L'organisation ».

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Dans la discussion générale, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur le danger que comportait le texte du Conseil de la République en ce qui concerne l'apprentissage et la formation professionnelle. J'ai souligné que la commission du travail, se déjugeant, avait adopté le texte du Conseil de la République, qui n'est, en fait, que l'amendement déposé en première lecture par M. Degoutte, à la demande de M. Morice.

J'ai indiqué également qu'il ne nous paraissait pas admissible que les organisations ouvrières n'aient pas la possibilité de donner leur opinion sur l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle, lors de la discussion d'une convention collective nationale.

J'ai montré quelle était notre inquiétude, compte tenu des déclarations faites par M. Morice devant les représentants des chambres syndicales patronales et de l'orientation actuellement donnée à l'apprentissage, orientation qui tend à soumettre l'apprentissage à la seule volonté des organisations patronales.

J'ai eu l'occasion de donner lecture d'un texte que je veux rappeler pour ceux de nos collègues qui pouvaient être absents au moment où je l'ai cité. Il s'agit d'un patron du bâtiment, M. Bordier, qui écrit, dans *Le Menuisier de France* — n° 24, de novembre 1949 — avoir entendu, le 12 mai dernier, au conservatoire des arts et métiers, une conférence prononcée par M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Il eut, par la suite, avec M. Morice un entretien au cours duquel celui-ci aurait déclaré donner son accord aux thèses du patronat.

M. Bordier les expose ainsi:

« Je suis partisan de la suppression d'un certain nombre de centres de formation professionnelle et de leur remplacement par une école nationale qui serait gérée par nos soins. J'ai fait part de cette idée à M. Morice et j'ai reçu ses encouragements pour sa réalisation. Sur sa demande, j'ai été reçu, accompagné de notre collègue Danville, par M. le directeur de l'enseignement technique, avec qui nous en avons discuté les modalités ».

Et M. Bordier affirme:

« Une étude est actuellement en cours. Le problème du financement ne semble pas présenter de difficultés et le local a même été désigné ».

Précisant encore sa pensée, M. Bordier explique:

« Je pense qu'il appartient aux professionnels... » — c'est-à-dire aux patrons — « ... et à eux seuls de diriger la formation de la main-d'œuvre dont ils ont besoin. Il ne faut pas que les écoles échappent à notre contrôle, afin que l'éducation des jeunes soit mieux orientée et que ne se reproduise plus la désolante situation des centaines de titulaires du C. A. P. de cette année, qui ne trouvent pas d'emploi, après trois années d'école, parce que leur instruction pratique est insuffisante, et aussi et surtout... » — j'attire particulièrement votre attention sur ce point, mesdames, messieurs — « ... parce que le salaire qui leur est alloué par les conventions collectives est hors de proportion avec les services qu'ils sont capables de rendre dès leur entrée en atelier ».

Par conséquent, le texte qui nous est soumis ne vise à rien d'autre qu'à permettre à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique de remettre les écoles d'apprentissage à la disposition des organisations syndicales patronales.

Pour notre part, nous sommes absolument opposés à de tels procédés. C'est pourquoi je reprends le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, adopté évidemment par la commission du travail et de la sécurité sociale, et l'oppose à la rédaction que nous propose le Conseil de la République qui, en fait, prive de toute possibilité efficace de travail, dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle, les organisations syndicales ouvrières.

Il nous apparaît que l'intérêt des jeunes sera mieux défendu, dans des réunions contradictoires où la classe ouvrière sera partie prenante, par les organisations syndicales, que par des décisions prises, sur avis conforme du conseil national du patronat français, par M. Morice qui est, par ailleurs, entrepreneur de travaux publics et dont le souci de classe est de remettre à la disposition du patronat les écoles d'apprentissage.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement que nous proposons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je ne crois pas que M. Patinaud, au début de son exposé, ait rapporté très exactement ce qui s'était passé lors du débat en première lecture.

En effet, l'amendement que j'avais déposé et auquel il a fait allusion tendait à remplacer les mots: « l'organisation de l'apprentissage » par les mots: « les conditions de fonctionnement de l'apprentissage ».

C'est cet amendement que l'Assemblée a repoussé, parce qu'elle a estimé que la profession, représentée aussi bien par les patrons que par les salariés, devait pouvoir examiner les conditions de l'organisation de l'apprentissage.

Le texte du Conseil de la République a incontestablement un caractère transactionnel, puisqu'il dispose:

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage etc. ».

En marquant cette différence, je veux simplement faire observer à l'Assemblée que, si elle adopte le texte du Conseil de la République qui a été accepté par sa commission du travail, elle ne se déjugera en aucune façon par rapport au vote qu'elle a émis sur mon premier amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Je demande à l'Assemblée de me prêter quelques instants d'attention pour revenir sur un problème qui a déjà été longuement débattu lors de la première lecture. Les arguments repris par M. Patinaud m'obligent à exposer moi-même, aussi brièvement que je le pourrai, les raisons qui nous font vous demander de voter le texte adopté par votre commission.

J'ai signalé, lors de la première lecture, que les conventions signées de 1936 à 1939 n'ont pratiquement jamais excédé le cadre de l'entreprise et qu'elles ont traité, en général, de la situation de l'apprenti, ce qui est parfaitement normal.

J'ai souligné devant cette Assemblée que le fait d'adopter le texte initial que reproduit l'amendement de M. Patinaud, constituait une innovation dangereuse parce que touchant au principe traditionnel de la démocratie: le Parlement, organisme de droit public, se trouvait, en fait, dessaisi du pouvoir de légiférer pour l'ensemble de la nation en faveur des organismes de droit privé que constituent les syndicats.

J'ai souligné, en deuxième lieu, qu'il s'agissait là d'un abus. En effet, 425.000 jeunes gens et jeunes filles de 14 à 17 ans sont en cours de formation professionnelle. 240.000 relèvent d'écoles de l'Etat, 35.000 d'établissements privés, 100.00 de l'artisanat et 50.000 seulement de l'industrie.

Ainsi, le Parlement remettrait à un organisme de droit privé représentant le dixième des apprentis, le pouvoir de légiférer pour la totalité.

Troisième argument: vous savez bien, mes chers collègues, vous qui avez la pratique de ce genre de discussions, qu'on ne peut pas, dans chaque entreprise, se mettre à discuter de l'organisation générale de l'apprentissage dans telle branche considérée. Ce serait une politique qui interdirait toute unité d'action dans un domaine aussi délicat que celui-là.

Nous voulons donner à la profession certaines garanties, mais nous lui demandons aussi de respecter certains principes essentiels.

Je reprendrai l'intervention de M. Patinaud sur d'autres points qui ne doivent sans doute pas être traités aujourd'hui et sur lesquels lui sans doute, comme moi-même, nous réservons de revenir d'une manière plus approfondie, lors de la discussion de la loi sur l'organisation de l'apprentissage.

Je répondrai aux observations qu'il a bien voulu présenter, mais je tiens à dire clairement que notre politique à l'égard de la profession est restée immuable: nous entendons que la formation professionnelle de ce pays soit faite en liaison étroite et si possible confiante avec la profession.

Mais si nous voulons que, dans nos conseils de perfectionnement, dans nos commissions nationales professionnelles, la profession soit largement représentée, nous lui demandons, en revanche, de respecter de son côté certains éléments que nous considérons comme essentiels et, notamment, celui de la formation générale des jeunes gens et des jeunes filles.

Or, sur ce point particulier, si nous votions l'amendement de M. Patinaud, il est indiscutable que, demain, telle ou telle profession, de laquelle j'ai quelque peine à obtenir qu'elle dispense cet enseignement général absolument indispensable, serait fondée à me dire: Vous n'avez pas à vous occuper de la formation professionnelle, c'est une affaire qui regarde uniquement la profession; nous n'avons donc que faire de vos observations.

Vous mesurez la gravité de ce problème. Il y a — nous aurons à nous en expliquer prochainement — une coordination profonde à établir entre l'Etat et la profession. L'Etat seul ne peut donner une formation professionnelle valable, mais la profession, en l'état actuel des choses, ne peut prétendre gérer elle-même ses écoles de formation.

Voilà le fond du problème. C'est une question de bon sens et de logique.

L'Assemblée voudra bien se référer au texte de la commission, qui, comme l'a souligné M. Degoutte, n'est pas celui qui a été proposé à vos suffrages en première lecture, mais qui a été modifié pour donner satisfaction à quelques-uns de nos collègues.

J'en arrive maintenant à un autre point. Je m'excuse d'alourdir le débat, mais M. Patinaud et vous-mêmes ne comprendriez pas que je laisse sans réponse ses propos: M. Patinaud a fait état d'un article écrit par un représentant de la menuiserie à la suite d'un entretien que ce dernier a eu avec moi.

Cet article expose que je désire collaborer étroitement avec la profession. Cela est absolument exact. Mais quand je parle de la profession — je le souligne à chaque instant — je ne parle pas simplement des patrons; je parle des patrons, des cadres et des ouvriers.

Dans nos commissions nationales, dans nos organismes, quels qu'ils soient, sont également représentés et, je dois le dire, travaillent tous d'un même cœur et dans d'excellentes conditions, les patrons, les cadres et les ouvriers. Sur ce point, je n'ai rien à dire.

Quant aux commentaires faits par ce représentant de la menuiserie, je ne veux pas en porter la responsabilité. Il a traduit, sans doute à sa manière, mais mal, ce que je pensais. Je demande à M. Patinaud de bien vouloir reconnaître que, dans cet article, il y a d'autres erreurs; on y confond les cours professionnels et les écoles nationales professionnelles, ce qui n'est tout de même pas la même chose.

Je prends la responsabilité des déclarations que je fais, je ne prends pas la responsabilité de celles que d'autres me prêtent.

Quant aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle non placés, je voudrais dire à M. Patinaud que je m'efforce, depuis déjà bon nombre de mois, de réparer les erreurs des autres.

M. Patinaud dit: « Les enfants sortent de nos établissements après trois ans d'études. » C'est vrai pour les centres d'apprentissage. Parfois, cette durée atteint quatre ou cinq ans pour les établissements d'enseignement technique. Mais les enfants qui sortent maintenant de ces établissements sont ceux qui y sont entrés en 1945 et 1946. Or, monsieur Patinaud, je n'étais pas membre du Gouvernement, à l'époque, alors que vous, si mes souvenirs sont exacts, vous en faisiez partie.

Par conséquent, il convenait au gouvernement de l'époque d'orienter les établissements vers des débouchés assurés. C'est la politique que je poursuis. J'ai dû supprimer un certain nombre de centres qui étaient orientés vers des professions n'offrant pas de débouchés pour les enfants.

J'applique maintenant strictement une politique d'efficacité dans nos établissements d'enseignement technique, adaptant leur développement, subordonnant même leur création aux débouchés que peut assurer la profession.

Vous sentez bien qu'un pareil travail ne peut pas donner de résultats dès les premiers mois.

J'ai dû rectifier les erreurs d'orientation des années 1945 et 1946. Je suis convaincu que ce travail sérieux, que nous faisons en liaison confiante avec l'Assemblée, nous permettra de serrer de près la réalité et, en recherchant une liaison profonde et avec la profession et avec le ministère du travail, d'obtenir pour nos enfants le maximum de débouchés.

Voilà ce que je tenais à dire. Mais il reste un problème auquel M. Patinaud a fait allusion: celui du salaire de l'apprenti.

Je pense, si j'ai bien traduit sa pensée lors de notre premier débat que nous étions d'accord sur ce point.

Nous estimons, en effet, que l'apprenti titulaire de son C. A. P. n'a pas toujours une connaissance professionnelle suffisante, à tel point que dans certaines branches d'activité nous sommes amenés à organiser une année de perfectionnement pour lui permettre de recevoir une formation complémentaire. Il est normal que l'enfant qui sort d'apprentissage avec son C. A. P. ne perçoive pas un salaire plein. L'octroi d'un salaire plein aurait pour résultat de créer une difficulté de placement pour ce jeune. L'industriel, en effet, se refuse à engager, à salaire plein, un jeune homme qui vient d'obtenir le C. A. P., parce qu'il sait parfaitement que pendant une année ou deux, il ne pourra pas en obtenir un rendement normal.

Je demande donc, et je pense que nous étions d'accord sur ce point en première lecture, que les conventions collectives prévoient cette période transitoire permettant aux apprentis de trouver, avec leur C. A. P., une place dans l'industrie.

J'ajoute enfin, monsieur Patinaud, que ces conventions collectives relèvent du ministère du travail.

Il eût fallu, il y a quelques années, leur apporter les modifications nécessaires. Or, je n'étais pas au ministère du travail. Vous y étiez, monsieur Patinaud. Il fallait, à ce moment-là, fair ce travail utile.

J'affirme, en toute loyauté que nous faisons un travail sérieux. Nous essayons de le mener à bien en liaison avec tous les organismes, avec tous les syndicats. Je suis certain qu'il donnera d'heureux résultats et je demande à l'Assemblée de suivre, sur ce point, le texte de sa commission, d'autant plus que, sous peu — M. le président de la commission du travail nous a confirmé que le texte doit en venir très prochainement en discussion devant la commission du travail — l'Assemblée discutera d'un projet d'organisation de la formation professionnelle qui traitera le problème au fond et créera les organismes indispensables.

Je vous demande, d'ici là, de bien vouloir faire confiance au texte qui vous est présenté et de nous laisser les mains libres. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Je voudrais, répondant à M. le ministre, présenter quelques observations.

M. Pierre André. Pour écourter le débat?

M. Marius Patinaud. Il eût été souhaitable, si M. Bordier a mal interprété sa pensée, qu'un démenti lui fût adressé.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Cela, monsieur Patinaud, a été fait par l'intermédiaire d'un inspecteur général qui est allé le voir pour rectifier les choses.

M. Paul Theetten. Elevez le débat, monsieur Patinaud! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur Theetten, s'il n'y avait que vous pour élever le débat (*Rires à l'extrême gauche*), les jeunes seraient bien défendus. On pourrait vous faire confiance!

M. Paul Theetten. J'ai fait perdre moins de temps que vous à l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. En toutes circonstances, vous votez contre les jeunes et contre leurs revendications.

Quant à nous, leur sort nous importe assez pour que nous accordions une très grande importance à la question que nous discutons.

M. Paul Theetten. On nous reproche assez souvent de voter avec vous. (*Rires sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je disais donc, monsieur le ministre, que je voulais répondre à quelques-unes de vos observations et vous rappeler — c'est une chose qu'on refuse toujours dans l'ombre — que nous créons un cadre à l'intérieur duquel se dérouleront les discussions et seront signés des contrats.

En aucun cas les contractants n'ont le pouvoir de légiférer ou de ne pas tenir compte de la législation existante. Par conséquent, votre crainte de voir les syndicats se transformer en un pouvoir législatif est absolument vaine.

Ma deuxième observation est la suivante: il ne s'agit pas pour nous de vous juger sur des mots, mais sur des faits.

Que disent les faits ? Cette année, le budget de l'éducation nationale représente 31 p. 100 de la valeur du budget de la guerre alors que, l'an dernier, il représentait 34 p. 100, c'est-à-dire que, par rapport à l'année dernière, le budget de la guerre a augmenté alors que celui de l'éducation nationale a diminué. Et, par ailleurs, je m'appuie sur les chiffres officiellement proclamés du budget de la guerre qui sont bien inférieurs à la réalité.

Il est nécessaire de souligner que les crédits affectés, dans le budget, aux centres publics d'apprentissage ont été diminués cette année, mais que vous avez augmenté, en contrepartie, les crédits affectés aux centres d'apprentissage privés, que vous avez créés contre notre volonté.

J'ai sous les yeux un projet de décret établi par vos services qui prévoit que des conventions pourront être signées avec des collectivités publiques, des groupements professionnels et des associations, et que seront définies les conditions de passation de ces conventions.

A la lecture de ce décret, notre inquiétude est très grande; nous craignons que vous ne livriez à la discrétion du patronat les centres d'apprentissage.

Je souligne ensuite que si, pour vous, quand vous parlez de profession, il s'agit des patrons et des ouvriers, pour nous, il s'agit des ouvriers et des patrons. Il y a tout de même une certaine différence, une différence très certaine entre nos deux conceptions.

Actuellement, 200.000 jeunes reçoivent un apprentissage et ne sont pas dans des centres d'Etat. Envisage-t-on l'augmentation du nombre de ces centres d'Etat ? Vous savez bien que ce n'est pas vrai et que je viens de le démontrer en faisant ressortir la baisse des crédits que vous affectez à l'apprentissage.

Par conséquent, pour vous, il est question, non pas de donner dans des établissements plus nombreux, avec des maîtres plus nombreux, une meilleure formation aux jeunes, mais de passer sous le contrôle du patronat l'apprentissage de ces jeunes.

Voilà la différence entre vos projets et les nôtres!

Vous avez parlé de 1946, monsieur le ministre. Permettez-moi de vous conseiller une certaine prudence.

En effet, à l'époque, non seulement le chômage n'existait pas, mais encore nous manquions de main-d'œuvre et nous étions dans l'obligation, pour relever les ruines de la France, de former des ouvriers en quelques mois, alors qu'auparavant leur formation exigeait plusieurs années.

Nous avions mis sur pied la formation professionnelle accélérée. Aussitôt sortis des centres, les jeunes entraient dans la production. Mais, maintenant, conséquence de votre politique et du plan Marshall... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Expliquez autrement, si vous le pouvez, l'aggravation du chômage!

...le chômage se développe partout; tous vos journaux sont obligés de le reconnaître et si vous avez des difficultés à placer les jeunes, c'est tout simplement parce que les adultes eux-mêmes ne trouvent pas à s'employer dans l'industrie, dans le commerce ou dans l'agriculture; c'est parce qu'il y a trop de main-d'œuvre, parce que votre politique actuelle ne tend pas à donner du travail aux Français et parce qu'en fait, le marché français sert d'exutoire au trop-plein de la production américaine. Voilà quel est le problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les exemples sont multiples. Nous venons de recevoir une lettre du syndicat national des artistes qui nous informe que leur corporation compte 5.000 chômeurs. Cela aussi c'est une réalité! Et le syndicat national des artistes nous montre quelles difficultés rencontrent les théâtres du fait des taxes qui leur sont imposées. Il précise que si un artiste se produit au Cirque d'hiver, les taxes s'élèvent à 15 p. 100, s'il se produit à l'Etoile, à 22 p. 100.

Ce que vous cherchez dans tous les domaines, c'est à faire de l'argent que vous jetez dans le gouffre de la guerre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Vous pouvez ricaner. Nous n'en considérons pas moins que l'argent dépensé en Indochine, par exemple, serait beaucoup mieux employé à construire des écoles où nos jeunes apprendraient un métier et recevraient une formation technique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Solange Lamblin. Oui, mais allez le dire à Ho Chi Minh!

M. Pierre André. En effet, il faut dire cela à Ho Chi Minh!

M. Marius Patinaud. Il vaudrait infiniment mieux leur apprendre un métier, leur donner une culture...

Au centre. A la mode soviétique ?

M. Marius Patinaud. ...et construire des maisons que de ramener ces jeunes d'Indochine dans des cercueils! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Dites cela à Ho Chi Minh!

M. Marius Patinaud. Vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, de la valeur du C. A. P. Je n'ai jamais prétendu que les jeunes munis du C. A. P. n'ont pas une valeur professionnelle égale à celle de certains ouvriers qualifiés.

Ce sur quoi portait notre controverse, c'est exclusivement sur le fait suivant: nous demandons, et l'Assemblée a admis, qu'un jeune accomplissant en qualité et en quantité un travail égal à celui d'un adulte, reçoive le même salaire que cet adulte. Voilà comment nous posons le problème, et je ne crois pas qu'il puisse être posé autrement.

Il est un dernier point sur lequel je veux insister.

Actuellement, sur 100 enfants, 77 fréquentent les écoles qui préparent au certificat d'études, 14 suivent les cours des lycées, 4 vont aux cours complémentaires et 5 sont dans les centres d'apprentissage ou d'enseignement technique.

Il nous semble que l'effort est très nettement insuffisant dans ce dernier domaine et c'est en cela que nous apparaissent les responsabilités de votre politique.

L'argent du pays serait infiniment mieux employé à donner un métier à ces jeunes. Mais à quoi bon donner un métier aux jeunes, puisque vous avez des centaines de milliers de chômeurs dont vous ne savez que faire, puisque, chaque jour, grandit l'armée de réserve des sans-travail ?

A Saint-Etienne, par exemple, il y a trois jours, le maire R. P. F. a lockouté les boueurs de la ville. C'est encore un exemple d'un patron de combat qui lockoute les ouvriers. Savez-vous ce qu'a dit aux boueurs l'adjoint chargé de ce service ?« Nous allons vous mettre à la porte, nous avons trois cents chômeurs qui ne demandent qu'à prendre votre place! »

Je signale ce fait parce que, lors du précédent débat sur la prime d'attente de trois mille francs, j'ai déjà montré combien étaient faux les chiffres du ministère du travail sur le chômage.

Ainsi, d'après le ministère du travail, dans la Loire, le nombre des chômeurs totaux ne serait que de 20, alors que dans la seule ville de Saint-Etienne on en compte déjà 300!

Par conséquent, il importe de permettre aux travailleurs de prendre part à ces discussions sur l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

(*Voix nombreuses à droite et au centre.* Aux voix!

M. Marius Patinaud. Et, sur notre amendement, nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		602
Majorité absolue		302
Pour l'adoption	184	
Contre	418	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le dixième alinéa (§ 4°) de l'amendement de M. Pierre André.

M. Philippe Farine. C'est le même texte que celui de la commission.

M. le président. C'est exact et j'ai indiqué que cet alinéa reproduit le quinzième alinéa (9°) du texte de la commission.

Mais l'Assemblée est appelée à se prononcer successivement sur les différents alinéas de l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

Je mets donc aux voix le dixième alinéa de l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux onzième et douzième alinéas de l'amendement de MM. Pierre André et Joubert supprimant les paragraphes 5° et 6° du texte de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque M. Pierre André a défendu son amendement, qui a un caractère général puisqu'il reprend l'ensemble des modifications apportées par le Conseil de la République, il a passé sous silence, sans doute par omission involontaire, la question des délégués du personnel et celle des congés payés qui font l'objet des paragraphes 5° et 6° du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il n'est pas besoin d'insister auprès de l'Assemblée, j'en suis sûr, pour montrer l'importance de telles dispositions. Afin d'épargner les instants de l'Assemblée, je rappellerai simplement qu'en ce qui concerne le financement des œuvres sociales des comités d'entreprise, s'il est axact que les lois prévoient le financement des œuvres sociales de certains comités, et non de tous, il est absolument indispensable de permettre, par une procédure conventionnelle, le financement de toutes ces œuvres sociales.

Je signale, d'autre part, que les conventions peuvent comporter des dispositions plus favorables que celles prévues par la loi.

Il en est de même pour les congés payés.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser, sur ces deux points, l'amendement de M. Pierre André.

M. le président. Je mets aux voix les onzième et douzième alinéas de l'amendement de MM. Pierre André et Joubert, qui suppriment les paragraphes 5° et 6° du texte de la commission.

(*Ces alinéas, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets donc aux voix les paragraphes 5° et 6° du texte de la commission, qui sont ainsi conçus:

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprises et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités;

« 6° Les congés payés. »

(*Les paragraphes 5° et 6°, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Nous arrivons au treizième alinéa de l'amendement de MM. Pierre André et Joubert, c'est-à-dire au paragraphe 6° *bis*, ainsi conçu:

« 6° *bis* L'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite et leurs conditions de rémunération; ».

Je mets ce treizième alinéa en discussion commune avec l'amendement présenté par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique saisie pour avis, et ainsi conçu:

« Après le 12e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *g*, reprendre partiellement le nouvel alinéa 6° *bis* du Conseil de la République, sous la forme suivante:

« 6° *bis* L'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite. »

La parole est à M. Cordonnier.

M. Denis Cordonnier. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, a pour but de permettre l'entrée, dans la masse des travailleurs, dans le vaste circuit du travail, des hommes et des femmes qui, en raison de leur capacité ouvrière réduite, et parce qu'ils sont des diminués physiques, seraient rejetés dans une dangereuse inactivité si leur emploi n'était pas prévu par les conventions collectives nationales.

Vous avez voté à l'unanimité, en juillet dernier, une loi qui accorde à ces diminués physiques une aide matérielle qui leur permet, dans une certaine mesure, d'assurer leur existence.

Vous avez même prévu une indemnité compensatrice, qui peut, par définition, compenser le manque à gagner qui découle pour ces invalides de leur inhabileté ouvrière.

Mais ce que vous avez surtout voulu, c'est permettre le reclassement social du plus grand nombre possible d'entre eux. Vous avez voulu, en les rééduquant, leur donner la possibilité de vaincre le terrible complexe d'infériorité qui les atteint et qu'ils combattent chaque jour. Car, ces hommes et ces femmes partiellement invalides veulent vivre, comme les valides, du fruit de leur labeur. Ils veulent, comme les autres, créer un foyer, le faire vivre normalement dans la dignité du travail et dans l'honneur d'une profession bien accomplie.

C'est pourquoi il est indispensable d'empêcher que certains patrons, dont je veux croire qu'ils sont une infime minorité, puissent un jour déclarer: « Les conventions nationales ne comportent aucune référence au cas des diminués physiques. Elles me permettent donc de ne pas m'encombrer de poids morts, d'amputés, d'éclopés, d'enkylosés, etc., dont le rendement est insuffisant à l'embauchage, en dehors de ce que la loi sur les emplois réservés m'ordonne de faire. Je refuse donc l'entrée de mon entreprise aux diminués physiques ».

Fort heureusement, je dois à la vérité de dire que d'autres employeurs — et ils sont nombreux — ont nettement pris une attitude inverse. Il existe en France des entreprises qui utilisent largement une main-d'œuvre en partie constituée par des invalides partiels.

Contre cette tendance qui rejetterait dans le chômage stérile des foules d'ouvriers et d'ouvrières aptes au travail, après rééducation et reclassement, il faut prévoir des dispositions légales.

M. Pierre André. Très bien!

M. Denis Cordonnier. Savez-vous que la loi du 2 août relative aux grands invalides ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité et qui peut enfin s'appliquer aujourd'hui s'adresse à 120.000 personnes ?

On peut, sans exagération, dire qu'en France le nombre d'invalides partiels atteint et dépasse certainement le demi-million.

Notre devoir, mes chers collègues, est de permettre à l'immense majorité de ces travailleurs défavorisés par le sort d'être reclassés dans le milieu des ouvriers valides.

C'est pour eux une question vitale. C'est pour la société une impérieuse nécessité.

En les aidant à reprendre leur place normale sur le champ de bataille du travail, vous leur permettrez de vivre comme les autres et de soulager la collectivité de ces secours humiliants, de ces charges improductives qui sentent la mauvaise charité, celle qui dégrade celui qui la reçoit et qui n'ennoblit certes pas celui qui la pratique.

Et puisque le même article de loi pose pour les femmes et les jeunes gens le grand principe auquel nous souscrivons: « à travail égal, salaire égal », pourquoi ne pas étendre ce principe aux diminués physiques ?

Il est inadmissible qu'on puisse exploiter une blessure, une cicatrice, un trouble fonctionnel quelconque au profit d'une entreprise et donner des salaires de famine aux ouvriers mutilés, sous prétexte qu'ils ont une capacité réduite.

Le travailleur dont la capacité physique est momentanément réduite a le droit d'abord au minimum vital et ensuite à toutes les possibilités de reclassement, de rééducation et de réadaptation pour sa rentrée dans le cycle normal du travail.

C'est pourquoi la commission de la famille, de la population et de la santé publique a estimé qu'il n'était pas souhaitable de maintenir le membre de phrase « et leurs conditions de rémunération » figurant dans le paragraphe 6° *bis* introduit par le Conseil de la République.

En conclusion, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter l'amendement que je vous ai présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Ainsi, vous inscrirez dans les conventions collectives votre souci d'humanité, qui rejoindra, j'en suis sûr, l'ardent désir de tous ceux qui, chez nous, veulent vaincre les difficultés du sort et entendent occuper dans la foule des travailleurs la place à laquelle ils espèrent avoir droit.

Le Conseil de la République a adopté le texte du paragraphe 6° *bis* à la quasi-unanimité de ses membres. Le Gouvernement l'a également accepté. Je suis certain que si nous supprimons le membre de phrase qui a trait aux conditions de rémunération, et qui a fait l'objet des remarques du groupe communiste du Conseil de la République, rien ne s'opposera au vote de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant vous, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Cordonnier, je crois qu'il y a lieu de mettre aux voix successivement l'amendement de M. Pierre André et le vôtre.

M. Denis Cordonnier. Monsieur le président, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a demandé l'introduction de l'alinéa suivant:

« 6° *bis*. L'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite ».

C'est la reproduction de l'alinéa 6° *bis* voté par le Conseil de la République, à l'exclusion des derniers mots de cet alinéa, c'est-à-dire des mots: « et leurs conditions de rémunération ».

M. le président. C'est pourquoi je pense qu'il vaut mieux mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Pierre André qui tend à reprendre l'intégralité du texte proposé par le Conseil de la République pour cet alinéa.

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Après les explications fournies par M. Cordonnier au nom de la commission de la santé, je retire cette partie de mon amendement et je me rallie à celui de M. Cordonnier.

M. le président. Le 13e alinéa de l'amendement de M. Pierre André est retiré.

Dans ces conditions, c'est l'amendement de M. Cordonnier que je mettrai aux voix.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Personne ne nie l'intention généreuse qui vient de présider à l'intervention de M. Cordonnier.

Quant à nous, nous considérons que le texte qu'il a proposé sera lourd de conséquences pour les travailleurs et nous ne pouvons pas y souscrire pour les raisons suivantes.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Cordonnier, mais je crois savoir qu'une loi accordant certains droits aux invalides, votée par le Parlement, n'est pas encore appliquée ou n'est appliquée que depuis une date toute récente.

M. Denis Cordonnier. Elle l'est à partir du 31 janvier.

M. Marius Patinaud. Alors, je ne suis pas retard.

Je crois que c'est cela l'axe du premier effort.

M. Cordonnier a dit qu'il était indispensable de garantir au diminué physique le minimum vital. J'applaudis des deux mains, en regrettant, monsieur Cordonnier, que vous et votre groupe, lorsqu'il s'est agi du minimum vital pour les valides, ayez refusé de le voter.

Il est contradictoire de réclamer le minimum vital pour les invalides, ce qui est juste, et de le refuser pour les valides, ce qui est injuste.

Nous sommes — et nous y revenons chaque fois parce que c'est très important — en une période où le chômage s'accroît. Nous avons connu certaines périodes, vers lesquelles nous revenons, où dans certaines entreprises l'homme était réputé vieux

à partir de 40 ans. Nous avons l'expérience de certaines sélections opérées par le patronat et que la raréfaction du marché du travail rendait possible.

Nous courons le risque, avec un texte pareil, de permettre au patronat de ranger dans la catégorie de personnel à capacité réduite toute une série d'employés qui pourtant ne pourraient être qualifiés d'invalides.

En effet, le patronat, dans la recherche des cadences infernales, exige un personnel physiquement en bonne santé et apte au rendement infernal qu'on lui impose.

En conséquence, considérant le danger que ferait courir aux travailleurs le texte qui nous est proposé, nous demandons à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Cordonnier défendre l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission du travail n'a pas accepté cet amendement pour les raisons simples suivantes.

Elle reconnaît volontiers que la question de l'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite doit être très sérieusement examinée. Mais vous conviendrez avec moi, monsieur Cordonnier, que la formule est extrêmement vague.

« Personnel à capacité réduite », « diminués physiques », on peut évidemment, sur des termes aussi imprécis, porter des appréciations diverses, qui risquent, comme l'a dit M. Patinaud, d'être défavorables à certaines catégories de travailleurs.

Si les propositions de loi qui sont actuellement soumises à l'examen de la commission avaient été discutées par le Parlement, nous aurions pu, faisant référence à la nouvelle loi qui en aurait résulté, insérer un sixième alinéa prévoyant l'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite, car la loi n'aurait pas permis une appréciation nuisible aux intérêts des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Cordonnier de ne pas insister, étant entendu que, dès que la loi aura été votée, nous serons les premiers à recommander, si besoin est, et compte tenu des dispositions alors adoptées par le Parlement, que des modifications soient apportées à l'article 31 *g*.

Ce sont les seules raisons qui ont amené la commission du travail à repousser l'amendement présenté par la commission de la famille. Mais, sur le fond de votre exposé, monsieur Cordonnier, je vous donne mon complet accord.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. J'ai été chargée du rapport sur les propositions de loi auxquelles vient de faire allusion M. le rapporteur.

D'autre part, je crois savoir que les services du ministère du travail préparent un projet de loi qui a trait aux diminués physiques.

M. Cordonnier pourrait donc retirer son amendement si le Gouvernement prenait l'engagement de déposer au plus tôt son texte, afin que la commission du travail établisse un rapport d'ensemble. Ainsi pourrait-on donner entièrement satisfaction à la demande présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Cordonnier.

M. Denis Cordonnier. Si le Gouvernement veut bien nous donner l'assurance formelle que le texte dont Mme Lefebvre vient de parler sera déposé dans le plus bref délai — et nous ne doutons pas un seul instant que Mme Lefebvre utilisera tout le courage que nous lui connaissons pour rédiger le plus rapidement possible son rapport sur les propositions de loi dont elle vient de donner en quelques mots un bref exposé — j'accepterais volontiers de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, sur le fond, ne pouvait qu'approuver l'initiative généreuse de mon confrère et ami M. Cordonnier, et dans ces conditions il n'aurait vu aucun inconvénient à son adoption.

Puisque tout le monde paraît d'accord, je m'engage bien volontiers, autant que puisse s'engager un ministre, surtout en ce moment un ministre socialiste *(Mouvements divers)*, à mettre tout en œuvre dans mes services pour hâter l'établissement du projet de loi auquel il a été fait allusion et de le déposer aussi rapidement que possible.

Une étude d'ensemble est peut-être, en effet, préférable et nous avons intérêt à ne pas alourdir le texte des conventions collectives en y insérant une mesure qui trouvera sa place ailleurs.

M. Denis Cordonnier. Dans ces conditions j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons aux alinéas 14 à 18 de l'amendement de M. Pierre André qui tendent à reprendre pour les alinéas 14 à 18 de l'article 31 *g* le texte suivant voté par le Conseil de la République :

« 7° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 8° Le délai congé;

« 9° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

« 10° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives. »

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je serai très bref, car je ne veux pas faire comme M. Patinaud qui, pour accélérer le vote de la loi, parle vingt-cinq minutes chaque fois qu'il intervient.

Je demande à l'Assemblée d'adopter les alinéas 14 à 18 du texte proposé pour l'article 31 *g* par le Conseil de la République qui prévoient notamment que « les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives », mais ne donne aucune énumération, ce qui me semble préférable, car je considère qu'une énumération est toujours limitative.

Je sais que le texte de la commission contient les mots : « sans que cette énumération soit limitative », mais comme ils sont suivis d'une énumération, je considère que du moment qu'on énumère, on limite.

Il vaut donc mieux reprendre le texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Quoi qu'en dise M. Pierre André, le texte du Conseil de la République contient néanmoins une clause facultative, celle qui fait l'objet du dernier alinéa :

« Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant, etc. ».

Il y a là, me semble-t-il, une contradiction, mais je n'insisterai pas.

Il est facile de déclarer que les conventions collectives pourront contenir des dispositions facultatives, mais qu'il est inutile d'en faire état dans la loi.

La commission du travail a tenu à les insérer pour servir, éventuellement, de cadre à l'élaboration d'une convention.

En cas de discussion de conventions collectives régionales ou locales, elles peuvent constituer un aide-mémoire qui ne sera pas inutile.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Pierre André.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Les organisations syndicales chargées de discuter les conventions collectives sont majeures et n'ont pas besoin d'aide-mémoire.

Cependant, pour ne pas retarder le travail de l'Assemblée, je retire cette partie de mon amendement.

M. le président. Les alinéas 14 à 18 de l'amendement de M. Pierre André sont retirés.

Je mets aux voix les derniers alinéas du texte de la commission, à partir de 7°.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons au dernier alinéa de l'amendement de M. Pierre André, que je mets en discussion commune avec l'amendement n° 42 de M. Lespès tendant également à compléter l'article 31 *g* par le dernier alinéa du texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail. »

La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le dernier alinéa du texte proposé par le Conseil de la République rejoint, à mon avis, dans leur esprit, sinon dans leur forme rigoureuse, les propositions contenues dans le projet de loi n° 8444.

Ce projet, qui a servi de base à nos discussions, n'est peut-être plus présent à vos mémoires. Il prévoyait que les conventions collectives nationales devaient contenir à titre obligatoire seulement cinq dispositions, parmi lesquelles figuraient les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires.

Le groupe du mouvement républicain populaire du Conseil de la République avait proposé de rejeter cette dernière partie du texte qui, aujourd'hui, nous est soumise après avoir été adoptée par le Conseil.

Il est intéressant de se référer, me semble-t-il, au compte rendu des débats du Conseil de la République pour connaître les arguments qui ont été développés par le rapporteur devant cette Assemblée. Voici comment il s'est exprimé:

« Je voudrais, monsieur Menu, que vous soyez pleinement rassuré. Il n'est pas dans notre dessein d'empêcher ou de retarder la discussion de la totalité des conventions collectives nationales, mais simplement de régler, en premier lieu, le point le plus irritant de manière à passer ensuite à un examen plus serein et plus efficace des autres clauses obligatoires et facultatives ».

Ainsi, mes chers collègues, j'accepte, sous réserve que nous établissions un cadre général pour les conventions collectives nationales, un cadre que je me permettrais de qualifier d'idéal. Mais nous sommes devant un problème très précis et je me permets de rappeler que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, dans la discussion générale, en première lecture, le 16 décembre, s'exprimait en ces termes:

« Soutenir les intérêts de la classe ouvrière signifie donner ou laisser élaborer le maximum de salaire compatible avec les prix stabilisés ».

Nous sommes donc devant un problème à la fois social et économique. J'entends bien qu'on peut revenir une fois de plus sur les clauses générales des conventions collectives. Malheureusement, nous sommes tous d'accord — si quelqu'un me démentait, j'en serais moi-même fort heureux — pour dire que ces discussions de conventions collectives nationales, dans ce cadre à la fois détaillé et très vaste, seront très longues.

Or, le Gouvernement veut des accords de salaires dans le plus bref délai possible. Je reviens donc sur mes propos de ce matin: Si nous avons des conventions collectives sans extension, ce ne sont pas des conventions collectives à proprement parler. Si nous avons des accords de salaires, en vertu de l'article 19, nous aboutissons à l'anarchie totale en matière de salaires.

Il serait donc sage d'adopter au moins cette dernière partie du texte proposé par le Conseil de la République dont je rappelle la rédaction:

« Elles — c'est-à-dire les conventions collectives nationales — peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail ».

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la responsabilité qu'elle va prendre. En réalité, c'est toute la procédure de discussion des conventions collectives qui est en jeu, ainsi que tout le problème des salaires. Si nous n'adoptions pas le texte du Conseil de la République, je n'hésite pas à dire que tout le travail que nous avons fait jusqu'à présent serait d'une efficacité nulle et que le problème que le Gouvernement aurait à résoudre serait plus ardu qu'il ne l'était il y a trois mois.

M. le président. La parole est à M. Gazier, contre l'amendement.

M. Albert Gazier. Je désire combattre l'amendement de M. Lespès.

Ce dernier a indiqué tout à l'heure que la loi, telle qu'elle est présentée, permettra, dans tous les cas, de signer des accords de salaires. La seule différence avec son amendement, c'est que ces accords de salaires ne pourront pas être étendus à d'autres qu'aux signataires.

Si l'on adopte son texte, cela veut dire que, pendant une période dite provisoire, mais non limitée, indéterminée, les conventions collectives pourront se borner à des clauses de salaires et que les clauses obligatoires, dont l'énumération est contenue à l'article 31 *g*, seraient alors des clauses facultatives.

Or, j'ai retenu de la discussion générale qui s'est instituée en première lecture qu'il était souhaitable qu'en France, comme dans d'autres pays, les conventions collectives ne se bornent pas à des barèmes de salaires, mais qu'elles règlent toute une série de questions fort importantes, relatives aux conditions de travail, de façon à éviter à la législation de se prononcer sur tous les détails de ces conditions.

C'est pourquoi il est nécessaire que les conventions collectives de droit public — je ne parle pas des autres, des conventions collectives de droit privé, qui pourront contenir telles dispositions, au gré des parties, visant uniquement le salaire avec ou sans clauses accessoires — auxquelles la loi confère une valeur spéciale portent sur les barèmes de salaires, bien sûr, mais aussi sur d'autres dispositions très importantes. Nous venons d'en donner l'énumération sous une forme obligatoire que le dernier alinéa ne peut pas remettre en cause.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Je comprends très bien que nous soyons en désaccord sur le plan théorique.

Ce matin, à propos de la discussion de l'amendement de M. Bichet relatif aux cadres, l'un de nos collègues a, si je ne m'abuse, déclaré que les faits devaient nous départager.

Or, monsieur Gazier, le point capital dans la présente discussion, c'est que justement les faits nous ont déjà départagés.

Voilà trois ans que des discussions ont eu lieu sur les clauses générales des conventions collectives. La commission du travail a alourdi le texte gouvernemental en subordonnant les conventions collectives à une énumération considérable de clauses obligatoires.

Avez-vous sincèrement l'opinion, monsieur Gazier, que vous allez aboutir, avec toutes ces clauses obligatoires, à la signature de conventions collectives dans un délai rapide ?

M. Auguste Joubert. Très bien!

M. Henri Lespès. Il n'existe même pas de clause d'arbitrage obligatoire et vous allez très probablement aboutir à un conflit.

Bien entendu, nous avons vu M. Patinaud défendre des positions syndicales qui étaient des positions politiques et je me demande si, à propos de la guerre au Viet-Nam, l'arrière-pensée du parti communiste ne sera pas précisément d'empêcher la conclusion de conventions nationales pour entretenir l'agitation et le mécontentement des travailleurs.

M. André Mutter. C'est certain.

M. Marius Patinaud. C'est une provocation qui tombe à plat.

M. Henri Lespès. Monsieur Patinaud, je reprends exactement vos paroles...

M. Marius Patinaud. Interprétation libre.

M. Henri Lespès. ...à propos du droit des travailleurs de se prononcer avant tout sur le problème de la guerre au Viet-Nam. Il y a des problèmes économiques et sociaux qui, quoi que vous en pensiez, n'ont rien à voir actuellement et directement avec la guerre au Viet-Nam.

Nous demandons, puisque cela est possible, qu'il y ait des accords de salaires avec extension, dans le cadre des conventions collectives, et qu'ils puissent s'appliquer vraiment, partout où cela est possible et le plus tôt possible, pour ne pas décevoir l'attente des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. M. Lespès m'a posé une question, je veux y répondre.

L'expérience de la loi de 1946 n'est pas concluante, car, si peu de conventions ne sont pas signées, sous le régime de cette loi, c'est parce que celles-ci étaient amputées d'une partie essentielle, à savoir les barèmes de salaires.

Nous devons donc faire une nouvelle expérience.

D'une part, il ne faut pas se laisser impressionner par l'importance matérielle des clauses obligatoires de l'article 31 *g*. Si vous reprenez les conventions collectives d'avant guerre, vous remarquerez que presque toutes, sans que la loi de l'époque en ait formulé l'obligation, contiennent les clauses qui figurent dans l'article en discussion.

En ce qui concerne, maintenant, les débordements politiques auxquels certaines organisations pourraient se livrer, je rappelle à M. Lespès que la guerre du Viet-Nam ne figure pas parmi les clauses obligatoires des conventions collectives. (*Rires.*)

M. Henri Lespès. Dieu soit loué!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lespès, identique au dernier alinéa de l'amendement de M. Pierre André, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 *g*.

(*L'ensemble de l'article* 31 *g, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 31 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives d'une branche d'activité.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressées, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *f* ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Pierre André et Joubert, tend à reprendre, pour l'article 31 *h*, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« *Art.* 31 h. — Les conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations d'employeurs les plus représentatives et les représentants de toutes les catégories des salariés appartenant aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan régional ou local.

« Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les conventions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent et qui peuvent faire l'objet d'accords indépendants de ceux concernant les conventions communes à l'ensemble des travailleurs. »

Le second, présenté par MM. Robert Bichet, Maurice Schumann et Poimbœuf, tend à reprendre partiellement, pour l'article 31 *h*, le texte du Conseil de la République, avec la nouvelle rédaction suivante:

« Les conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations d'employeurs les plus représentatives et les représentants de toutes les catégories des salariés appartenant aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

« Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les conventions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent et qui peuvent faire l'objet d'accords indépendants de ceux concernant les conventions communes à l'ensemble des travailleurs. »

Le troisième, déposé par M. Degoutte, tend à reprendre, pour les deux premiers alinéas de l'article 31 *h* le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Pierre André, pour soutenir son amendement.

M. Pierre André. Je cède la parole à M. Bichet.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Notre amendement tend à reprendre le texte du Conseil de la République, en supprimant, toutefois, à la fin du premier alinéa, les mots: « sur le plan régional ou local ».

Ces mots visent, en effet, ce qu'on appelle, en employant un terme affreux, la « représentativité » des organisations syndicales. Mais cette « représentativité » a été définie tout à l'heure à l'article 31 *f*, et il est de toute évidence que cette notion n'a aucune valeur sur le plan régional ou local.

Pour le reste, je ne puis que reprendre les arguments que j'ai développés hier soir, car l'esprit de cet amendemnnt est le même que celui de l'amendement que j'ai présenté hier.

Son objet est double. Il tend d'abord à faire respecter un principe que personne ne conteste, à savoir que les conventions ou les accords des diverses catégories professionnelles doivent être discutés par leurs représentants qualifiés.

En second lieu, il tend à l'unité des travailleurs. J'ai très longuement défendu ce matin cette nécessité de l'unité, mais il est apparu que ceux qui ont voté pour ou contre mon amendement n'interprétaient pas de la même façon l'unité des travailleurs.

Je dois cependant faire observer qu'après le rejet, ce matin, de mon amendement, à une très faible majorité d'ailleurs, l'Assemblée a manifesté un regret, puisqu'en définitive elle a accepté, à une très forte majorité cette fois, l'amendement présenté par mon ami M. Gabelle qui précisait que des « conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions de travail particulières à ces catégories et seront discutées par les représentants des catégories intéressées ».

Si l'esprit qui m'anime est le même que ce matin, le texte est très différent, et la deuxième partie de cet amendement rejoint complètement l'amendement de M. Gabelle adopté par l'Assemblée.

J'espère que l'Assemblée ne se déjugera pas à quelques minutes d'intervalle et qu'elle adoptera notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je n'ouvrirai pas à nouveau le débat, qui a duré de longues heures, sur le choix à faire entre les conventions annexes et les avenants. Je me contente de faire observer à M. Bichet que son affirmation d'un quelconque remords de l'Assemblée est assez gratuite.

En ce qui me concerne, je n'ai éprouvé aucun remords, estimant qu'il n'existe aucune différence de fond, mais seulement une différence de forme, entre avenants et conventions annexes.

Je me borne à demander à la majorité qui s'est prononcée sur l'article 31 *f* de ne pas se déjuger en votant sur l'article 31 *h*.

D'ailleurs, M. Bichet reprend, dans le premier alinéa de son amendement, les mots: « les représentants de toutes les catégories des salariés appartenant aux organisations syndicales... ».

J'appelle de nouveau l'attention de l'Assemblée sur la disparité qui serait ainsi créée entre la délégation ouvrière et la délégation patronale à laquelle on n'impose à aucun moment de condition.

Je demande à ceux qui ont voté contre l'amendement de M Bichet à l'article 31 *f* de repousser également son amendement à l'article 31 *h*.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je demande le vote de mon amendement par division.

En effet, je reconnais que la thèse de M. le rapporteur vaut pour le premier alinéa, mais non pas pour le second. Si la majorité qui a repoussé ce matin successivement les deux alinéas repousse le premier, elle ne se déjugera pas.

Par contre, la même majorité, à l'exception des communistes, a voté en partie le deuxième amendement, et j'estime que cette même majorité doit se retrouver sur le deuxième alinéa de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mon amendement, qui est identique, à un membre de phrase près, à l'amendement de M. Bichet, est la suite logique des amendements déposés à l'article 31 *a* et à l'article 31 *f*.

A l'article 31 *a*, nous avons retiré nos amendements après nous être déclarés satisfaits par les explications de M. le rapporteur.

A l'article 31 *f*, le très long débat que M. Bichet vient de rappeler s'est tout de même traduit par le vote d'un amendement qui allait un peu moins loin que le premier.

Pour éviter à l'Assemblée de perdre du temps, je me rallie à l'amendement de M. Bichet et suis d'accord avec lui pour qu'il soit mis aux voix par division.

Je demande à l'Assemblée de le voter dans le même esprit où elle a adopté, à l'article 31 *g*, l'amendement de M. Gabelle.

M. Pierre André. Je me rallie également à l'amendement de M. Bichet.

M. le président. Les amendements de M. Degoutte et de M. Pierre André sont retirés.

Je mets aux voix le premier alinéa du texte de l'amendement de M. Bichet.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	266
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je comprends bien, l'amendement n° 8 de M. Pierre André tendait à reprendre, pour l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République. Cela équivalait à demander la suppression du troisième alinéa de cet article.

M. Pierre André n'ayant pas donné d'explications sur ce point, je suis assez gêné pour faire quelques commentaires.

Je me bornerai donc à déclarer que la commission demande la reprise intégrale du troisième alinéa de l'article 31 *h* voté en première lecture.

M. le président. Le texte proposé pour l'article 31 *h* est réservé en attendant le résultat du pointage sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant le pointage. (*Assentiment.*)

La commission propose, pour l'article 31 *i*, la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 31 i. — § 1er. — Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« § 2. — Dans le cas contraire, l'article 31 *g* ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers, déposés, l'un par MM. Pierre André et Joubert, l'autre par M. Poimbœuf, tendent à substituer au dernier alinéa (§ 2) de l'article 31 *i* les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e alinéas du texte du Conseil de la République ainsi conçus:

« Dans le cas contraire, les conventions collectives régionales ou locales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Elles ont pour objet de fixer et de préciser, avec les conditions d'établissement de la hiérarchie, les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité ainsi que les avantages accessoires du salaire.

« Elles peuvent, aussi, entre autres:

« *a*) Fixer les conditions de travail propres à la région où elles sont édictées;

« *b*) Contenir, éventuellement, des dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

Le troisième amendement, présenté par M. Lespès, tend à reprendre, pour le troisième alinéa (§ 2) de l'article 31 *i*, le texte du troisième alinéa adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Joubert, pour soutenir le premier amendement.

M. Auguste Joubert. Pour ne pas prolonger le débat, je cède mon tour de parole à M. Lespès.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. L'article 31 *i* a été modifié par le Conseil de la République de manière à reprendre le texte exact d'un amendement qui avait été soutenu, en première lecture, par M. Poimbœuf, devant qui j'avais retiré mon propre amendement.

Le problème est simple et il est, au fond, le même qu'il y a un instant: il s'agit de savoir dans quelles conditions des conventions collectives peuvent être rapidement conclues.

Puisque l'Assemblée a décidé, à une majorité qui m'est apparue bien faible pour ne pas dire douteuse, que la structure des conventions collectives nationales devait être conservée, dans son intégralité, telle qu'elle a été fixée par la commission, le problème peut être repris sur le plan régional avec davantage de chances d'efficacité par le seul fait que les salaires ont, en France, un caractère régional.

Si l'on veut aboutir, il faut faciliter, à tout prix, la conclusion de conventions collectives régionales. Je ne doute pas une seconde que ce soit là l'avis du Gouvernement, puisque, dans le projet de loi initial n° 8444, l'article 31 *i* était analogue à celui que nous propose aujourd'hui le Conseil de la République.

Je ne pense pas que le Gouvernement ait fait, comme l'a dit M. Patinaud, une œuvre réactionnaire. Il a essayé simplement de faire œuvre réaliste. J'imagine que le Gouvernement désire voir conclure le plus rapidement possible, quelle que soit la forme, des conventions collectives réglementant les questions de salaires.

Il semble que M. Gazier aurait une assez large satisfaction puisque le contenu des conventions collectives nationales comprendrait toutes les clauses obligatoires auxquelles il se référait tout à l'heure.

Je vous en prie, mes chers collègues, essayons de débrider cet abcès de la vie économique et sociale du pays; rendons possibles les accords de salaires à l'échelon régional et local

avec tous les avantages des conventions collectives, avec toutes les procédures d'extension prévues et toutes les procédures de conciliation et d'arbitrage.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. M. Lespès me paraît prendre quelque licence avec la vérité. (*Mouvements divers.*)

Puisque je vois que vous vous insurgez, je vais donner quelques précisions.

Ce n'est pas M. Patinaud qui a dit que le projet gouvernemental était ultra-réactionnaire: c'est la confédération générale du travail, c'est la confédération générale du travail force ouvrière, c'est la confédération française des travailleurs chrétiens, c'est aussi, et singulièrement, la confédération générale des cadres, monsieur Lespès. Vous voyez que j'étais en excellente compagnie, ce qu'il m'a paru nécessaire de préciser.

Vous vous référez au texte gouvernemental pour défendre votre proposition. C'est pour nous une référence douteuse, sans valeur même.

M. Henri Lespès. Je n'en doute pas une seconde.

M. Marius Patinaud. Et quand je dis: « pour nous », dans ce cas précis je parle pour toutes les organisations syndicales.

De quoi s'agit-il ? L'article 31 *i*, dont nous discutons, prévoit que, dans le cas où une convention collective a été conclue, des conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention...

M. Henri Lespès. Nous sommes d'accord.

M. Marius Patinaud. ...et que, dans le cas contraire, l'article 31 *g*, dont nous venons de discuter, adapté au cadre local et régional, s'applique aux conventions régionales.

Que nous proposez-vous en contre-partie ? Que ces conventions contiennent obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation.

Ce qui intéresse d'abord les travailleurs, c'est moins la conciliation que ce qu'elle leur permettra éventuellement d'obtenir. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lespès.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. J'ai l'impression que M. Patinaud a oublié de tourner la page du rapport. Je veux donc rectifier et compléter l'information de l'Assemblée.

Nous demandons, certes, que les clauses relatives à la conciliation soient incluses dans les conventions collectives régionales. Mais comme indiqué à la page 14 du rapport, nous demandons également que soient fixés les salaires applicables par catégories professionnelles, les conditions d'établissement de la hiérarchie, les avantages accessoires du salaire, les conditions de travail propres à la région où elles sont édictées et, éventuellement, les dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage exceptionnelles.

Ou je me trompe fort, ou ce sont là d'authentiques conventions collectives.

Il faut bien retenir que, depuis la période d'avant guerre à laquelle on a voulu se référer, la législation sociale s'est considérablement développée. Par conséquent, si l'Assemblée adoptait cet amendement du Conseil de la République, les travailleurs recevraient de larges satisfactions, avec cette particularité que la réalisation en serait proche. Telle est la question: veut-on aboutir rapidement ou ne veut-on pas aboutir du tout ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne rouvrirai pas le débat qui s'était ouvert en première lecture.

M. Lespès se souvient certainement des raisons que j'avais données, des inconvénients et des avantages de l'un et l'autre des deux systèmes.

Si l'on prévoit toutes les clauses obligatoires de l'article 31 *g*, c'est-à-dire celles des conventions collectives nationales, on risque de faire échec à la conclusion de conventions locales et régionales. D'un autre côté, si l'on n'impose pas ces clauses, on risque d'aboutir à des conventions qui ne seront pas en réalité collectives, et qui ne porteront que sur le salaire, les accessoires de salaires et quelques clauses mineures.

La commission, après examen de la question, a estimé devoir maintenir son texte initial, faisant confiance à l'esprit de compréhension et d'entente des organisations qui se trouveront en présence. Elle demande donc à l'Assemblée de repousser les amendements qui lui sont présentés.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Dans le cadre des conventions nationales, nous bénéficions de la leçon des faits et de l'échec. Il est évident que nous irions vers un échec identique si nous persistions à inscrire dans les conventions régionales les mêmes clauses générales que dans les conventions nationales.

Je ne vois pas pourquoi on aboutirait, à l'échelon régional, à un accord qui s'est révélé irréalisable à l'échelon national.

La sagesse serait donc de permettre l'expérience qui consiste à conclure le plus grand nombre possible de conventions collectives. Sur ce terme de « convention collective », je ne suis pas du tout d'accord avec M. le rapporteur: le texte gouvernemental qualifiait bien de « conventions collectives régionales » des textes qui contenaient encore moins de clauses générales que ceux auxquels se réfère l'amendement adopté par le Conseil de la République.

Je prie nos collègues de faire un effort en vue d'aboutir à des dispositions concrètes et efficaces et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf, pour défendre son amendement.

M. Marcel Poimbœuf. Ainsi que l'indiquait M. Lespès, celui qui maintenant vous parle a été l'auteur, lors de la première discussion, de l'amendement repris par le Conseil de la République et adopté par lui.

Afin de dissiper toute équivoque sur les origines de cet amendement, je tiens à préciser qu'il émane d'un groupe de collègues, tous anciens militants syndicalistes et qu'on ne saurait suspecter de vouloir porter atteinte aux droits véritables des travailleurs.

M. Henri Lespès. Très bien!

M. Marcel Poimbœuf. Je ne saurais, bien entendu, contester l'authenticité de l'esprit syndical de M. le rapporteur. On peut invoquer pour ou contre cet amendement un certain nombre d'arguments qui ont, de part et d'autre, toute leur valeur, mais je crois qu'il ne faut faire à personne de procès d'intention ou de tendance.

Si le groupe d'amis dont je parle et auquel j'appartiens a désiré présenter cet amendement et le soutient encore maintenant, par ma voix, c'est parce qu'il pense — comme l'a dit M. Lespès, c'est une question non pas politique, mais technique — que les raisons invoquées par lui militent en faveur de l'inclusion de conditions moins nombreuses pour des conventions de ce genre.

Je rappelle un argument que j'avais moi-même employé en première lecture, à savoir que, de part et d'autre, s'agissant d'organisations moins importantes, moins informées et moins outillées que les organisations nationales, une discussion sera toujours plus longue et plus laborieuse et qu'il convient, si l'on veut rechercher l'efficacité, de réduire cette discussion à un nombre de points, suffisants certes pour accorder aux travailleurs les garanties essentielles, mais ne risquant pas, par leur prolifération, de faire que l'on n'aboutisse que très tard, si tant est qu'on aboutisse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lespès.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	207
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur les amendements de MM. Pierre André et Joubert et de M. Poimbœuf.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *i* dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 31 i, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *j*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 31 j. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du ministre, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *j*, ainsi rédigé.

(*L'article* 31 j, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Tanguy Prigent a présenté deux amendements.

Le premier, distribué sous le n° 10, tend à compléter l'article 31 *j* par les dispositions suivantes, incluses dans les articles 31 *yc* et 31 *yd* du texte du Conseil de la République:

« Les conventions des professions agricoles autres que celles qui concernent le personnel des organismes professionnels agricoles visées au paragraphe 2 (alinéas *d* à *j*) de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les salariés des professions agricoles dont l'activité revêt un caractère strictement interprofessionnel, sont soumises aux dispositions ci-dessus, sous réserve que le champ d'application territorial de ces conventions n'excède pas le cadre du département ou de la région agricole ».

Le second, distribué sous le n° 64, a pour but de compléter l'article 31 *j* par les dispositions suivantes, incluses dans les articles 31 *yc* et 31 *yd* du texte du Conseil de la République:

« En ce qui concerne le personnel des organismes professionnels agricoles visés au paragraphe 2, alinéas *d* à *j*, de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les salariés des autres professions agricoles dont l'activité revêt un caractère strictement interprofessionnel, les conventions collectives sont soumises à l'ensemble des règles posées par le présent chapitre IV *bis*

« Les conventions des autres professions agricoles sont soumises aux dispositions des articles ci-dessus, sous réserve que le champ d'application territorial de ces conventions n'excède pas le cadre du département ou de la région agricole ».

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai déposé deux amendements, mais en réalité, si l'amendement n° 10 est adopté, je ne défendrai pas l'amendement n° 64, parce que le but qu'il vise est le même.

J'ai soutenu au cours du débat en première lecture, un amendement semblable à celui que je soutiens aujourd'hui, au nom de la majorité de la commission de l'agriculture. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je ne le commenterai donc pas à nouveau pour le moment, me réservant le droit de reprendre la parole dans le cas où il serait combattu.

Je donnerai seulement une précision. Cet amendement fait allusion au personnel des organismes professionnels agricoles visés au paragraphe 2, alinéas D à J, de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935. Or, de nombreux décrets ont été publiés au sujet des travailleurs agricoles à la date du 30 octobre 1935. Le Conseil de la République n'a pas spécifié auquel de ces nombreux décrets portant la même date il se référait. Dans notre esprit, et certainement dans celui du Conseil de la République, il s'agit du décret relatif aux assurances sociales de l'agriculture.

Je n'insiste pas davantage pour le moment, étant donné, je le répète, que l'amendement est très connu, ainsi que le but qu'il vise à atteindre, qui est de limiter le champ d'extension des conventions en ce qui concerne les professions agricoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Tanguy Prigent se réfère, comme le texte du Conseil de la République, à un décret-loi du 30 octobre 1935.

Or, l'article 31 que nous avons adopté se réfère également à un décret-loi du 30 octobre 1935 dont le titre est précisé. Ces deux décrets ne sont pas les mêmes, celui visé à l'article 31 concerne les associations agricoles et les personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture; celui visé par l'amendement de M. Tanguy Prigent a trait au régime des assurances sociales agricoles.

Je ne suis pas sûr qu'il y ait concordance des champs d'application de ces deux décrets et l'adoption de l'amendement risquerait de créer pour les professions intéressées des difficultés d'appréciation.

Telle est ma première observation sur la forme même de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Ma seconde observation porte sur l'insertion de l'adverbe « strictement ». Je considère que le qualificatif « interprofessionnel » est un terme suffisamment large et que l'adverbe « strictement » ne se justifie guère dans le texte.

J'ai évoqué, jusqu'à présent, des questions de détail. Je vais maintenant prendre position sur le fond.

L'amendement de M. Tanguy Prigent a comme conséquence de limiter le champ d'application de certaines conventions collectives en agriculture pour des professions et dans des conditions précisées.

La commission du travail ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Tanguy Prigent pour une raison très simple. En effet, nous avons toujours déclaré que nous en revenions à la libre discussion des conventions collectives et qu'il appartenait aux organisations intéressées, patronales et ouvrières, de fixer elles-mêmes, suivant les cas, dans des conditions données, le champ d'application de leurs conventions. Dans tel cas, ce sera un département, dans un autre, une région agricole, dans un autre encore, plusieurs départements. Même pour des professions très particulières, rien n'exclut, *a priori*, sous réserve bien entendu de l'accord du ministre de l'agriculture, seul habilité à convoquer la commission mixte à l'échelon national, de conclure une convention nationale.

En réalité, notre texte est extrêmement souple. Il fait confiance aux organisations intéressées parmi lesquelles, ne l'oublions jamais, figurent les organisations patronales. Toutes les organisations d'exploitants sont donc représentées.

J'ai l'impression, monsieur Tanguy Prigent, qu'en défendant votre texte, vous semblez manifester une certaine méfiance à l'égard de ces organisations. Vous semblez prétendre que certaines d'entre elles ne seraient pas capables de tenir compte suffisamment des besoins de l'agriculture française et risqueraient ainsi de conclure dans des conditions déterminées telle ou telle convention pouvant mettre en péril, par exemple, les petites exploitations agricoles. Tandis que la commission du travail a fait très largement confiance aux organisations professionnelles, vous semblez, je m'excuse de le répéter, être beaucoup plus réticent à leur égard. Vous les connaissez, je dois le dire, mieux que moi.

Pour me résumer, je me bornerai à déclarer à l'Assemblée que la commission du travail maintient son texte et repousse l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Comme pour un précédent amendement, je signale que ma compétence ministérielle ne s'étend nullement aux questions agricoles. Mais, au nom de M. Valay, ministre de l'agriculture, qui n'a pu venir assister à la présente séance, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. Perdon, contre l'amendement.

M. Hilaire Perdon. M. Tanguy Prigent n'a soutenu qu'en quelques mots son amendement. Cela ne diminue pas pour autant son importance et les conséquences assez sérieuses que son adoption entraînerait pour les ouvriers agricoles, à savoir la restriction des droits des travailleurs des champs et des forêts Ceux-ci n'auraient pas, en effet, le droit de conclure une convention nationale.

L'argument invoqué hier et dans les discussions précédentes pour justifier cette restriction réside dans la diversité des professions agricoles, la variation de travail due à l'importance des exploitations.

Mais cette situation n'est pas spéciale à l'agriculture. N'y a-t-il pas, par exemple, dans la métallurgie et le bâtiment, une multitude de professions et aussi des entreprises d'importance bien différente ?

D'ailleurs, l'article 31 *i* que l'Assemblée vient d'adopter précise que, dans le cas où une convention collective nationale a été conclue, les conventions régionales et locales adapteront

cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité. La convention nationale n'a donc qu'à prévoir les clauses générales de la profession.

J'ai déjà indiqué hier que les arrêtés préfectoraux de départements aussi différents en matière agricole que ceux de la Seine-et-Oise, de l'Indre, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Marne, la Gironde et la Sarthe contiennent, en dehors des clauses particulières aux différentes catégories professionnelles, un règlement général identique à tous les départements.

Je crois bien que M. Tanguy Prigent était ministre de l'agriculture à l'époque où on a dû réunir une commission nationale pour préparer un projet-type de ces règlements. Je m'étonne donc qu'il s'oppose aujourd'hui à l'élaboration d'une convention nationale qu'il a justifiée à ce moment-là. D'ailleurs, il n'existe aucune obligation de conclure une convention nationale. Si les intéressés jugent qu'elle n'est pas nécessaire, personne ne les obligera à la signer.

Le danger de l'amendement socialiste réside dans le fait qu'il interdit l'établissement d'une convention, même si les deux parties — patrons et ouvriers — la jugent utile et presque indispensable.

Lors de la discussion en première lecture, on avait insisté sur les graves dangers que présentait une extension arbitraire. Je crois que les modifications apportées au texte primitif ont donné tous apaisements à ce sujet. Aucune raison valable ne peut justifier l'opposition qui est faite aujourd'hui.

En écartant la possibilité d'une convention nationale, le but recherché est de fractionner les travailleurs agricoles pour amoindrir leur puissance et écarter leurs dirigeants les plus autorisés des discussions de conventions nationales.

Je ne voudrais pas animer le débat, mais je m'étonne qu'une telle restriction des droits des travailleurs soit demandée par M. Tanguy Prigent.

Cette restriction ne paraît pas concorder avec un article de son collègue M. Levindrey, député du même groupe.

Dans un journal paysan du 21 janvier, M. Levindrey écrivait en effet:

« Lorsqu'on étudie la législation sociale de notre pays, on demeure confondu devant cette réserve invariable concernant le monde agricole auquel le bénéfice des lois sociales semble interdit ou est tellement atténué, à tel point qu'elles paraissent un défi au bon sens et à la justice. »

Qui croira que l'amendement de M. Tanguy Prigent doive contribuer à mettre fin au défi au bon sens et à la justice, dont parle M. Levindrey ?

M. Levindrey poursuit:

« Il faut reconnaître, bien entendu, aux défenseurs des intérêts du gros patronat agricole, une certaine habileté. Jamais ils ne prendront ouvertement position sur un tel problème. Ils se contentent de faire état des conditions de vie de la petite paysannerie qu'ils savent mettre en avant pour masquer leurs manœuvres dilatoires. »

En tentant de justifier son amendement par la défense de la petite paysannerie, M. Tanguy Prigent est-il convaincu de ne pas se faire lui-même le complice du gros patronat, dans ses manœuvres dilatoires dénoncées par son ami M. Levindrey ?

En tout cas, en présentant un tel amendement, contraire aux intérêts des travailleurs, l'auteur ne paraît guère avoir le souci de transformer en actes les promesses faites par M. Levindrey dans la conclusion de son article lorsqu'il assure les ouvriers agricoles qu'il souscrit à leurs revendications qui n'ont d'autre but que de leur donner des droits équivalents à ceux dont disposent les travailleurs du commerce et de l'industrie.

Nous laissons les travailleurs juges de ce double jeu, mais il est évident que ce n'est pas afin de les défendre que l'on puise dans les décisions réactionnaires du Conseil de la République pour tenter de faire adopter les dispositions que notre Assemblée a déjà rejetées en première lecture.

La liberté de discussion, que demandent les intéressés et dont beaucoup de personnes se réclament, ne peut nuire à personne. Au contraire, elle est susceptible de maintenir la concorde entre les exploitants et les salariés, en même temps que d'assurer à notre agriculture la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à sa prospérité, en améliorant le sort des travailleurs agricoles.

Il est donc juste et sage que l'Assemblée nationale ne se déjuge pas à un mois d'intervalle et qu'elle repousse l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je précise d'abord qu'il ne s'agit pas d'un amendement déposé par le groupe socialiste, mais d'un amendement déposé au nom de la majorité de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

D'autre part, il est inexact de déclarer que nous puisons dans les textes réactionnaires du Conseil de la République.

Sans vouloir engager une polémique d'ordre politique avec la seconde Assemblée, je tiens cependant à préciser que nos collègues du Conseil de la République ont repris, sous forme d'amendement, une idée que j'avais défendue, également par voie d'amendement, lors de la première discussion devant l'Assemblée nationale.

Je déclare à M. le rapporteur qu'il n'y a pas de contradiction, à mon avis, entre notre amendement et les dispositions du premier alinéa de l'article 31.

Il est vrai que le premier alinéa de l'article 31 se réfère aussi à un décret-loi du 30 octobre 1935; mais ce décret-loi tend à définir l'ensemble des professions agricoles et des personnes exerçant des professions annexes, tandis que mon amendement se réfère à un décret qui, dans le paragraphe 2, alinéas *d* à *j*, de l'article 1er, définit les employés des professions agricoles, qui sont en quelque sorte polyvalents et dont les conditions de travail, de spécialisation ne sont en rien différentes de celles des travailleurs des autres professions.

Je ne citerai que l'exemple de la dactylographe d'une coopérative agricole qui, du jour au lendemain, peut exercer son activité dans une entreprise commerciale ou industrielle.

En ce qui concerne le mot « strictement », je ne chicanerai pas. Nous avons repris intégralement une phrase du texte du Conseil de la République, mais je suis d'accord avec M. le rapporteur pour considérer que même si ce mot était supprimé, cela ne changerait rien à notre amendement.

Je veux maintenant répondre aux critiques adressées, quant au fond, à notre amendement.

Nous sommes d'accord pour appliquer à l'agriculture l'ensemble des dispositions du projet de loi. C'est pourquoi la majorité de la commission de l'agriculture, ainsi que l'unanimité du groupe parlementaire auquel j'appartiens, ont voté contre la section agricole spéciale proposée par le Conseil de la République.

Mais, sachant que dans le domaine agricole il existe une grande complexité, de grandes variations dans les conditions de travail, qui tiennent non seulement aux mœurs et aux coutumes, mais aussi à la nature des cultures et à la structure des exploitations, nous estimons qu'il serait dangereux de permettre l'extension brutale à l'ensemble de l'agriculture française de dispositions parfaitement valables dans une région déterminée. Il est certain qu'une convention qui pourrait être adaptée très heureusement à des régions où se trouvent de très grosses exploitations comparables à des entreprises industrielles ne pourrait pas être adaptée du jour au lendemain et sans modification à des régions où les exploitations sont morcelées et de petite superficie.

Il est des exploitations maraîchères qui requièrent l'emploi d'une main-d'œuvre salariée pour des superficies cultivées d'un hectare ou deux seulement. Enfin, nous devons penser à la situation de l'exploitation familiale, où l'ouvrier agricole permanent ou le journalier agricole sont considérés comme faisant partie de la famille, rémunérés en argent, mais aussi en avantages divers en nature. Il n'est donc pas possible d'interdire que dans ces régions s'établissent des conventions adaptées exactement aux coutumes.

On nous avait bien objecté, au cours de la première discussion, que nous avions satisfaction par le fait que l'extension serait décidée — je m'en excuse auprès de mon ami M. Ségelle — par le ministre de l'agriculture et non par le ministre du travail, lequel pourrait être moins au fait des conditions de travail dans l'agriculture.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'avoue mon incompétence !

M. Tanguy Prigent. En réalité, nous n'avons pas totalement satisfaction.

Certes, la décision d'extension ou de non-extension des conventions appartenant au pouvoir réglementaire, en l'occurrence au ministre de l'agriculture, nous savons que celui-ci n'étendra pas à des régions de petite exploitation ou de cultures spécialisées des conventions s'adaptant de façon parfaite à des régions de grosse exploitation et à celles-là seulement. Mais si l'interdiction ne figure pas dans la loi, il y aura matière à agitation pour tenter de faire céder le ministre de l'agriculture.

Cette agitation ne viendra certainement pas, au départ, des travailleurs eux-mêmes. Mais quelquefois la politique intervient dans l'action syndicaliste. Et puis, il y a des permanents

qui ne touchent ni la charrue, ni la machine à battre, ni les betteraves, ni le blé, mais qui, tenant à justifier leur présence à la tête d'organisations syndicales, fomentent des grèves et des manifestations au moment de la fenaison, de la moisson, du ramassage des betteraves sucrières, des vendanges ou des battages.

Nous voulons donc supprimer tout prétexte à agitation en précisant dès maintenant, dans la loi, que l'extension des conventions s'appliquant à l'agriculture sera limitée au département ou à la région agricole. Nous voulons que, dans un rayon géographique déterminé, ces conventions s'appliquent à tout le monde, aux employés des mauvais patrons comme à ceux des patrons compréhensifs qui les acceptent de bon gré, qu'elles s'appliquent notamment aux inorganisés.

Si nous demandons que l'application soit limitée, soit au département, soit à la région agricole, il reste entendu que celle-ci pourra avoir une superficie inférieure à celle du département. En effet, certains départements comportent des cultures très différenciées. Par contre, la région agricole, pourra quelquefois dépasser le cadre du département s'il s'agit d'une région homogène plus large.

M. Perdon a fait remarquer que j'étais en contradiction avec les décisions que j'avais prises étant ministre de l'agriculture. C'est inexact. J'avais tenu compte, au contraire, dans l'ordonnance du 7 juillet 1945, des variations importantes, dans l'agriculture française, d'une région à l'autre. C'est pourquoi, au lieu d'établir, de Paris et pour l'ensemble de la nation, des textes généraux, j'avais prévu que des commissions paritaires départementales seraient chargées d'examiner la situation dans chaque département, dans chaque région ou sous-région du département.

Je ne suis pas en contradiction avec mon ami M. Levindrey, dont je connais le texte, que j'approuve totalement. Hier, nous aurions pu utiliser les arguments de M. Levindrey à l'appui de notre proposition tendant à repousser la création de la section spéciale, telle que nous la proposait le Conseil de la République et qui, pratiquement, aboutissait à priver un grand nombre de travailleurs de l'agriculture du bénéfice des conventions collectives.

Une mesure absurde ou arbitraire ne peut aboutir à des résultats efficaces. Mon amendement, au contraire, a pour objet de rendre la loi sur les conventions collectives, que nous voulons voir voter et promulguer rapidement, parfaitement applicable à l'agriculture. Ainsi, ce texte sera efficace; il assurera la défense des intérêts des employés et des employeurs, ceux-ci ayant tout à gagner à une bonne entente avec leurs ouvriers.

Par conséquent, les critiques qui m'ont été adressées sont absolument injustifiées et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que je lui ai présenté au nom de la majorité de la commission de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Tanguy Prigent.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	410
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Vous retirez donc votre second amendement, monsieur Tanguy Prigent ?

M. Tanguy Prigent. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 de M. Tanguy Prigent est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 *j* complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'ensemble de l'article 31 j, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 31 *h* qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet à l'article 31 *h*:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	291
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 31 *h* avec le texte proposé par la commission.

(L'article 31 h, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

SECTION III

Des accords collectifs d'établissement.

« *Art.* 31 o. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, et des primes à la production individuelles et collectives.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et 31 *v* s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

MM. Lespès et Degoutte ont déposé deux amendements tendant, l'un et l'autre, à reprendre, pour l'article 31 *o*, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« *Art.* 31 o. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales, et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement:

« *a*) Primes à la production individuelles ou collectives, ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail, susceptible d'améliorer la productivité;

« *b*) Primes à la productivité;

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement doivent d'abord porter sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et 31 *v* s'appliquent aux accords prévus au présent article ».

M. Paul Theetten. Monsieur le président, j'ai également déposé, à l'article 31 *o*, un amendement qui rejoint ceux de nos collègues MM. Lespès et Degoutte.

M. le président. Votre amendement ne reprend que partiellement le texte adopté par le Conseil de la République pour l'article 31 *o* et sera, en conséquence, appelé ultérieurement.

La parole est à M. Degoutte, pour soutenir son amendement.

M. Lucien Degoutte. Je ne reprendrai pas les arguments, relatif à la productivité, que j'ai développés hier à la tribune.

J'espère simplement, bien que certains en aient voulu marquer l'aspect humoristique, qu'ils auront convaincu nombre de nos collègues ou les auront, en tout cas, amenés à réfléchir et peut-être même à changer d'attitude par rapport à leur premier vote.

Je veux d'abord souligner d'une façon très nette que le texte du Conseil de la République correspond à de très nombreuses déclarations ministérielles faites dans le but de montrer aux Français la nécessité pour eux d'accroître la productivité de leur travail dans son ensemble, s'ils veulent faire face à la concurrence internationale qui va se développer dans un proche avenir.

En second lieu, je précise que les arguments que j'ai employés ont été puisés dans des rapports officiels, dressés par des commissions du commissariat au plan et que l'œuvre de ce commissariat doit être considérée dans son ensemble. Il n'est pas normal de défendre, à certains moments, des propositions faites par M. le commissaire au plan et d'en écarter d'autres parce qu'elles posent des problèmes un peu plus ardus parfois à résoudre.

Enfin, le texte du Conseil de la République est exactement rédigé dans le sens du vote émis par l'Assemblée nationale à la suite de discussions très longues, après le rejet de plusieurs contre-projets relatifs à ce que l'on a appelé l'expérience Berliet. Il est incontestable que le projet de M. Delahoutre rejoint, dans son esprit, le texte en cause.

Pour ces trois raisons, je veux croire que l'Assemblée votera les amendements joints qui lui sont soumis.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Au cours de la première lecture, nous avons eu l'occasion de dire que personne, dans cette Assemblée, ne nie l'intérêt de la notion de productivité.

M. Lucien Degoutte. D'accord.

M. Marius Patinaud. Mais des conceptions différentes se sont affirmées.

Quant à nous, nous considérons que l'amélioration de la productivité est d'abord une question de modernisation de l'outillage et d'organisation du travail. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'avais déclaré, mettant en fureur quelques-uns de nos collègues, que, pour d'autres, l'accroissement de la productivité n'avait pour origine que des cadences infernales, ce que nous ne pouvons pas admettre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous vous référez, monsieur Degoutte, à l'opinion émise au commissariat général au plan. Or, voici la synthèse des réflexions des éminents spécialistes qui ont étudié cette question: « La productivité est avant tout une mentalité ».

Si vous n'avez que cette définition à proposer aux travailleurs pour les inciter à produire plus, vous ne courez pas le risque d'obtenir beaucoup de succès!

Les travailleurs s'interrogent, actuellement, et je voudrais me faire l'écho de leurs inquiétudes.

Vous parlez de l'augmentation de la production? C'est une idée très louable. Vous parlez de l'augmentation de la productivité? Elle est hautement souhaitable. Mais pourquoi faire?

Si je suis bien informé, le chômage augmente. Si donc c'est pour mettre de plus nombreux chômeurs dans la rue, sans allocations de chômage, permettez-moi de dire que ces idées, hautement louables, sont mises au service d'une mauvaise cause.

D'autre part, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, c'est une vérité évidente que personne ne conteste, baisse sans arrêt.

Si l'augmentation de la productivité aboutit à la baisse du pouvoir d'achat de la classe ouvrière, en quoi est-elle utile?

Lorsque vous voulez inclure dans les conventions collectives, sans être capables d'en donner une définition exacte, une référence à la productivité, vous ne cherchez pas à améliorer les conditions de vie des travailleurs. Il s'agit, là encore, d'un attrape-nigaud, l'augmentation de la productivité servant essentiellement au patronat et quelques bribes infimes étant lancées aux travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Devinat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. Paul Devinat. J'admets pour une large part votre argumentation.

Reconnaissez, cependant, que c'est précisément cette productivité accrue qui, dans les mines de charbon, a été et reste l'objectif poursuivi. Or, il ne s'agit pas ici d'un patron particulier et cette mentalité dont vous faites état pour définir la productivité constitue, dans ce cas particulier, un fait que vous ne sauriez contester.

Ainsi ce terme de productivité, quand il s'applique aux houillères nationalisées, vous le reconnaîtrez, prend toute sa valeur. Vous ne pouvez pas nier qu'il y ait augmentation de la productivité dans ce domaine et que des mesures efficaces aient été prises pour l'augmenter.

Je n'entame pas une controverse avec vous, mais je vous invite à reconnaître qu'il s'agit bien là d'une mentalité ouvrière et que le but que l'on a cherché à atteindre en ce qui la concerne a été partiellement atteint.

M. Marius Patinaud. Monsieur Devinat, je vous remercie de me fournir l'occasion de donner une précision.

Vous choisissez un très mauvais exemple. Vous parlez du charbon et il y a une semaine, lundi, les 20.000 mineurs de la Loire ont chômé parce qu'il a trop de charbon et qu'on ne sait qu'en faire.

M. Pierre Villon. Il y a deux mille mineurs qui chôment dans l'Allier.

M. Marius Patinaud. J'attire votre attention sur ce problème.

En effet, si vous entendez demander aux travailleurs d'intensifier leur effort au fond de la mine pour des salaires particulièrement insuffisants et les faire se reposer le lundi sans les payer, permettez moi de vous dire que votre système procède d'une curieuse mentalité.

De quoi s'agit-il en fait? Il s'agit d'une mauvaise politique. On continue à importer du charbon que l'on paye très cher à l'aide d'une subvention et l'on fait chômer les mineurs français.

Vous comprenez bien que nous ne pouvons à aucun moment être d'accord avec de tels actes.

En second lieu vous parlez de la mentalité du travailleur. J'ai assisté à Saint-Eloy-les-Mines à l'enterrement des treize mineurs tués dans un coup de poussière.

Savez-vous ce qu'a fait la direction des mines? Elle a fait signer aux mineurs un document aux termes duquel ils s'engageraient à ne pas percevoir le salaire minimum que leur garantit le statut des mineurs.

Certains mineurs travaillaient pour 300 francs et même 200 francs par jour!

Quand vous évoquez la mentalité des travailleurs, tâchez d'imaginer celle de ces mineurs qui ont fait grève pour demander l'augmentation des pouvoirs des délégués mineurs et dont trente sont à l'hôpital et treize morts, laissant vingt-huit orphelins, parce qu'on n'a pas arrosé le charbon! Cela coûte trop cher!

Il faut tenir compte de ces faits. La productivité ne doit pas être du domaine abstrait. Nous approuvons toute augmentation de production mise au service de ceux qui travaillent, mais nous la désapprouvons si on veut l'utiliser contre ceux qui travaillent et qui produisent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au cours de la discussion générale, j'ai cité un article de *l'Aube*, journal de M. le président du conseil, qui démontrait que, depuis deux ans, la courbe de la productivité montait en même temps que descendait la courbe du pouvoir d'achat. Vous comprenez bien que, dans ces conditions, on ne peut pas isoler productivité de politique. Il s'agit de savoir ce que l'on veut faire de cette productivité.

Et je souligne, acceptant le débat sur le terrain des spécialistes, que ce mot productivité, s'il peut signifier quelque chose dans le cadre de l'entreprise, est une utopie dès qu'on déborde ce cadre et nous n'accepterons jamais qu'on se serve de ce terme contre les travailleurs, en augmentant la surexploitation.

M'excusant de la longueur de cet exposé, je veux conclure en demandant à l'Assemblée de se pencher avec beaucoup d'attention sur la question du chômage, et de ne pas accepter qu'on lui cache la vérité. Le chômage grandit en effet, à une cadence accélérée. Les chiffres donnés sont truqués.

Je vous demande, par conséquent, de vous préoccuper avant tout de l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs, en réservant à notre industrie les fabrications qu'elle peut réaliser pour lutter contre le chômage.

Quand vous aurez fait la preuve — ce que ne crois pas possible avec un tel Gouvernement et une telle politique — que vous avez la volonté d'améliorer le sort des travailleurs, il n'y aura plus aucune crainte à garder sur la mentalité des travailleurs.

Mais ils ne peuvent avoir cet esprit dans un tel climat politique et avec un tel Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Puisque M. Patinaud a entre les mains le texte officiel des rapports qui ont été faits dans les commissions du commissariat au plan, il sait aussi bien que moi que les techniciens proposent deux à trois définitions techniques de la productivité qui sont fort peu différentes l'une de l'autre et qui, pour être expliquées, demanderaient un long développement.

Me référant aux indications plusieurs fois renouvelées de M. le rapporteur, je déclare à M. Patinaud que nous demandons seulement que ces notions soient discutées au moment de l'élaboration des accords concernant ces établissements.

Enfin, puisque M. Patinaud a fait longuement et souvent référence au chômage, je me contenterai de lui lire une phrase du rapport principal écrit par M. Jean Fourastier, président de la commission de travail:

« La haute productivité seule peut donner au peuple un salaire réel élevé. C'est elle qui permet de réduire la durée de travail sans diminuer le pouvoir d'achat, elle qui permet de lancer des fabrications nouvelles antérieurement impossibles faute de bras. »

Donc, les techniciens savent bien qu'en augmentant la productivité et, en même temps, la production dans certains secteurs, il y aura saturation, mais ils savent aussi que les besoins humains sont assez larges pour assurer aux ouvriers du travail sans arrêt, à la condition peut-être parfois qu'ils se plient à certaines adaptations nécessaires.

Je voudrais dire, en terminant que, dans certains pays de l'Est, on obtient cette adaptation des travailleurs avec des méthodes qui sont, sans doute, moins souples que celles que nous utilisons en France. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur Degoutte, je n'accepte pas que vous tentiez, à la fin de votre intervention, une diversion, alors que le problème posé est assez grave pour mériter un débat sérieux.

M. Lucien Degoutte. Nous sommes d'accord.

M. Marius Patinaud. Si les travailleurs des démocraties populaires acceptent des conditions de travail pénibles...

M. Fernand Bouxom. C'est qu'ils y sont obligés.

M. Marcel Poimbœuf. Ils n'ont pas le choix.

M. Marius Patinaud. ...c'est parce qu'ils ont la certitude de travailler pour eux. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Le sentiment seulement.

M. Fernand Maillocheau. La certitude.

M. Fernand Bouxom. S'ils ne l'avaient pas, ce serait exactement la même chose.

M. Marius Patinaud. J'ai vu les ruines de Varsovie.

Là-bas, les ouvriers du bâtiment travaillent à pleins bras pour reconstruire leur ville.

Je suis d'une ville sinistrée, Saint-Etienne, qui a subi un bombardement le 25 mai 1944. Un millier de chômeurs du bâtiments se croisent les bras, au milieu de nos ruines. Voilà la balance qui permet de juger.

La production a retrouvé le niveau de 1938 et l'a même dépassé, d'après les chiffres officiels. Pourquoi les travailleurs vivent-ils deux fois plus mal qu'en 1938 ? C'est parce qu'ils n'ont pas participé au bénéfice de leur effort de production.

Il est important de souligner que, lorsque à la Libération, nous avons appelé les travailleurs à intensifier leur effort — ce que fit, en particulier, le secrétaire général de notre parti, M. Maurice Thorez — les travailleurs ont répondu, parce qu'ils travaillaient alors pour le pays, avec la certitude qu'ils bénéficieraient de leur effort de production. Maintenant, non seulement ils ne participent pas au bénéfice de leur effort de production, mais on aggrave, chaque jour un peu plus, leurs conditions d'existence. Personne ne peut le nier.

Il est question, actuellement, de prôner la productivité, qui doit permettre aux travailleurs de profiter de leur effort de production ? Lorsque les travailleurs ont la certitude qu'ils produisent pour le pays, et non pas pour leurs capitalistes, ce qui n'est pas la même chose (*Applaudissements à l'extrême gauche*), lorsqu'ils ont la certitude qu'ils travaillent pour la paix, et non pas pour que l'on tue leurs enfants en Indochine, ce qui n'est pas la même chose; lorsque les travailleurs ont la certitude qu'ils travaillent pour eux, alors ils n'ont besoin des conseils de personne pour accélérer la production.

Mais lorsqu'ils ont la certitude qu'on les trompe, avec des termes comme celui dont nous discutons, pour les gruger un peu plus et faire souffrir un peu plus leurs enfants, alors ils sont réticents.

Vous parlez de surproduction ? Il y a surproduction dans l'industrie du vêtement, alors que, dans nos villes ouvrières, des mères de famille portent la même robe depuis quinze ans, parce qu'elles n'ont pas les moyens d'en acheter une neuve.

Je vous vois sourire, monsieur Degoutte...

M. Lucien Degoutte. Il ne faut rien exagérer, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Vous ignorez les souffrances des travailleurs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et vous, vous savez les exploiter!

M. Marius Patinaud. Nous avons démontré ici même, que vous amenez le malheur dans notre pays.

Vous dites, monsieur le ministre socialiste du travail, que nous exagérons la misère des travailleurs...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je dis que vous savez bien l'exploiter.

M. Marius Patinaud. ...et que nous l'exploitons!

Vous avez à votre disposition, monsieur le ministre, un bon moyen de mettre fin à cette « exploitation »: Donnez donc à tous les travailleurs la prime de 3.000 francs que demande l'Assemblée! (*Applaudissements à l'extrême gauche*) Donnez-leur donc un salaire minimum vital garanti. Cela vaudra mieux que de décupler les bénéfices des capitalistes, en gérant loyal de leurs intérêts que vous êtes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ceux qui refusent de voter toutes les ressources sont toujours prêts à tout donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Degoutte et Lespès...

M. le rapporteur. La commission le repousse.

M. le président. ...repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de MM. Theetten et Capitant, qui tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 31 *o*, les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, M. Patinaud vient d'expliquer les raisons pour lesquelles il est hostile à la prime à la productivité et j'avoue que je ne le comprends pas très bien.

A diverses reprises, il a présenté le Conseil de la République comme une assemblée réactionnaire; mais il suffit d'examiner le texte du Conseil de la République pour constater qu'il va plus loin que le texte de la commission, en faveur des travailleurs.

En effet, les paragraphes *a* et *b* de ce texte sont ainsi rédigés:

« *a*) Primes à la production individuelles ou collectives, ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail, susceptible d'améliorer la productivité »;

« *b*) Prime à la productivité.

M. Degoutte vient de demander le rétablissement de ce texte.

J'avoue ne pas comprendre M. Patinaud, car le texte du Conseil de la République tend à apporter aux travailleurs de nouveaux avantages et il est loin d'être réactionnaire.

M. Joseph Dumas. Voudriez-vous nous donner quelques explications sur le fond même du problème ?

Qu'entendez-vous par l'association capital-travail ?

Qu'apporte le travail ? Qu'apporte le capital ?

M. Paul Theetten. Je connais parfaitement bien votre position en cette matière. Lorsqu'il s'agit de ressouder les syndicats, vous êtes à votre affaire.

Je n'ai nullement l'intention aujourd'hui de défendre au fond le principe de l'association capital-travail, mais je tiens à préciser qu'en demandant que le principe de l'association capital-travail soit inscrit dans l'article 31 *o*, nous démontrons que nous ne voulons pas nous livrer à une simple manifestation spectaculaire. Nous allons déposer effectivement sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi prévoyant un contrat-type d'association capital-travail s'appliquant plus spécialement aux sociétés anonymes.

Aux termes de ce contrat, les porteurs de capitaux et les porteurs de parts de travail sont associés aux résultats de l'entreprise. Le personnel est intéressé à la diminution des frais généraux et aux économies de matières premières.

Chaque année, les bénéfices d'exploitation sont répartis après constitution des réserves nécessaires entre les porteurs de capitaux et le personnel.

D'ailleurs, ce principe d'association capital-travail n'est pas nouveau; ce n'est pas nous qui l'avons inventé. Au siècle dernier déjà, Louis Blanc, qui était sénateur — à cette époque le Sénat était la haute Assemblée à la différence de qu'est aujourd'hui le Conseil de la République — avait étudié, en tant que président de la commission du travail, un projet d'association du capital et du travail.

Vos amis, monsieur Dumas, se sont penchés sur ce problème, car, si je ne me trompe, dès 1934, M. Etienne Borne qui est un des leaders du journal *l'Aube* écrivait:

« Comment concevons-nous ce monde nouveau ? La structure économique serait purifiée des maux du régime actuel et typiquement différente de celle-ci parce qu'elle tendrait à introduire partout où c'est possible les modalités de l'association et de la co-propriété. (*Applaudissements au centre.*)

Je suis persuadé que vous serez d'accord avec nous pour voter mon amendement et je demande un scrutin, afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La demande de scrutin public que vient de présenter M. Theetten suffirait à justifier les explications que la commission doit à l'Assemblée sur le paragraphe *a*.

Comment se présente donc le texte du Conseil de la République, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement ? Je lis:

« *a*) Primes à la production individuelles ou collectives, ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail, susceptible d'améliorer la productivité. »

Je ferai à M. Theetten deux observations.

La première est que je ne critique nullement le principe de l'association capital-travail. D'ailleurs, mon collègue et ami M. Paul Bacon, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, a déposé une proposition de loi qui tend à instituer des sociétés de travail et d'épargne.

Je ne fais pas d'objection au principe. Permettez-moi de vous dire que j'élève même le débat en y faisant allusion. Je me garderai bien de déclarer que des modifications de structure de cette importance peuvent être considérées comme le simple corollaire d'un mode de calcul de la rémunération au rendement.

Voici ma seconde observation: en réalité, des dispositions de cette importance, qu'il s'agisse de l'association capital-travail ou de toute autre association tendant à réformer la structure même de l'entreprise, ne sauraient trouver place dans des accords collectifs d'établissements. Il s'agit de deux choses totalement différentes.

Il est, d'ailleurs, possible que de tels établissements se trouvent écartés des conventions collectives.

Il ne s'agit plus, dans ces conditions, du capital et du travail opposés — j'en conviens volontiers — mais d'une toute autre forme de rapports entre eux.

Par conséquent, des dispositions d'un caractère aussi général ne sauraient avoir leur place dans un texte concernant des accords d'établissements qui, si importants soient-ils, seront nécessairement limités.

Je suis persuadé qu'il faudra des mesures d'ordre législatif pour pouvoir encourager au départ ceux qui serviront en quelque sorte de champ d'expérience, constituer des entreprises témoins...

M. Henri Lespès. Bien sûr!

M. le rapporteur. ...ne serait-ce qu'à l'aide de dégrèvements fiscaux.

Voilà, en réalité, la voie dans laquelle on peut s'engager. Mais introduire de telles dispositions dans le texte du Conseil de la République ne peut avoir aucune portée pratique.

Je ne ferai pas à M. Theetten l'injure de penser qu'il y a là une arrière-pensée politique de sa part et qu'il présente un programme électoral. Je ne prête nullement ces intentions à notre collègue. Mais je lui dis très franchement qu'une telle formule ne peut trouver sa place dans le texte en discussion pour les deux raisons que je viens de lui exposer.

C'est pourquoi je demande à M. Theetten de ne pas insister et de retirer son amendement.

M. Paul Theetten. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lespès, pour répondre à la commission.

M. Henri Lespès. Je voudrais indiquer à M. Patinaud les raisons pour lesquelles les mots « association capital-travail » ne nous sont nullement indifférents.

M. Patinaud a formulé, contre l'idée de productivité, un certain nombre de critiques auxquelles je souscris en partie. Mais, en affirmant simplement que l'augmentation de la productivité accroîtra le chômage, M. Patinaud n'a pas suffisamment élargi le débat.

En effet, à une époque où, dans le cadre de la constitution d'une économie européenne, nous assistons à une « libéralisation » des échanges, il y a nécessité pour notre industrie d'atteindre la classe internationale, et tous les techniciens sont d'accord pour dire que cette classe internationale ne peut être acquise que par l'augmentation de la productivité.

M. Marius Patinaud. Que ferez-vous des 17 millions de chômeurs des Etats-Unis ?

M. Henri Lespès. Je ne regarde pas ce qui se passe aux Etats-Unis.

M. Marius Patinaud. C'est un point très important.

M. Henri Lespès. J'estime que si la France avait la même productivité que les Etats-Unis, bien des problèmes ne se poseraient pas avec la même acuité.

M. Marius Patinaud. En régime capitaliste, il y aurait autant de chômage.

M. Henri Lespès. En second lieu, vous dites que la productivité est un élément de prospérité pour l'entreprise, mais que cet élément profite exclusivement aux détenteurs du capital. C'est précisément pourquoi nous tenons à cette expression « association capital-travail », car c'est dans le partage des résultats d'exploitation, et là seulement, que nous retrouvons l'équité qui doit présider aux rapports entre employeurs et travailleurs.

M. Marius Patinaud. Un cheval, une alouette!

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Theetten.

Monsieur Theetten, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Paul Theetten. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Theetten, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Joseph-André Hugues a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *o*, à supprimer *in fine* les mots: « et des primes à la production individuelles et collectives » et à les remplacer, en reprenant partiellement le texte des troisième et quatrième alinéas du texte du Conseil de la République, en les rédigeant ainsi:

« *a*) Primes à la production individuelles ou collectives;

« *b*) Primes à la productivité ».

La parole est à M. Degoutte, pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Degoutte. Cet amendement est ce que j'appellerai un « amendement de repli », sur lequel, si nous nous sommes abstenus de toute demande de ce genre précédemment, nous demandons un scrutin.

Cet amendement est plus simple que ceux qui viennent d'être défendus en ce sens qu'il propose simplement une modification inspirée du texte adopté par le Conseil de la République.

Sur la formule que nous proposons, nous demandons un scrutin pour savoir quels sont ceux de nos collègues qui, après toutes les discussions, sont encore d'accord pour que le mot « productivité » soit définitivement exclu du texte sur les conventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Après le brillant échange de vues qui vient d'avoir lieu, je dois avouer que, comme je l'ai déclaré lors de la première lecture, je ne suis pas plus éclairé sur le problème de la productivité et que je suis absolument sceptique quant à l'efficacité de la disposition proposée.

Je m'en excuse, monsieur Devinat, mais je vous assure que des techniciens fort éminents sont en désaccord sur ce point, et je n'ai pas la prétention d'être un technicien éminent.

Je veux bien que l'on traduise dans des accords d'établissements la notion de productivité, mais il me paraît superflu de le préciser dès maintenant dans la loi.

En réalité, il y a le cas des conventions nationales, régionales ou locales, c'est-à-dire l'adaptation à l'échelon d'établissement et ensuite il y a une formule extrêmement générale. C'est si vrai, monsieur Devinat, que répondant à une objection que vous faisiez en première lecture, je déclarais que les accords d'établissements, après la conclusion des conventions nationales, régionales ou locales, ne constituaient en aucune façon un cadre étroit et que tout pouvait être compris dans le champ de l'accord d'établissement.

Je vous assure, par conséquent, qu'il est absolument superflu, à mon avis, de préciser « primes à la production » ou « primes à la productivité ». Les intéressés eux-mêmes sauront parfaitement les établir là où c'est possible et où l'on pourra déterminer les moyens de production en fonction des primes à attribuer au personnel.

Je vous assure que cette question ne mérite pas le débat qui s'est instauré .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	185
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre André. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre André, pour un rappel au règlement.

M. Pierre André. Les bruits des couloirs parviennent jusque dans l'hémicycle, et nous avons entendu dire qu'un des clubs qui ne sont prévus ni par la Constitution ni par le règlement de cette Assemblée avait décidé le retrait des ministres socialistes du Gouvernement.

Je voudrais donc savoir si, au moment où nous délibérons sur le projet de loi relatif aux conventions collectives, le ministre du travail est encore ministre ou s'il est démissionnaire.

M. Maurice Rabier. Cela ne vous regarde pas ! *(Rires et exclamations à droite.)*

M. Pierre André. Si la question ne nous regarde pas, je me demande qui elle regarde !

Mme Francine Lefebvre. Il faut voter la loi. Restons dans le sujet !

M. Pierre André. Nous sommes dans le sujet.

M. Maurice Rabier. M. Pierre André fait preuve d'une curiosité malsaine.

M. le président. Pour moi, M. Ségelle est ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est à son banc. Je n'en sais pas plus et je ne veux pas en savoir davantage. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Fernand Bouxom. Il ne faut jamais se réjouir trop tôt.

M. Pierre André. C'est de M. le ministre du travail que je voudrais bien en obtenir confirmation.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée de prendre garde que, tout à l'heure, à la faveur d'un dialogue entre M. Theetten et M. Dumas, une confusion parut s'établir.

En effet, notre collègue M. Dumas demandait à M. Theetten ce qu'il entendait par « association capital-travail ».

J'ai entendu. Je dirai même que j'ai compris, car je suis courtois.

Mais, ensuite, l'Assemblée a voté, écartant le texte du Conseil de la République.

On risque d'interpréter demain cette décision en concluant qu'il ne sera pas permis d'introduire dans les accords collectifs la possibilité d'une participation ouvrière aux bénéfices. Or, ce n'est certainement pas la volonté de l'Assemblée.

Je pose la question pour que la réponse me soit faite et pour qu'elle figure au *Journal officiel*. Nous n'entendons pas condamner la participation aux bénéfices, mais à la condition qu'elle ne serve pas de prétexte pour accorder un salaire anormalement insuffisant. *(Très bien! très bien! au centre et sur certains bancs à gauche.)*

Nous souhaitons tous, j'en suis persuadé, que s'étende le plus largement possible la pratique de la participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise. C'est une condition de justice et de paix sociale. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à rassurer tout de suite M. de Moro-Giafferri. Comme je l'ai dit lors d'une récente intervention, rien dans notre texte ne s'oppose à l'introduction de telles dispositions dans les accords d'établissements. Nous souhaitons même que ces accords soient aussi larges que possible, car, en réalité, c'est sur le plan de l'entreprise que les rapports humains peuvent s'établir le plus complètement. C'est pourquoi la commission est en mesure de vous donner tous apaisements.

M. de Moro-Giafferri. J'en étais sûr, mais il vaut mieux que votre réponse figure au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je saisis l'occasion qui m'est fournie par M. de Moro-Giafferri pour montrer que cette « distribution » des bénéfices est un des nombreux moyens utilisés par le patronat pour escroquer les travailleurs.

Je prends l'exemple d'un ouvrier travaillant 200 heures par mois, soit 2.400 heures dans l'année. Royalement, dans le meilleur des cas, le patron lui donnera 5.000 à 6.000 francs ou même 10.000 francs de participation aux bénéfices.

M. Fernand Bouxom. Ou une médaille, comme en Russie. *(Rires au centre.)*

M. Marcel Poimbœuf. Et grâce à la médaille, l'ouvrier sera « chocolat ». *(Nouveaux rires.)*

M. Marius Patinaud. Monsieur Bouxom, vous gagneriez à ne pas toujours vous singulariser de cette manière.

Par moments, en effet, vous nous inquiétez très sérieusement. (*Rires à l'extrême gauche.*) Il m'arrive de consulter le journal le matin avec la crainte que vous n'ayez fait comme M. Forrestal.

M. Fernand Bouxom. Soyez rassuré à cet égard.

M. Marius Patinaud. Par conséquent, dans ce cas précis, cette « participation aux bénéfices » représentera deux, trois ou quatre francs de l'heure, alors que normalement l'augmentation du salaire horaire que devraient percevoir ces travailleurs devrait être de dix à quinze francs.

C'est donc un moyen supplémentaire d'exploitation des travailleurs et c'est pour cette raison que nous le condamnons.

Je vois M. de Moro-Giafferri faire des gestes de dénégation. Mais nous avons l'exemple d'entreprises qui, d'une année à l'autre, décuplent leurs bénéfices, lesquels se montent à des milliards de francs, alors qu'elles distribuent de deux à trois millions de francs à leurs ouvriers.

C'est une excellente application du système du cheval et de l'alouette dont je parlais tout à l'heure: quelques millions de francs pour des milliers d'ouvriers et quelques milliards de francs pour deux ou trois douzaines d'actionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Patinaud, si vous m'aviez fait l'honneur de m'écouter, vous m'auriez entendu dire que ceux qui, comme moi, et depuis longtemps, sont partisans de la participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise n'entendent pas que cette participation soit un moyen d'abaisser les salaires.

J'ai dit, en propres termes — et l'on m'a entendu, n'est-ce pas? —: à condition qu'il n'y ait pas là une occasion de porter les salaires des ouvriers au-dessous de la normale.

Par conséquent, ne me faites pas dire le contraire de ce que j'ai effectivement déclaré.

M. Marius Patinaud. Je ne vous ai pas crédité d'autre chose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je rappelle que la commission propose de reprendre, pour l'article 31 *o*, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix l'article 31 *o* ainsi rédigé.

(*L'article* 31 o, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée de tenir séance ce soir à vingt et une heures trente pour poursuivre et mener jusqu'à son terme la discussion sur les conventions collectives.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, comme le propose M. le président de la commission, tenir séance ce soir pour terminer la discussion sur les conventions collectives? (*Assentiment.*)

M. Pierre André. En présence de quel ministre? J'ai posé tout à l'heure une question à M. le ministre du travail. J'aimerais qu'il me réponde.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 9093-9102. — M. Moisan, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 3 février 1950.

SCRUTIN (N° 2210)

Sur les alinéas 1er à 9 inclus de l'amendement de M. Pierre André à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Deuxième lecture) (Article 31 g du code du travail. — Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 151
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Ciostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille). Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean). Haute-Marne.
Meze.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.

Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Hominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescoat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Monchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefriot.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabé).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 152
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2211)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Deuxième lecture) (Article 31 g du code du travail, 15e alinéa. — Reprendre le texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 184
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couhbaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Gros.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martino.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.

Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Soilihac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Béranger (André), Beugniez et Mlle Prevert.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 184
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2212)

Sur la première partie de l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail (Deuxième lecture) (Article 31 h du code du travail. — Conventions régionales passées avec les syndicats les plus représentatifs).

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 256
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anfier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Erreca.t.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Fontupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July
Kauffmann
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).

Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch
Djemad.
Mme Doineau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand):
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepre.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Rocca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 266
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2213)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Deuxième lecture) (Article 31 g du code du travail. — Conventions annexes signées par les syndicats les plus représentatifs). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **605**
Majorité absolue..... **303**

Pour l'adoption..... **291**
Contre **314**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dupraz (Johannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reincurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles.)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gérauds).
Juge.
Julian Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lar rque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Masuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Flain.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2214)

Sur l'amendement de M. Lespès à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Deuxième lecture) (Article 31 l du code du travail; 3e alinéa. — Reprendre le texte voté par le Conseil de la République).

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 207
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Chassaing
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Guillant (André).
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute Marne
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse
Olmi
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terrenoire.
Thretten.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Villard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme Françoise.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gracès.
Pirot
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 207
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2215)

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 1er du projet de loi sur les conventions collectives de travail (Deuxième lecture) (Article 31 j du code du travail. — Conventions agricoles possibles dans le cadre du département ou de la région).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 410
Contre 193

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arbelice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Plain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livrey-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyle.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.

Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Larribi
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Liente
Lozeray
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Senghor.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Beugniez.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Moisan.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 410
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2216)

Sur l'amendement de M. Hugues Joseph à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Deuxième lecture) (Article 31 o du code du travail: primes de productivité individuelles ou collectives).

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 187
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Olmi
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').

Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Dessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot
Cachin (Marcel).
Calas.
Camplin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Gouston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Andre Mercier (Oise)
Mercier (André Francois), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Pabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Schumann (Maurice), Nord, et Thoral.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 185
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 3 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence.

3. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Renvoi de la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Georges Bidault, président du conseil; Beugniez, président de la commission; Palinaud, René Schmitt, Theetten, Kriegel-Valrimont, Dumas, le président.

Décision de renvoyer à une autre séance la suite de la discussion.

4. — Modification de l'ordre du jour.

M. le président.

Décision, au scrutin, de tenir séance mardi après-midi pour une communication du Gouvernement et la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les conventions collectives.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Renvois pour avis.

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

8. — Dépôt de projets de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi.

10 — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Deshors déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 1er février 1950 pour sa proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Acte est donné de ce retrait, qui va être notifié.

— 3 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Renvoi de la suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et au règlement des conflits collectifs du travail.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je pense que l'Assemblée est informée du déroulement d'un certain nombre d'événements de caractère politique qui rendent difficile, en un tel moment, la continuation d'un débat qui, à nos yeux, en particulier aux miens, est cependant essentiel.

Nous nous trouvons, en effet, devant la perspective de modifications dans la structure du Gouvernement, modifications qu'il n'a point désirées mais qui, probablement, sont difficilement évitables.

Dès lors, le Gouvernement demande d'abord à l'Assemblée d'interrompre la discussion d'un projet que le ministre responsable, M. le ministre du travail, se trouve placé en situation de ne plus défendre dans les mêmes conditions que précédemment (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Cette situation n'est point de son fait, et je tiens à lui rendre hommage pour le courage et l'efficacité avec lesquels il a élaboré et défendu ce projet. Mais les circonstances étant ce qu'elles sont, et les propos que j'ai tenus n'étant à aucun égard désobligeants pour lui, bien au contraire, je demande que l'Assemblée veuille bien tenir compte de l'intention plutôt que des mots.

Le Gouvernement demande d'autre part que l'Assemblée, à la diligence de son président, veuille bien envisager, par exemple dans la journée de mardi, sur une déclaration du Gouvernement, et avec les conséquences réglementaires qui sont de droit, un débat sur la situation politique générale.

En effet, le Gouvernement estime de son devoir de ne pas laisser en état de crise un pays qui se trouve, de divers côtés, gravement menacé. Il n'entend pas non plus réduire l'interruption de ses travaux à laquelle avait songé l'Assemblée. Il demande simplement qu'elle soit retardée afin que, auparavant, il puisse s'expliquer clairement dans les formes et sous la pré-

sentation qui, sous la responsabilité du président du conseil investi, appartiennent à l'autorité exécutive de l'Etat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, il ne m'appartient pas et il n'appartient pas à la commission du travail et de la sécurité sociale d'apprécier les événements politiques qui se sont produits ce soir au sein du Gouvernement.

Mais j'ai le droit, au nom de la commission du travail, de regretter que le débat en cours sur les conventions collectives, qui devait être mené à son terme, ainsi que l'Assemblée l'avait décidé à la fin de la séance de cet après-midi, ne puisse être poursuivi ce soir. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Les travailleurs de notre pays attendent les conventions collectives (*Applaudissements au centre*) comme ils attendent le décret sur la prime de 3.000 francs et l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. le président de la commission. J'ai le droit, au nom de la commission du travail, de protester contre ce qui nous oblige ce soir à ne pas achever cet important débat.

Tous nos collègues savent que l'ensemble du monde du travail attend ce texte législatif, qui doit apporter la paix sociale dans notre pays.

La commission du travail n'a aucune responsabilité dans tout cela, et elle laisse l'Assemblée juge de son ordre du jour. (*Applaudissements au centre. — L'orateur quitte le banc de la commission.*)

M. le président. M. le président du conseil vient, en quelque sorte, de demander à l'Assemblée une modification de son ordre du jour.

Aux termes du règlement, « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes, à la suite d'un vote émis au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement » ce qui est le cas, « ou d'une commission, soit sur une demande signée par trente membres appartenant au moins à trois groupes organisés, dont la présence doit être constatée par appel nominal. Seuls, l'auteur de la proposition de modification et un orateur de chaque groupe peuvent prendre la parole pour une durée de cinq minutes chacun ».

Je puis donc donner la parole pour cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

L'Assemblée voudra sans doute considérer, comme son président, que la demande de M. le président du conseil est parfaitement recevable et doit donner lieu à un vote émis dans les conditions réglementaires que je viens de rappeler. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, je ne suis pas d'accord sur la proposition que vient de nous faire M. le président du conseil, à qui je poserai deux questions.

Le Gouvernement est-il démissionnaire ? Alors qu'il le dise. Les ministres socialistes sont-ils démissionnaires ? Alors qu'on le dise.

Mais si le Gouvernement, ni les ministres socialistes, ne sont démissionnaires, il n'y a aucune raison de ne pas continuer le débat en cours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis de nombreux mois, monsieur le président du conseil, les travailleurs attendent la revalorisation des salaires, que vous leur refusez. Ils attendent la prime de 3.000 francs que votre gouvernement leur refuse.

Depuis plusieurs mois, les travailleurs attendent le vote de cette loi qui doit leur donner les conventions collectives. Depuis le 1er septembre 1948, la classe ouvrière, malgré l'augmentation incessante des prix, n'a obtenu aucune revalorisation de ses salaires. Les prix montent sans cesse, tandis que le pouvoir d'achat de la classe ouvrière diminue.

Aujourd'hui, sous la poussée des travailleurs unis, les contradictions vont éclater dans la politique que vous prétendez suivre et il ne nous est pas possible d'accepter que vous remettiez encore à plus tard le vote de ce projet de loi que les travailleurs attendent.

Nous demandons que, comme elle l'avait décidé, l'Assemblée poursuive ses délibérations sur les conventions collectives jusqu'à la conclusion du débat.

Nous voterons donc contre la modification de l'ordre du jour et demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, les événements de caractère politique auxquels M. le président du conseil vient de faire allusion nous font un devoir de ne pas nous opposer à la demande qu'il a formulée.

Je voudrais toutefois ne pas m'engager sur le terrain strictement politique. Puisque M. le président du conseil a demandé que l'Assemblée tienne séance mardi prochain pour une communication sur une éventuelle modification de structure du Gouvernement, le groupe socialiste aura l'occasion de fixer sa position.

Mais ce soir, j'entends rester sur le terrain réglementaire.

Je voudrais juger à sa juste valeur l'indignation spectaculaire de M. Patinaud, qui a déclaré que la classe ouvrière attend avec impatience, et c'est vrai, le vote du projet sur les conventions collectives. Je lui fais simplement observer qu'il n'a pas voté ce projet en première lecture. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Parce que vous l'avez expurgé de tout ce qui intéresse les travailleurs et que vous avez refusé de voter la prime de 3.000 francs.

M. René-Jean Schmitt. Mais nous, nous avons le droit de manifester notre regret et j'estime que nous sommes certainement plus qualifiés pour le faire que M. Patinaud.

Ainsi, restant sur le terrain réglementaire, je suggère à M. le président du conseil, puisqu'il demande une modification aux travaux de l'Assemblée, de demander également que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux conventions collectives.

Je lui fais d'ailleurs remarquer que nous en sommes au stade de la deuxième lecture. Rien, semble-t-il, ne s'oppose à la demande modérée que je lui présente. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je n'ai pas qualité pour porter un jugement sur la situation d'un certain nombre de membres du Gouvernement que j'ai eu jusqu'à présent l'honneur de présider, mais je puis donner ce renseignement à M. Patinaud — qui certainement l'attend avec une vive impatience — que le Gouvernement n'est pas démissionnaire.

M. Marius Patinaud. Il n'y a donc pas de raison de renvoyer le débat.

M. le président du conseil. En revanche, il est très clair que des problèmes de caractère politique, et qui touchent très particulièrement au débat en cours, se trouvent posés.

Je suis reconnaissant à M. Schmitt d'avoir formulé l'intéressante suggestion que le débat sur les conventions collectives soit repris immédiatement après la déclaration que le Gouvernement se propose de faire sur la politique générale. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. De quel article s'agit-il ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. De l'article 34.

M. le président. Je vous donnerai la parole après l'intervention de M. Theetten.

M. Paul Theetten. M. le président du conseil a répondu à la question que j'allais lui poser concernant la reprise de la discussion en deuxième lecture du projet sur les conventions collectives, pour lequel, si je ne me trompe, l'urgence a été demandée.

La prolongation du délai d'urgence en seconde lecture a-t-elle été demandée ? Je ne le crois pas.

M. le président du conseil nous a certifié que nous pourrions mardi, après la déclaration du Gouvernement, reprendre le débat, mais il se pose tout de même un grave problème qui intéresse tous ceux qui siègent dans cette Assemblée. Dans certaines régions de France se développent à l'heure actuelle des grèves, plus particulièrement dans la région où je réside.

On attend depuis plusieurs jours le vote du projet sur les conventions collectives pour mettre fin à la grève.

C'est pourquoi je demande à M. le président du conseil de maintenir les termes de sa réponse à M. Schmitt, c'est-à-dire de permettre à l'Assemblée de reprendre le plus tôt possible, dès mardi, la discussion du projet concernant les conventions collectives.

Je demande également la prolongation du délai d'urgence.

M. le président. En seconde lecture, aucun délai n'est imposé.

M. Paul Theetten. Les ouvriers attendent!

M. le président. La déclaration de M. le président du conseil vous donne entière satisfaction puisque le Gouvernement accepte que l'ordre du jour soit modifié dans le sens que vous demandez, la discussion du projet sur les conventions collectives devant reprendre immédiatement après la déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, car je pense qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion qui vient de s'ouvrir.

Je relis, après M. le président, le début de l'alinéa 4 de l'article 34 du règlement qui dispose:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes. »

Mme Francine Lefebvre. L'Assemblée peut décider que la séance est terminée! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous ne sommes pas en fin de séance. Nous sommes en cours de séance et l'Assemblée doit discuter le projet inscrit à son ordre du jour.

Si M. Schmitt et M. le président de la commission ont vraiment le désir de ne pas voir altérer les travaux en cours, il ne tient qu'à eux. (*Sourires.*)

Les sourires n'y font rien. Parfois même, ils passent vite.

Il n'y a aucune raison pour ceux qui ne veulent pas saboter les conventions collectives d'interrompre une discussion que l'Assemblée a le devoir de poursuivre.

M. Robert Bichet. Vous avez voté contre en première lecture!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dès lors, la discussion qui vient de s'ouvrir doit être arrêtée. M. le président de la commission du travail doit reprendre place à son banc et l'Assemblée se prononcer sur les textes en cours d'examen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, le règlement dispose bien que l'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance. Je vous accorde que vous avez raison.

Je vais donc demander à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à une séance ultérieure la discussion du projet sur les conventions collectives.

Si l'Assemblée en décide ainsi, elle pourra statuer sur la modification de l'ordre du jour qui est demandée.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur le renvoi à la suite de la discussion du projet de loi sur les conventions collectives à une séance ultérieure.

M. René-Jean Schmitt. Pas à une séance ultérieure! A mardi prochain.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour et il n'appartient pas à son président de présenter une proposition.

M. le président. M. le président du conseil a présenté une demande de modification de l'ordre du jour.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Elle n'a pas à être examinée maintenant; vous venez de l'avouer vous-même en faisant une proposition. (*Protestations au centre et à droite.*)

Il y a un projet en cours de discussion. Il n'y a aucune raison d'interrompre celle-ci. Ce serait une modification de l'ordre du jour. Vous n'avez pas le droit d'y procéder.

M. le président. Je n'entends pas décider moi-même. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous n'avez pas qualité pour faire une telle proposition. (*Vives protestations au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous répète que je suis saisi d'une demande de M. le président du conseil.

La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Avant que l'Assemblée se prononce sur le renvoi de la discussion du projet sur les conventions collectives, je voudrais savoir si M. le président du conseil est d'accord sur la date de mardi prochain.

M. le président du conseil. J'ai déjà dit: oui.

M. René-Jean Schmitt. Je vous demande donc, monsieur le président, de consulter l'Assemblée sur la date de mardi prochain.

M. le président. Nous réglerons tout à l'heure la question de l'ordre du jour.

La proposition de M. Kriegel-Valrimont est parfaitement recevable et il a eu raison de la présenter. Je vais inviter l'Assemblée à se prononcer sur le renvoi à une autre séance de la suite de la discussion du projet sur les conventions collectives.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je n'ai fait aucune proposition de ce genre. (*Rires au centre et à droite.*)

M. le président. Je consulterai ensuite l'Assemblée sur la modification de l'ordre du jour demandée par M. le président du conseil. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Cela montre bien le peu d'intérêt que vous portez aux conventions collectives!

M. René-Jean Schmitt. Je prends acte de l'accord de M. le président du conseil: lorsqu'il s'agira de régler l'ordre du jour, la date de mardi sera retenue.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Pour éclairer mon vote, je voudrais savoir s'il est possible de poursuivre le débat sur les conventions collectives hors la présence du ministre du travail.

M. le président. Le Gouvernement est représenté, et représenté par son président.

A l'extrême gauche. Alors ?

M. le président. Le débat pourrait, en effet, parfaitement se poursuivre, mais je suis saisi d'une demande que je dois soumettre à l'Assemblée. C'est à elle de se prononcer.

Que ceux qui sont d'avis de renvoyer la suite de la discussion du projet sur les conventions collectives à une autre séance veuillent bien lever la main. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

(*L'épreuve a lieu.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, nous avons demandé le scrutin. (*Exclamations au centre.*)

M. Charles Benoist. Vous violez le règlement!

(*L'épreuve contraire a lieu.*)

M. le président. Le renvoi de la suite de la discussion est ordonné.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du conseil a proposé à l'Assemblée de tenir séance mardi prochain, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Communication du Gouvernement;

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi sur les conventions collectives.

Conformément au règlement, je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur cette proposition.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 605
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 423
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 novembre 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 décembre 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur :

1. Le projet de loi n° 8982 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

2. Le projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

3. Le projet de loi n° 8600 relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

4. Le projet de loi n° 8387 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Lassalle-Serré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les établissements français d'Océanie (n° 9037).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 22 et 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant suppression de la majoration du prix des cartes hebdomadaires de travail sur la S. N. C. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Dutard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'arrêté du 3 février 1949 et à abroger l'arrêté du 26 juillet 1949 en vue de permettre aux sages-femmes diplômées de l'Etat de pratiquer des soins infirmiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux élections et à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Marcel Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déclarer l'ancien camp de Struthof-Natzwiller musée national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de la guerre et du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosset une proposition de loi tendant à accorder la double nationalité française et belge à certaines catégories de nationaux belges résidant ou établis en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9175, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Siefridt et Coudray une proposition de loi tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers à partir du 1er janvier 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une caisse autonome des constructions scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée et n'ayant qu'un enfant unique à charge de plus de dix ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Taillade une proposition de loi tendant à compléter la loi du 7 mai 1946, concernant le sursis à l'expulsion des locataires de nationalité française prononcée au profit de sujets étrangers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bichet une proposition de loi tendant à compléter le 3e alinéa de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifié par la loi du 13 avril 1946 en matière de conversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi rendant au jury la connaissance des infractions aux lois sur la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay et tendant à modifier l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, en vue de permettre aux personnes condamnées par contumace, par la Haute Cour, de faire réouvrir leur procès, lorsqu'elles se présentent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Binot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à céder les postes indispensables en vue de faire face aux exigences de la loi scolaire dans l'enseignement primaire élémentaire, lors de la rentrée d'octobre 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Toublanc et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le mode de financement des allocations familiales agricoles et à étendre le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux exploitants agricoles, aux artisans ruraux et aux allocataires non salariés du régime général.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic des voyageurs et des messageries sur la ligne de chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (Isère).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne noire (Haute-Garonne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter la Constitution en réintégrant le professeur Teissier dans ses fonctions de directeur du centre national de la recherche scientifique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser l'exposition internationale de 1957 suivant une conception qui associe toutes les régions de France à son succès et favorise l'équipement touristique du pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Kir un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Fredet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au début de l'année scolaire 1950-1951 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 obligeant les étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et 5e année, à accomplir leurs stages dans les écoles de plein exercice ou facultés; 2° de MM. Fauvel, Siefridt et Emile-Louis Lambert, tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales aux étudiants qui commencent actuellement leurs études; 3° de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à admettre l'école de médecine de Rouen dans la liste des écoles de plein exercice; 4° de M. Dusseaulx, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre pour l'année scolaire 1949-1950 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 faisant obligation aux étudiants des écoles préparatoires de médecine de 4e et de 5e année d'accomplir dans les écoles de plein exercice leur stage obligatoire. (Nos 8685, 8759, 8890, 8891).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9161 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de

la République sur le projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. (N° 8916).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9168 et distribué.

J'ai reçu de M. Genest un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier dans les moindres délais les décrets d'assimilation et les arrêtés d'échelonnement dont la non-parution retarde la liquidation, sur les bases de la péréquation, des pensions de certaines catégories de fonctionnaires retraités. (N° 9070).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9169.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1°) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national; 2°) de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues portant abrogation des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 qui ont modifié en Algérie la législation sur les biens de l'Etat, de l'Algérie et du domaine public. (N°s 6826, 6909).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9177 et distribué.

J'ai reçu de M. Finet un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation de l'école de métiers de la meunerie. (N° 3509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9180 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 février 1950, à quinze heures, séance publique:

Communication du Gouvernement;

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. (N°s 9093, 9102. — M. Moisan, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er février* 1950.

Page 867, annuler, au début de la première colonne, la désignation de M. Martine pour remplacer Mlle Bosquier dans la commission des territoires d'outre-mer.

OPPOSITION

au vote sans débat de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition (n°s 8606-9061), formulée par M. BOURGES-MAUNOURY.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITION

au vote sans débat de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (n° 7701-9015), formulée par M. Louis BOUR.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(149 membres au lieu de 150.)

Supprimer: M. André Lescorat.

CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE
(16 membres au lieu de 15.)

Ajouter: M. André Lescorat.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 FEVRIER 1950
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13360. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le bilan, pour 1949, en ce qui concerne les recettes, les dépenses et le nombre de bénéficiaires, de l'allocation-logement.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13361. — 3 février 1950. — **M. Fréderic-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des sommes distribuées chaque année par le service des œuvres françaises à l'étranger et quelle est leur répartition du point de vue confessionnel.

AGRICULTURE

13362. — 3 février 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences préjudiciables entraînées par l'arrêté du 28 décembre 1949 concernant la suppression des contingents applicables aux animaux d'espèce bovine autres que reproducteurs. Cet arrêté aurait pour conséquences de sacrifier l'élevage français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

13363. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'importance du stock de seigle que la France a livré ou va livrer à l'Espagne; en vertu de quels textes et dans quelles conditions s'effectuent ces livraisons.

13364. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions sont effectuées les importations de maïs en provenance des U. S. A., d'Indochine et de Yougoslavie.

13365. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour réfecter rapidement les fermes et appartements sis dans la commune de Chambord (Loir-et-Cher), domaine de l'Etat, et lui rappelle que, chaque année, des sommes sont inscrites dans le budget pour effectuer ces travaux; que par ailleurs, ce domaine et le château rapportent au Trésor public.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13366. — 3 février 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est actuellement, dans le département des Bouches-du-Rhône: 1° le nombre de titulaires de la carte du combattant; 2° le nombre de veuves de guerre; 3° le nombre d'orphelins de guerre.

EDUCATION NATIONALE

13367. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les départements où le nombre de candidats à l'école normale d'instituteurs était insuffisant en 1949 et combien il en manquait dans chacun de ces départements.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13368. — 3 février 1950. — **Mme Denise Bastide** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ouvrier, possédant dans un département limitrophe à celui de sa résidence, un petit vignoble qu'il exploite, non à des fins commerciales mais pour sa consommation familiale, doit payer un droit de circulation de 2 fr. 70 par litre, lorsqu'il amène sa production à son lieu de résidence. Elle lui demande: 1° si ce droit est bien exigible; 2° s'il n'envisage pas, dans ce cas, sa suppression.

13369. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles obligations fiscales incombent à l'associé d'une société à qui, dans les conditions précisées au B. C. O. D., page 369, a été fait application des règles indiquées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la taxe proportionnelle.

13370. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires, s'apercevant en cours d'année d'une erreur ou d'une omission et la rectifiant avant intervention de l'administration est exempt de toute pénalité.

13371. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes est fondée la prétention de certains fonctionnaires de l'enregistrement de percevoir la taxe sur l'habitat aussi bien sur les loyers des cours, jardins, garages, etc., que sur les locaux destinés à l'habitation, prétention illogique puisque, d'après les articles 30 et 31 de la loi du 1er septembre 1948, lesdites cours, jardins, garages, etc., sont précisément distingués des locaux d'habitation et que les administrateurs du fonds de l'habitat refusent toute participation aux travaux qui peuvent être nécessaires dans ces dépendances.

13372. — 3 février 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que toutes personnes âgées de soixante-dix ans, non soumises à l'impôt sur le revenu, sont dispensées de la cote mobilière.

13373. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un petit meunier à façon propriétaire de son moulin, travaillant uniquement pour lui et produisant sa propre électricité, est passible de la patente; 2° dans la négative, ce qu'il doit faire pour en être dégrevé.

13374. — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le montant des sommes provenant, d'une part, du droit de bail institué sur les locations d'immeubles loués par conventions verbales; d'autre part, du prélèvement sur les loyers recouvré par l'administration de l'enregistrement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat; 2° comment a été réparti cet argent.

13375. — 3 février 1950. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu de considérer les organismes de sécurité sociale comme étant un service public proprement dit ou un organisme privé d'intérêt public, étant précisé qu'on refuse de payer l'indemnité de licenciement aux agents du ravitaillement général licenciés, alléguant que ses employés, qui se trouvent être reclassés à la sécurité sociale ou aux caisses d'allocations familiales, travaillent dans un service public.

FRANCE D'OUTRE-MER

13376. — 3 février 1950. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une société coopérative autochtone, créé en Oubangui, sous le nom de Cotoncoop, en 1948, au capital de 1.000 francs, vient de bénéficier d'une subvention officielle de 29 millions de francs, s'ajoutant à une subvention de 2.500.000 francs accordée en 1948, sans que cette dernière ait donné lieu à un contrôle précis de son emploi tant en ce qui concerne les dépenses que l'emploi des recettes découlant de ses ventes; que des sommes très importantes ont été perçues, sous son égide, au titre cotisations, dans des conditions parfois voisines de la contrainte, sans qu'un compte précis en ait été tenu; qu'il est à craindre que le non contrôle de la gestion de cette coopérative, et notamment des subventions dont elle a bénéficié, ne donne lieu à de graves mécomptes. Il lui demande quelles mesures lui paraissent devoir être prises en pareil cas, tant pour assurer ce contrôle que pour éviter que la perception des cotisations, parfois réclamées à leur insu, au nom des autorités locales, ne donne lieu à des abus et à des détournements.

13377. — 3 février 1950. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la législation actuelle permet à un repris de justice, condamné pour escroquerie et privé de ses droits civiques, de collecter, au nom de la Ligue des droits de l'homme et d'un parti politique, des cotisations représentant des sommes très importantes dans un territoire d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13378. — 3 février 1950. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un décret du 30 décembre 1949 fixe le taux de la redevance départementale et communale des mines applicables au chlorure de sodium; que les villes de France qui ont, sur leur territoire, des marais salants, ont demandé que le sel en provenant soit classé comme produit industriel; que ce classement permettrait auxdites communes de bénéficier des redevances communales dont bénéficient celles ayant des mines de sel. Il lui demande s'il envisage de compléter, en ce sens, les dispositions du décret du 30 décembre 1949.

INTERIEUR

13379. — 3 février 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les facultés de droit organisent, en faveur des étudiants bacheliers en droit ou capacitaires en droit, des cours spéciaux de criminologie d'une durée d'une année à l'expiration de laquelle les intéressés doivent subir avec succès un examen pour obtenir la preuve de ces études sous forme d'un certificat dont l'appellation diffère suivant les facultés (certificat de droit pénal pour Aix-en-Provence, diplôme de sciences criminelles pour d'autres); que les connaissances exigées pour l'obtention de ce certificat (droit pénal général, pratique des parquets, droit pénal spécial, médecine mentale et médecine légale) démontrent qu'il s'agit d'un enseignement absolument technique très utile, sinon indispensable aux policiers et que certains fonctionnaires de la sûreté nationale ou des polices d'Etat n'ont pas hésité à engager des frais élevés (livres et droits d'inscription, déplacements onéreux) et à sacrifier leurs loisirs pendant trois années pour acquérir ces connaissances et obtenir ce diplôme. Il serait donc équitable que les commissions d'avancement en tinssent compte lors de leurs travaux annuels aboutissant à l'établissement du tableau d'avancement afin que les titulaires de ce certificat ou diplôme soient justement classés avant ceux de leurs collègues n'ayant pas effectué ces études et n'étant pas mieux notés par leurs supérieurs. Cette appréciation serait d'autant plus logique que dans le corps de la préfecture de police de la Seine, les détenteurs du brevet de police technique du 2e degré dont les éléments sont semblables à ceux du certificat précité, bénéficient d'une majoration d'indice de traitement de 30 points. Il lui demande s'il ne pense pas que si cette dernière mesure ne peut pas être étendue, par suite de difficultés budgétaires, aux services de la sûreté nationale, afin de créer une émulation, que les titulaires de diplômes propres à la technique policière devraient bénéficier d'un avancement prioritaire.

JUSTICE

13380. — 3 février 1950. — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une jeune fille, locataire légale d'un appartement, et vivant avec ses parents, quittant sa famille pour se marier avec un fiancé installé dans une autre localité et aller vivre avec son époux; il lui demande si les dits parents, continuant à occuper l'appartement, bénéficient du droit de maintien, dévolu par l'article 6 de la loi du 1er septembre 1948.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13381. — 3 février 1950. — **M. Jean Bartolini** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° à quelle date le M. R. U. compte rembourser aux municipalités où fonctionne un service du logement, les avances consenties par ces collectivités pour payer le personnel en 1949; 2° aucun crédit n'ayant été prévu en 1950 pour régler les dépenses des services du logement et le personnel étant toujours en place, qui va payer ces traitements.

13382. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont, pour l'année 1949: 1° le pourcentage: *a*) de fonctionnaires, *b*) d'ouvriers,

c) de travailleurs agricoles, d) d'employeurs, bénéficiant de l'allocation logement; 2° la moyenne mensuelle du montant des allocations attribuées à chaque catégorie.

13383. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, pour l'ensemble de la France et par département: 1° le nombre de fonctionnaires chargés d'assurer le fonctionnement de l'allocation-logement; 2° le nombre de bénéficiaires de cette allocation.

13384. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien se chiffrent, pour l'année 1949, les recettes destinées à assurer le payement des allocations-logement, et, sur ces recettes, quel est le montant de la partie produite par la suppression de l'allocation de salaire unique pour enfant unique de plus de dix ans,

13385. — 3 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien se chiffrent, depuis leur fonctionnement, les dépenses des caisses d'allocations familiales pour l'établissement: a) des formules de demandes; b) de diverses circulaires; c) du recrutement du personnel; d) de la location de locaux, rendus nécessaires pour l'application de la loi sur les allocations-logement.

13386. — 3 février 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons n'est pas encore déposé le projet de loi prévu à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, en vue d'accorder une allocation compensatrice à l'augmentation des loyers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13387. — 3 février 1950. — **M. Raymond Badiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une commune de son département n'a pu, malgré de nombreuses interventions écrites de son maire et de son receveur-percepteur, obtenir le payement des parts contributives de l'Etat et du département aux frais de fonctionnement du bureau d'hygiène (loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique) pour les années 1945, 1946, 1947, 1948. Il lui demande quels moyens ou recours pourraient être employés par cette commune pour avoir rapidement satisfaction, les diverses réclamations formulées n'ayant pas donné, jusqu'à ce jour, de résultat.

13388. — 3 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret portant règlement d'administration publique, prévu par la loi du 2 août 1949, qui permettra aux malades chroniques et incurables en traitement chez eux, et atteints d'une invalidité supérieure à 80 p. 100, de percevoir une pension égale à celle que touchent les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, doit être publié. Il lui demande si la promulgation de ce décret interviendra prochainement, et à quelle date, approximativement.

13389. — 3 février 1950. — **M. André Barthelemy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le traitement indiciaire d'un préposé en chef du service de pharmacie d'un hôpital psychiatrique; 2° quel est le traitement indiciaire d'un ouvrier de 2e catégorie d'hôpital psychiatrique; 3° s'il est normal qu'un agent ayant exercé durant vingt ans les fonctions de préposé en chef de pharmacie se voie muté, en dehors de toute mesure disciplinaire à un emploi du service général de fin de carrière et subisse ainsi un calcul de retraite sur un traitement très sensiblement diminué.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13390 — 3 février 1950. — **M. Maurice Michel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle caisse de retraite vieillesse doivent adhérer les personnes dont la profession principale est celle d'agriculteur, mais qui, pendant les mois d'hiver, exercent le métier d'exploitants forestiers. Par cette dernière profession, ces personnes sont assimilées aux artisans et inscrits aux chambres de métiers et les caisses artisanales leur réclament le versement de cotisations. Il est à prévoir que, lorsque les caisses agricoles seront constituées, elles leur demanderont également de cotiser l'agriculture étant leur profession principale. Il s'agit donc de prévoir: 1° quelle caisse aura la priorité; 2° si les versements faits aux caisses artisanales pourront être reportés à la caisse agricole lorsque celle-ci sera constituée.

13391 — 3 février 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de travailleurs indépendants qui sont toujours lésés dans l'application des lois sociales, notamment en ce qui concerne les allocations familiales et lui cite, à titre d'exemple, qu'à Blois, un salarié, père de trois enfants, touche 11.850 francs par mois tandis qu'un non-salarié, père également de trois enfants, ne touche seulement que 2.675 francs par mois. Déjà la loi du 2 mars 1948 tenait compte de cette inégalité choquante puisque la précision suivante avait été ajoutée au texte de loi: « Un projet de loi, réglant la situation de cette catégorie de bénéficiaires (employeurs et travailleurs indépendants du régime général et agricole) devra être déposé avant le 31 mars 1948 ». Un amendement déposé en séance reportait cette date au 30 avril 1948. C'était donc pour le 30 avril 1948 que satisfaction avait été promise. Cependant, la loi du 2 août 1949 ne permet la parité que lorsque les cotisations des indépendants effectivement encaissées le permettront. Il lui demande s'il compte faire cesser cette injustice au plus tôt.

13392 — 3 février 1950. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 50-61 du 11 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées ou simultanément une activité salariée et une activité non salariée, indique dans son article 3: « Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à la caisse d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés ». La double affiliation étant obligatoire, il lui demande si les avantages peuvent être cumulés.

13393 — 3 février 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un père de famille disposant de deux revenus différents, l'un constitué par le salaire qu'il perçoit en qualité d'employé dans une usine, l'autre provenant de l'exploitation d'un petit café (étant précisé que ce deuxième revenu est notablement inférieur au premier), se voit refuser le bénéfice de l'allocation de salaire unique, la caisse d'allocations familiales dont il relève tirant argument de sa qualité de travailleur indépendant. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte, alors qu'il a été admis que l'allocation en cause ne saurait être refusée à un chef de famille disposant, comme c'est ici le cas, de deux revenus différents considérés comme complémentaires au regard de la législation sur les prestations familiales et que, d'autre part, l'article 2 du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, dispose que « bénéficient des prestations familiales en qualité d'employeurs ou de travailleurs indépendants, les personnes physiques autres que les bénéficiaires du régime des prestations familiales agricoles qui exercent, à titre principal, une activité non salariée », la qualité de salarié devant être reconnue *a contrario*, à toute personne qui exerce principalement une activité salariée, cette personne étant admise à bénéficier de l'allocation de salaire unique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13394 — 3 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les dispositions prévues aux articles 7, 10 et 30 du décret du 14 novembre 1949 concernant la coordination et l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, prévoient une éventuelle limitation de la durée de l'inscription des fonds de commerce de transport public routier. Il lui demande: 1° si de telles dispositions ne mettent pas en cause le principe de la propriété commerciale, et ne peuvent conduire, en fait, à une véritable spoliation; 2° s'il ne considère pas que c'est là introduire dans le domaine du droit français un précédent extrêmement dangereux, qui peut être étendu de proche en proche à toutes les activités privées industrielles et commerciales; 3° si une telle mesure, en décourageant tout esprit d'entreprise, n'est pas de nature à freiner irrésistiblement la reconstruction et l'essor de l'économie française.

13395 — 3 février 1950. — **M. Maurice Genest** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact qu'il envisage avec l'accord de la direction de la Société nationale des chemins de fer français, la suppression de la ligne de chemin de fer Chartres-Château-du-Loir-Saumur; 2° dans l'affirmative s'il peut rapporter cette décision qui aurait des conséquences graves au point de vue économique, étant donné que cette ligne permet d'assurer une liaison directe entre la capitale et Saumur, alors que sa suppression entraînerait pour les nombreux usagers une grande perturbation et une grosse perte de temps en les obligeant, pour la plupart, à passer par Tours ou Angers. Il est précisé que cette suppression s'impose d'autant moins que, de l'avis même de l'administration de la Société nationale des chemins de fer français, la ligne Chartres-Château-du-Loir-Saumur, est une des lignes de la région Ouest la plus fréquentée.

13396 — 3 février 1950. — **M. Jean Minjoz** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un grave accident de chemin de fer s'est produit récemment sur la ligne de Besançon à Vesoul, entraînant la mort de plusieurs personnes, et lui demande: 1° les causes exactes de cet accident; 2° si celles-ci, comme l'ont déclaré certains syndicats, n'ont pas été aggravées par les compressions de personnel et la présence de wagons de voyageurs en bois due à l'arrêt de la fabrication des voitures métalliques; 3° les mesures prises pour indemniser les victimes ou leur famille, et pour éviter le renouvellement de pareille catastrophe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

12819. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été, par département, les sommes recueillies par le fonds forestier national depuis sa création jusqu'au 1er décembre 1949, et quelles ont été les sommes engagées à la même date. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Les sommes recueillies par le fonds forestier national depuis sa création jusqu'au 1er décembre 1949 s'élèvent à 5.432 millions 632.680 francs. Il n'est pas possible de ventiler ce chiffre entre les départements, les sommes versées à la régie de recettes du fonds forestier national par les exploitants et scieurs exerçant leur activité dans plusieurs départements étant effectués par ceux-ci globalement sans discrimination de département. Le montant des sommes engagées au 1er décembre 1949 s'élève à 3.998.924.941 francs.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11404. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** quelle est, sous le rapport de la valeur que ces signatures leur confèrent, la différence entre des actes administratifs signés: « Le directeur de (tel service d'un ministère) »; « Pour le ministre et par autorisation »; « Le ministre de... Pour le ministre de... et par délégation ». (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — D'après les principes généraux du droit public français, le ministre est seul responsable de la gestion de l'ensemble des services placés sous son autorité; à ce titre, toutes les décisions préparées par ses services ainsi que tous les actes relatifs à leur fonctionnement doivent être pris en son nom et, en principe, signés de sa main. Le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorise les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature à certains hauts fonctionnaires afin de permettre à ces derniers de signer certaines décisions administratives qui sont normalement de la compétence du seul ministre: ordonnances de payement, virements et délégations, actes individuels ou réglementaires à l'exception des décrets. Par ailleurs, une tradition administrative, fondée sur les nécessités du service, conduit les ministres à autoriser certains hauts fonctionnaires à signer, en leur nom, certaines pièces administratives telles que des engagements de dépenses ou des lettres précisant leur position sur des questions de principe ou des cas d'espèce. Ces autorisations ne sont subordonnées à aucune forme réglementaire. Il résulte de ces explications que la valeur des signatures données par un directeur d'administration centrale est la même, que ces signatures soient données par autorisation ou par délégation du ministre. La seule différence entre ces deux formules est qu'une délégation régulière ayant fait l'objet d'un arrêté est nécessaire lorsque la signature est apposée au bas de l'un des actes visé par le décret mentionné ci-dessus du 23 janvier 1947.

FRANCE D'OUTRE-MER

12933. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** 1° Quel est le prix de vente moyen actuel de la tonne de ciment sur le lieu de l'utilisation, dans les différentes parties de l'Union française qui dépend de son ministère; 2° quel est, par année et pour chacun des territoires de l'Union française: *a*) le tonnage expédié par la production française; *b*) le tonnage expédié par la production étrangère; *c*) le tonnage livré par la production locale; 3° quel est, actuellement pour chacun de ces territoires, le prix de transport total du port d'embarquement au lieu d'utilisation, ou tout au moins le prix du transport du port d'embarquement au port de débarquement. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — Le commerce du ciment étant libre, le prix de vente à l'utilisateur ne peut être déterminé exactement pour chacun des territoires de l'Union française. Par contre les principaux éléments du prix de revient sont connus (valeur décembre 1949):

I. — Prix moyen de la tonne de ciment Portland, F. O. B., port d'embarquement du fournisseur:

France	4.800	Allemagne (trizone)	5.460
Angleterre	4.521	Yougoslavie	5.958
Belgique	5.021	Tchécoslovaquie	3.825
Danemark	4.281		

II. — Transport maritime (de Bordeaux pour Ouest africain, de Marseille pour Océan Indien) par tonne:

Dakar	1.810	Cameroun	2.280
Guinée	1.890	Côte A. E. F.	2.510
Côte d'Ivoire		Somalis	2.280
Togo		Madagascar	4.068
Dahomey			

III. — Voies ferrées d'outre-mer (la tonne kilométrique):

a) Réseau Afrique occidentale française et Togo:

0 à 200 km	7,50 C. F. A.
200 à 600 km	6,50
600 à 800 km	5,50
Plus de 800 km	1,50

(Réduction 7 p. 100 pour ciment AOF.)

b) Réseau Afrique équatoriale française;

Tarif unique, minimum 100 km	2,50 C. F. A.

c) Réseaux Cameroun:

200 km	5,50 C. F. A.
Plus de 200 km	4

(Réduction 10 p. 100 pour envoi de 100 tonnes.)

d) Madagascar. — Prix approximatif:

0 à 50 km	7,70 C. F. A.
50 à 150 km	7,20
150 à 300 km	6,20
Plus de 300 km	2,85

En ce qui concerne les parts respectives des pays fournisseurs, les statistiques établies à ce jour ne donnent pas le détail par territoire pour les dernières années. Ces renseignements, demandés aux fédérations, seront communiqués ultérieurement.

ANNÉES	FOURNISSEURS		TOTAUX
	France et France d'outre-mer.	Etranger.	
			tonnes.
1939	151.000	33.000	184.000
1944	5.000	77.000	82.000
1948	90.000	160.000	250.000
1949	.....	.....	200.000 (Septt).

En 1949, la situation s'est améliorée nettement pour la production française et celle-ci a pu expédier le reliquat du tonnage dû sur les contingents attribués précédemment et qui n'avaient pu être fournis.

Le contingent fixé par le « Centre national de distribution du ciment » a atteint, pour 1949, par trimestre:

TERRITOIRE	I	II	III	IV
Afrique occidentale française	1.400	16.900	17.300	19.500
Afrique équatoriale française	»	6.900	8.600	10.500
Cameroun	2.400	6.600	9.000	5.500
Madagascar	»	12.200	12.200	13.000
Autres territoires et plan	3.100	12.800	10.300	8.000
Totaux	6.900	55.400	57.400	56.500

13023. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi du 20 septembre 1948 prévoit la revision des pensions des fonctionnaires civils des colonies. Or, depuis quinze mois, les intéressés attendent la promulgation du décret qui permettra à la caisse intercoloniale de retraites de les faire bénéficier de cette loi. L'imprimé de « demande de revision de pension » n'a pas encore été délivré par les trésoreries aux fonctionnaires civils des colonies alors que tous les retraités métropolitains l'ont déjà remis depuis plus de six mois. Il lui demande: 1° à quelle date sera promulgué le décret susvisé; 2° s'il ne trouve pas ce retard regrettable. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'extension des principes posés par la loi du 20 septembre 1948 à la caisse intercoloniale de retraites, dont le régime est différent du régime général des pensions civiles, demandait une refonte complète du règlement organique du 1er novembre 1928. Les modalités de cette extension n'ont pu de toute façon être étudiées avec le ministère des finances qu'après parution du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948. Cependant, dès le 7 juillet suivant, le conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites pouvait approuver l'ensemble du projet de réforme tout en réservant au Conseil d'Etat le soin de trancher sur les articles pour lesquels les services du ministère des finances et du ministère de la France d'outre-mer n'avaient pu se mettre d'accord. Transmis au Conseil d'Etat le 11 octobre 1949, le projet présenté par le ministère de la France d'outre-mer a été approuvé en séance plénière par cette haute assemblée le 15 décembre. Il sera promulgué dès que le contreseing du ministre des finances aura été obtenu. Dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la revision des pensions sur la caisse intercoloniale de retraites pourra être entreprise sur simple demande des intéressés si, tout au moins, ces demandes comportent le minimum de renseignements permettant d'identifier le requérant, la nature de sa pension, son adresse et sa situation de famille. Certes, les délais nécessaires à la mise sur pied d'un régime de pension totalement différent apparaissent longs aux retraités qui attendent de la revision de leur pension une amélioration de leur situation. Mais la transposition pure et simple des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, si elle eût été plus rapide que la procédure employée, aurait causé un grave préjudice aux retraités de la caisse intercoloniale de retraites dont le régime est plus avantageux que le régime général des pensions civiles. C'est à ces délais que les retraités de la caisse

intercoloniale de retraites devront de conserver les avantages qui ont été maintenus dans le régime proposé par le ministère de la France d'outre-mer et qui n'ont pas de correspondants dans la loi du 20 septembre 1948.

JUSTICE

11710. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la justice** si le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi sur la prostitution et ainsi conçu « en cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, etc... » et prévoyant la fermeture de l'établissement par ordonnance du juge des référés, s'applique seulement aux lieux privés (premier paragraphe de l'article 4) ou à l'ensemble des cas faisant l'objet de ladite loi (art. 1er, 2, 3 et 4, lieux publics comme lieux privés). (*Question du 18 octobre 1949.*)

2e réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant prononcées en application du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 ne paraissent devoir s'appliquer que dans l'hypothèse d'une infraction aux dispositions du premier paragraphe dudit article qui se réfère aux seuls locaux ou emplacements non utilisés par le public. Sous la même réserve, il semble que par locaux ou emplacements non utilisés par le public, il faille entendre les locaux ou emplacements qui ne sont pas visés à l'article 335 du code pénal modifié par la loi du 13 avril 1946.

12634. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'une rente viagère est stipulée payable au prix de X... kilogrammes de viande, moyenne du semestre précédent l'échéance-cours du marché de la Villette, le créancier peut exiger que sa rente lui soit payée aux prix limites maximum, alors que ces prix ne sont jamais atteints et que les cours effectifs ne sont pas publiés (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12641. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la justice** si une amende civile fixée à X francs par jour ne doit pas être considérée comme une astreinte qui peut être levée dans les conditions prévues par la loi du 21 juillet 1949. (*Question du 16 décembre 1949.*)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause, la chancellerie aurait intérêt à connaître le texte dont il a été fait application ainsi que le cas d'espèce auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

12669. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la justice** la présence, à la prison de la Santé, depuis quatorze mois, de six détenus politiques qui seraient accusés, sans preuve, de complot contre le régime, et lui demande : 1° s'il est exact: *a*) que ces détenus soient, en fait, soumis au régime des détenus de droit commun; *b*) que l'un d'entre eux ait été maintenu cinq mois en secret au quartier des assassins, en haute surveillance, dans un cachot sans air et sans lumière d'où il serait sorti estropié; *c*) que le quartier politique de la Santé ait été transformé en locaux d'habitation à l'usage des gardiens ou des fonctionnaires de province de passage à Paris; - 2° si les inspections réglementaires des prisons sont régulièrement effectuées et, en tout cas, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux détenus politiques le régime particulier auquel ils ont droit. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — 1° Les détenus politiques de la Santé bénéficient d'un régime de faveur par rapport aux détenus de droit commun. Sur les six qui s'y trouvaient à la date où l'honorable parlementaire a déposé sa question écrite, quatre ont été mis en liberté provisoire le 24 décembre dernier. Le cinquième, condamné définitif et dont la peine est venue à expiration le 21 janvier 1950, va être transféré sur Toulouse en raison d'un mandat d'arrêt pour intelligences avec l'ennemi et délits de droit commun. Dans cette nouvelle procédure, il est soumis au régime des prévenus de droit commun. Le seul qui reste actuellement détenu à la Santé et dont la peine vient à expiration le 18 février 1950, y jouit sans restriction de tous les avantages attachés traditionnellement à la qualité de détenu politique; 2° le détenu auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été placé sous mandat de dépôt le 19 octobre 1948 et admis sur sa demande au régime politique le 18 mars 1949. Pendant ces cinq mois, il a été incarcéré, non pas dans un cachot, mais dans une cellule de droit commun (longueur 3 m. 50, largeur 1 m. 80, hauteur 3 m.), d'une aération et d'une luminosité normales, et ne se distinguant en rien des autres cellules de droit commun. Les affections dont souffre ce détenu sont antérieures à son incarcération et ne se sont pas aggravées pendant sa détention. Il est inexact que l'intéressé soit sorti estropié de sa première cellule. Il s'agit du détenu visé ci-dessus et qui va être transféré à Toulouse; 3° l'ancien quartier politique comprenait 50 cellules que l'encombrement actuel de la prison ne permet pas de laisser inoccupé. Une cellule ayant été affectée à chacun des six détenus politiques, les autres sont occupées par des détenus de toutes catégories pénales; plusieurs servent à héberger les agents des transférements qui ne passent qu'une nuit à Paris; six servent de chambrée à des agents récemment nommés en attendant qu'ils trouvent à se loger; 4° les inspections réglementaires des prisons sont régulièrement effectuées aussi bien par l'administration centrale du ministère de la justice que par l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur; 5° les conditions d'admission au régime politique et les modalités d'application de ce régime ne sont pas prévues par la loi. Seule, une tradition libérale reconnaît au garde des sceaux, ministre de la justice, la faculté d'accorder à certains détenus, à titre individuel, un régime de faveur. Celui qui est en vigueur à la Santé est pratiquement identique au régime politique tel qu'il y était pratiqué avant la guerre.

13165. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des articles 108 et suivants du décret du 26 juillet 1947, modifié en dernier lieu par le décret du 19 août 1949 fixant le ratif des frais en matière criminelle, un juge de paix effectuant un transport de 12 kilomètres de sa résidence a droit à une indemnité de 1.032 francs; que le même magistrat, pour le même transport en matière civile, a droit à la somme de 41 francs, aux termes du décret du 25 septembre 1929 fixant le tarif des frais en matière civile et non modifié depuis. Il lui demande si la chancellerie envisage d'aligner le tarif civil sur le tarif criminel comme cela vient d'être fait pour les frais de déplacement des témoins par le décret du 27 août 1949. (*Question du 20 janvier 1950.*)

Réponse. — Un projet de décret est actuellement à l'étude en vue d'aligner le tarif en matière civile sur le tarif en matière criminelle pour les frais de transport et de déplacement alloués aux juges de paix.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12329. — **M. Georges Coutray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles lors d'un appel d'offres à Boulogne-sur-mer comportant trois lots de 150.000 pavés chacun, ces lots furent attribués à une entreprise étrangère à l'heure où l'industrie des carrières françaises écoule difficilement sa production et s'il ne serait pas plus avantageux pour l'Etat de réserver ces fournitures à des entreprises françaises. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Les fournitures en cause étant destinées à des travaux de reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fait connaître à l'honorable parlementaire que les appels d'offres du 10 novembre 1949 concernaient, d'une part, un tonnage important de pavés mosaïque et de bordures de trottoirs pour lesquels les entreprises scandinaves n'ont pas été consultées et, d'autre part, la fourniture de 450.000 pavés d'échantillon dont une part a été distribuée à une carrière suédoise. Pour l'ensemble des 450.000 pavés, les fournisseurs scandinaves étaient « les moins disants ». Les services intéressés ont tenu, malgré cela, à réserver une part importante aux carrières françaises en ne prenant que 200.000 pavés scandinaves contre 250.000 pavés en provenance de carrières françaises en demandant à celles-ci un léger sacrifice rapprochant leur prix du prix suédois. L'Etat a pu ainsi, du fait de la concurrence, bénéficier auprès des carrières françaises d'une réduction de prix intéressante. Ces prix sont restés cependant toujours supérieurs aux prix des fournisseurs scandinaves. Il y a lieu d'ajouter qu'il s'agissait de fournitures régulièrement importées en vertu d'un traité de commerce passé avec les pays scandinaves.

12788. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment se concilient avec la loi et les règlements généraux relatifs aux travaux de reconstruction, d'amélioration et d'extension des bâtiments et services publics dans les communes sinistrées, le protocole arrêté le 30 avril 1947 entre son département et le ministère des travaux publics, notamment lorsque certains fonctionnaires dénomment « travaux d'Etat » des travaux classés communaux par l'ordonnance du 8 septembre 1945, se désignant eux-mêmes comme maîtres de l'œuvre ayant droit à des honoraires sur les fonds d'Etat dépensés au profit des communes, et confondent en leurs personnes, se prétendant illégalement délégués du ministre, les fonctions désintéressées de contrôleurs d'Etat et les fonctions rémunérées d'agents d'exécution. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse. — Le protocole intervenu le 30 avril 1947 entre le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne vise que les travaux intéressant les services publics de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées à l'exclusion des bâtiments. Ce protocole a eu pour but de transférer aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des attributions précédemment dévolues aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en matière de travaux de voirie et de réseaux divers. Il distingue deux catégories de travaux; 1° l'Etat est le maître de l'œuvre. Ces travaux sont exécutés en application des articles 16, 17 et 20 du titre II de l'ordonnance 45-2062 du 8 septembre 1945 et des arrêtés subséquents du 20 octobre 1945. Ils sont faits par l'Etat sous sa responsabilité et sont destinés à être remis aux collectivités locales après achèvement. Il s'en suit que l'Etat est nécessairement maître de l'œuvre, et qu'il fait dresser les projets et diriger les travaux par les fonctionnaires de son choix. Ces fonctionnaires sont les agents du service ordinaire des ponts et chaussées en vertu du protocole du 30 avril 1947. Ce protocole autorise, d'ailleurs, ces derniers à faire appel à des techniciens privés pour l'étude et l'exécution des

travaux; 2° l'Etat n'est pas le maître de l'œuvre. En ce qui concerne les travaux entrepris par les collectivités locales, au financement desquels participe le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont chargés de contrôler l'emploi des participations financières de l'Etat. Dans les communes pour lesquelles les projets d'adduction sont déjà soumis au contrôle du génie rural, ce sont les ingénieurs en chef du génie rural qui assurent le contrôle unique de l'Etat pour le compte des différents ministères. Pour tous ces travaux où les collectivités locales ont la qualité de maître de l'œuvre, elles choisissent des techniciens chargés de faire les études et de diriger l'exécution et elles approuvent les projets et les marchés, sous réserve de l'application du contrôle mentionné ci-dessus. Les services apportant leur concours aux travaux de la reconstruction et qui n'appartiennent pas au ministère de la reconstruction, peuvent percevoir des indemnités en application des décrets des 5 et 8 décembre 1945. Ces indemnités sont imputées sur le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12227. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une circulaire du 17 août 1949 indique que les pensions alimentaires sont comprises dans l'estimation des ressources, contrairement aux dispositions antérieures; que, d'autre part, la revalorisation des propriétés par l'administration constitue un autre pas en vue de supprimer l'allocation temporaire aux économiquement faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les avantages acquis par les vieux travailleurs aux prix de gros sacrifices et s'il est possible d'abroger les dispositions visées ci-dessus. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population partage en ce qui concerne les pensions alimentaires le point de vue exposé par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans la circulaire du 17 août 1949 dont fait état l'honorable parlementaire. Les pensions alimentaires sont, en effet, des ressources dont dispose le postulant à l'allocation temporaire aux vieux et, en l'absence de dispositions législatives précises, elles doivent être décomptées pour la détermination du plafond de ressources au delà duquel ne peut être attribuée l'allocation temporaire aux vieux. Par ailleurs, les commissions d'assistance n'ont reçu aucune directive tendant à la revalorisation de biens immobiliers; de plus la détermination du montant de ces biens n'a qu'une valeur indicative. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'apporter de modifications à la législation relative à l'allocation temporaire aux vieux dont la durée d'application n'est que provisoire.

12233. — M. Bernard Paumier, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949, à sa question écrite n° 11011, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par suite de la revalorisation des propriétés par l'administration et de la hausse de ces propriétés en général, les requéranis qui, primitivement, se trouvaient dans les conditions exigées par la loi, peuvent ne plus s'y trouver du fait de cette revalorisation. Il lui demande si le montant de l'actif net, qui part d'un million de francs étant insuffisant, si les héritiers qui n'en sont pas responsables, sont obligés de rembourser, et s'il compte reviser les modalités d'application en ce qui concerne le cas prévu. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en matière d'allocation temporaire aux vieux, la détermination du montant des biens possédés par le postulant n'a qu'une valeur indicative et les commissions d'assistance apprécient, compte tenu des renseignements qui leur sont fournis, dans quelle mesure ces biens doivent être pris en considération. En ce qui concerne la récupération des allocations versées à des personnes dont la succession s'avère supérieure à un million, il y a lieu de noter que les allocations trop perçues doivent être prélevées sur l'actif de la succession; de ce fait les héritiers ne sont pas tenus personnellement au remboursement prescrit. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager d'apporter une modification à la législation relative à l'allocation temporaire aux vieux dont l'application n'est d'ailleurs que provisoire.

12579. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les dispositions à caractère de fermeté qu'une œuvre privée recevant judiciairement des mineurs dits « de la protection de l'enfance », c'est-à-dire non délinquants, est autorisée à employer à l'égard de ceux-ci, étant entendu qu'aucun châtiment corporel n'est plus admis par le progrès de nos mœurs; 2° si, lorsque l'œuvre ne dispose pas elle-même des moyens et locaux nécessaires notamment (réponse n° 9838, Assemblée nationale, séance du 14 juin 1949) elle a la possibilité de saisir le magistrat dont relève le placement (juge des enfants, ou président du tribunal civil selon le cas), pour que celle-ci confie temporairement le mineur à une œuvre pourvue des organes nécessaires ou à un centre d'observation. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° La question posée sur l'application de sanctions aux mineurs confiés pour rééducation à des établissements ne comporte pas de réponse de principe. Le but essentiel du placement des enfants dans un établissement étant de redresser l'éducation souvent mauvaise qu'ils ont reçue, ce but ne peut être poursuivi qu'avec des moyens s'adaptant au caractère et à l'évolution de chacun d'entre eux, selon les principes de la pédagogie active. Il n'est donc pas possible d'établir de prescription absolue et pour tous les cas; 2° il est possible de prévoir le transfert de certains mineurs, dont le comportement entrave la bonne marche d'un établissement au régime éducatif particulièrement libéral, dans une maison appliquant une discipline plus stricte. Dans ce cas, il y a lieu d'en référer à l'autorité qui a décidé le placement primitif pour que celui-ci soit modifié en conséquence. Le transfert du mineur peut s'effectuer dans les mêmes conditions, au bénéfice d'un centre d'observation, lorsque sa façon d'être laisse supposer des troubles dont on ne peut définir la nature exacte. Une investigation approfondie de la personnalité de celui-ci permettra de proposer un placement définitif correspondant mieux à son état.

12580. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une œuvre de bienfaisance recevant judiciairement des mineurs dits « de la protection de l'enfance » (vagabonds, corrections paternelles, retraits ou déchéance de droits de puissance paternelle) est en droit d'accorder à ces pupilles lorsque ceux-ci donnent satisfaction et que les familles présentent elles-mêmes des garanties suffisantes, des congés ou « permissions » permettant aux intéressés de retourner momentanément dans leurs foyers, et, dans l'affirmative, quelle est la durée maxima admise pour ces congés ou permissions. Même question en ce qui concerne les « remises d'épreuve ». (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Le placement des mineurs dans un établissement de rééducation ayant pour but essentiel leur réadaptation sociale, il est souhaitable que lorsque les enfants donnent satisfaction et que leur famille présente elle-même des garanties suffisantes, ils puissent être envoyés en permission temporaire dans leurs foyers. Toutefois, ces permissions ne peuvent être données qu'avec l'accord de l'autorité de justice ou administrative qui a prononcé la mesure de placement du mineur, que cet accord soit donné d'une façon générale à l'établissement, si ses méthodes éducatives permettent de lui faire cette confiance, ou que l'autorité se réserve de donner son accord sur chaque cas particulier.

12763. — M. Pierre Hénault demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est normal qu'un transporteur ayant une ambulance utilise également celle-ci pour effectuer des transports de marchandises et si on peut s'appuyer sur un texte légal pour interdire à un semblable transporteur d'opérer de cette manière. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — Le règlement sanitaire type dont se sont inspirés les règlements sanitaires départementaux prévoit dans son article 93 que: « Le transport du malade sera effectué par une voiture spéciale qui devra être désinfectée après le voyage. Dans le cas où, à défaut de voiture spéciale, il sera fait usage d'une voiture publique ou privée, ce véhicule devra être désinfecté immédiatement après le transport sous la responsabilité de ses propriétaires et conducteurs, qui pourront exiger un certificat de désinfection. » Il résulte de ces dispositions que l'usage d'une ambulance doit être réservé au transport des malades et que son utilisation à d'autres fins constitue une contravention au règlement sanitaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12630. — M. Charles Viatte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la récente élévation du plafond des cotisations des travailleurs indépendants et employeurs à leurs caisses d'allocations familiales, avec effet du 1er octobre 1949, aboutit au paradoxe suivant: un pharmacien dont le revenu professionnel est évalué à 750.000 francs versera dorénavant 12.000 francs de cotisation trimestrielle et touchera 8.025 francs d'allocations pour ses trois enfants, c'est-à-dire que, malgré un nombre d'enfants supérieur à la moyenne, il sera dans une situation moins favorable que si la législation en faveur de la famille n'existait pas, il lui demande, en attendant la refonte nécessaire du mode de financement des allocations familiales des travailleurs indépendants, s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 2 août 1949, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et aux employeurs du régime général seront calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des salariés à partir d'une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce texte précise également que « provisoirement, et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et aux employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine, sur une base mensuelle fixée par arrêté ». L'arrêté du 29 septembre 1949 (*J. O.* du 30 septembre) relevant le montant de la cotisation d'allocations familiales des non salariés et qui est entré en vigueur le 1er octobre 1949, a eu justement pour objet de permettre une nouvelle amélioration de la situation financière des sections de travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales et, partant, une majoration plus sensible du salaire de base des allocations familiales applicables à cette catégorie. Toutefois, dans le présent cas d'espèce, c'est-à-dire dans le cas d'un travailleur indépendant déclarant un revenu professionnel

annuel de 750.000 francs, l'application de cet arrêté n'aboutit pas aux conséquences indiquées par l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de cet arrêté, les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est compris entre 720.001 francs et 810.000 francs sont relevables, au maximum, dans le département de la Seine, d'une cotisation annuelle de 28.800 francs, soit 7.200 francs par trimestre, c'est-à-dire d'une cotisation trimestrielle inférieure au montant des prestations versées pour la même période; et la différence entre le montant de la cotisation et le montant des prestations va s'accentuer lorsque sera intervenu l'arrêté interministériel actuellement en cours de signature, qui majorera le salaire de base des non salariés.

12798. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens salariés des cadres ont, en exécution de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et suivant le décompte fait par les caisses de vieillesse elles-mêmes, procédé au rachat de leurs cotisations assurances sociales dès la fin du premier trimestre 1949; malgré cette mise à jour de leurs obligations, ils n'ont pu encore obtenir la liquidation de leur pension, due pour un grand nombre à dater du 1er octobre 1948; en attendant le payement des arrérages de leur pension, ils ne peuvent même pas se faire rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques auxquels ils ont légalement droit en cas de maladie, car il n'est pas répondu à leur lettre recommandée réclamant la délivrance du certificat provisoire prévu par la circulaire SS 98 du 20 avril 1949 qui leur permettrait de toucher les prestations maladie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de choses si préjudiciable à une catégorie de vieux serviteurs du pays particulièrement intéressante, et qu'il lui a, du reste, déjà signalé pendant l'intersession. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — En raison du grand nombre de demandes de pensions vieillesse déposées par les salariés, dont la rémunération excédait le chiffre limite, qui en application de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ont effectué des versements rétroactifs, il n'a pas été possible aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de procéder jusqu'à maintenant à toutes les liquidations de pensions ou rentes demandées par les intéressés. Toutefois, une circulaire du 31 décembre 1946 avait prescrit aux caisses vieillesse de procéder à la liquidation provisoire des pensions ou rentes de vieillesse lorsque la liquidation définitive se trouvait retardée. Ces instructions font l'objet d'un rappel auprès des organismes compétents. Par ailleurs, la circulaire no 98, en date du 20 avril 1949, a invité les caisses régionales d'assurance vieillesse à délivrer, aux agents des cadres, une attestation leur permettant d'établir leurs droits, au regard de l'assurance maladie, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dès avant la liquidation de leur pension ou rente de vieillesse, sous la seule condition que les intéressés aient effectué, en application de la loi du 28 août 1948, le versement rétroactif susceptible de leur ouvrir droit à une telle pension ou rente. Afin de permettre un rappel de ses instructions aux organismes intéressés, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise, le cas échéant, le nom des agents des cadres ayant effectué le versement rétroactif auxquels la délivrance de l'attestation dont il s'agit aurait été refusée.

12817. — **M. Eugène Henault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux artisans et commerçants se plaignent vivement de l'application de l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre concernant la majoration de prime de 20 p. 100 accordée aux salariés bénéficiaires des prestations familiales; il en résulte que les entreprises qui emploient surtout des célibataires vont se trouver favorisées par rapport à celles qui occupent surtout des chefs de famille. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que le remboursement à l'employeur de la majoration de prime de 20 p. 100 indiquée ci-dessus s'effectue selon le principe de compensation de la caisse des allocations familiales. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — La prise en charge de la majoration des prestations familiales prévue par l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949 ne peut être envisagée en l'absence d'une disposition législative expresse. En effet, les prestations familiales mises à la charge des caisses d'allocations familiales sont limitativement désignées par la loi.

12917. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les étudiants inscrits dans une école d'arts décoratifs ne bénéficient pas de la prorogation de la limite d'âge au delà de vingt ans en ce qui concerne le droit aux allocations familiales en cas d'études post-scolaires. (*Question du 3 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946, les prestations familiales ne sont dues, lorsque l'enfant poursuit ses études, que jusqu'à l'âge de vingt ans. Cependant, certaines caisses d'allocations familiales ont décidé d'accorder, sur les sommes dont elles disposent au titre de l'action sanitaire et sociale, des prestations supplémentaires en faveur d'enfants qui ont dépassé les âges limites prévus par la loi. Les conditions d'octroi de ces prestations sont fixées en ce cas par le conseil d'administration de la caisse, conformément à l'arrêté du 1er juillet 1948 et sont inscrites dans le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales intéressée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 3 février 1950.

SCRUTIN (N° 2217)

Sur la fixation au mardi 7 février, de la prochaine séance de l'Assemblée pour une communication du Gouvernement et la suite de la discussion des conventions collectives.

Nombre des votants 602
Majorité constitutionnelle 311

Pour l'adoption 420
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auparde
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chezalgné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Diers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.

Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuelin (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Baylet.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mendès-France.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 605
Majorité requise 311

Pour l'adoption 423
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.